



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2[°] SESSION, 39[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 235

*(Chapter 8
Statutes of Ontario, 2010)*

**An Act to enact the
Energy Consumer Protection Act,
2010 and to amend other Acts**

The Hon. B. Duguid
Minister of Energy and Infrastructure

1st Reading	December 8, 2009
2nd Reading	March 4, 2010
3rd Reading	April 22, 2010
Royal Assent	May 18, 2010

Projet de loi 235

*(Chapitre 8
Lois de l'Ontario de 2010)*

**Loi édictant la
Loi de 2010 sur la protection
des consommateurs d'énergie
et modifiant d'autres lois**

L'honorable B. Duguid
Ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure

1 ^{re} lecture	8 décembre 2009
2 ^e lecture	4 mars 2010
3 ^e lecture	22 avril 2010
Sanction royale	18 mai 2010



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 235 and does not form part of the law. Bill 235 has been enacted as Chapter 8 of the Statutes of Ontario, 2010.

The Bill enacts the *Energy Consumer Protection Act, 2010* and makes consequential amendments to other statutes.

The *Energy Consumer Protection Act, 2010* is divided into four Parts. Part I, General, contains a number of definitions that apply throughout the Act and sets out some powers of the Minister of Energy and Infrastructure.

Part II, Electricity Retailing and Gas Marketing, deals with gas marketing and retailing of electricity to consumers. The Part applies to consumers who fall within the definition of "consumer" as set out in section 2 and applies despite any contract, agreement or waiver to the contrary. Consumers may commence a class action or join in a class action arising out of a dispute over a contract to which the Part applies despite a term in the contract that purports to prevent the consumer from commencing or becoming a member of a class action.

The rights set out in Part II are in addition to any other rights of a consumer under any other Act or by operation of law. Any ambiguity that allows for more than one reasonable interpretation of any information that must be disclosed under this Part must be interpreted to the benefit of the consumer.

Disclosure of information under this Part must be clear, comprehensible and prominent and, in addition, must comply with prescribed requirements. Gas marketers and retailers of electricity are prohibited from engaging in unfair practices.

Contracts must conform with certain requirements specified in section 12 of the Act. These include requirements with respect to information and documents that must be provided to the consumer. For a contract to be valid, it must be verified.

A contract is deemed void if specified requirements of the Part are not followed. A contract may only be renewed or extended or amended in accordance with the regulations. There is a cooling-off period, permitting a consumer to cancel a contract within 10 days after receiving a copy of the contract and acknowledging its delivery. In addition, a consumer may cancel a contract if, among other things, the supplier engages in an unfair practice. A consumer may also cancel a contract under such other circumstances as may be prescribed and may cancel a contract without cause, but the consumer must give the prescribed period of notice of cancellation. No cause of action against a consumer arises as the result of a cancellation of a contract under this Part.

If a consumer is given a right to commence an action, the consumer may commence an action in the Superior Court of Justice (of which the Small Claims Court is a part).

The Minister of Energy and Infrastructure may ask the Ontario Energy Board to review this Part three years after it comes into force. If a review is required, the Board shall prepare its report as expeditiously as possible.

Part III deals with suite metering. For the purposes of this Part, a consumer is a person who uses, for their consumption, electricity that the person did not generate. There are requirements dealing with the installation of suite meters. A suite meter is a unit smart meter or unit sub-meter, both of which are installed in

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 235, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 235 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2010.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie* et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

La *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie* se divise en quatre parties. La partie I comprend des définitions qui s'appliquent à l'ensemble de la Loi et énonce certains pouvoirs du ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure.

La partie II traite de la vente au détail d'électricité et de la commercialisation de gaz auprès des consommateurs. Elle s'applique aux consommateurs compris dans la définition de «consommateur» à l'article 2, et ce, malgré tout contrat, toute entente ou toute renonciation à l'effet contraire. Le consommateur peut introduire un recours collectif ou se joindre à un recours collectif résultant d'un différend relatif à un contrat visé par la partie II, malgré toute disposition du contrat qui aurait pour effet de l'en empêcher.

Les droits énoncés dans la partie II s'ajoutent à ceux que d'autres lois ou l'effet de la loi confèrent au consommateur. Est levée à l'avantage du consommateur toute ambiguïté, même celle donnant lieu à plusieurs interprétations raisonnables, touchant les renseignements à divulguer en application de cette partie.

La divulgation de renseignements effectuée en application de la partie II doit être claire, compréhensible et bien en évidence, en plus de satisfaire aux exigences prescrites. Il est interdit aux agents de commercialisation de gaz et aux détaillants d'électricité de se livrer à des pratiques déloyales.

Les contrats doivent être conformes à certaines exigences qui sont précisées à l'article 12 de la Loi et qui s'appliquent notamment aux renseignements et aux documents qui doivent être fournis au consommateur. Pour qu'un contrat soit valide, il doit faire l'objet d'une vérification.

Un contrat est réputé nul si certaines exigences énoncées à la partie II ne sont pas respectées. Un contrat ne peut être renouvelé, prorogé ou modifié que conformément aux règlements. Un délai de réflexion est prévu afin de permettre au consommateur de résilier un contrat jusqu'à 10 jours après en avoir reçu une copie et en avoir accusé réception. Par ailleurs, un consommateur peut résilier un contrat pour certains motifs, notamment en cas de pratique déloyale de la part du fournisseur, ainsi que dans d'autres circonstances prescrites. Il peut également le résilier sans motif valable, pourvu qu'il donne l'avis de résiliation dans le délai prescrit. La résiliation d'un contrat en application de cette partie ne donne lieu à aucune cause d'action à l'endroit du consommateur.

Le consommateur qui a le droit d'introduire une action peut le faire devant la Cour supérieure de justice, dont la Cour des petites créances est une section.

Le ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure peut demander à la Commission de l'énergie de l'Ontario d'examiner cette partie trois ans après son entrée en vigueur. Si tel est le cas, la Commission prépare son rapport aussi rapidement que possible.

La partie III traite des activités liées aux compteurs individuels. Pour l'application de cette partie, est un consommateur la personne qui utilise, aux fins de sa propre consommation, de l'électricité qu'elle n'a pas produite. Certaines exigences s'appliquent à l'installation des compteurs individuels. Un

a unit of a multi-unit complex and are not connected to a bulk meter.

There are circumstances in which a suite meter may or must be installed. These apply despite a registered declaration under the *Condominium Act, 1998*. If a suite meter is installed, there are circumstances in which the suite meter provider may or must bill the consumer based on the consumption or use of electricity by the consumer in respect of the unit as measured by the suite meter.

Part IV contains regulation-making powers.

The Bill contains consequential amendments to the *Consumer Protection Act, 2002*, the *Electricity Act, 1998*, the *Ontario Energy Board Act, 1998* and the *Residential Tenancies Act, 2006*.

Subsection 2 (4) of the *Consumer Protection Act, 2002* is repealed. That section of the Act made the *Consumer Protection Act, 2002* applicable to gas marketers and retailers of electricity. Consumer protection with respect to energy consumers is now in the *Energy Consumer Protection Act, 2010*.

The Bill amends the *Electricity Act, 1998*. The amendments include the following:

1. Where a distributor or suite meter provider requires security for the payment of charges related to electricity, certain requirements must be met.
2. The section of the Act dealing with the termination of service, section 31, is repealed and remade. It takes into account the changes introduced by Part III of the *Energy Consumer Protection Act, 2010* and creates conditions for and exceptions to the power to shut off the distribution of electricity.
3. Additional regulation-making authority is added to section 114 of the Act.

The Bill amends the *Ontario Energy Board Act, 1998*. These amendments include:

1. The Minister may issue Cabinet approved directives to the Board in relation to retailing of gas and electricity and the Board shall implement the directives. A directive may require the Board to take specified steps to promote fairness, efficiency and transparency in the retail market for gas and for electricity and may require the Board to amend licences issued to gas marketers or retailers of electricity. A directive may also require the Board to amend conditions in licences and may require that the Board take certain steps with respect to verification of a contract required under Part II of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*.
2. Where a gas distributor requires security for the payment of charges related to gas by or on behalf of a consumer or a member of a class of consumers, the gas distributor must meet the prescribed criteria. Changes are made to the provision that deals with stopping the distribution of gas, section 42, that are consistent with those changes made in the *Electricity Act, 1998*.
3. The section of the Act that empowers the Board to make rules, section 44, is amended to permit the Board to make rules governing the conduct of a gas distributor as

compteur individuel est soit un compteur intelligent d'unité, soit un compteur divisionnaire d'unité, qui est installé dans une unité d'un ensemble collectif et qui n'est pas relié à un compteur collectif.

Un compteur individuel peut ou doit être installé dans des circonstances qui s'appliquent malgré toute déclaration enregistrée conformément à la *Loi de 1998 sur les condominiums*. Si un tel compteur est installé, son fournisseur peut ou doit, dans certaines circonstances, facturer le consommateur en fonction de sa consommation ou de son utilisation d'électricité à l'égard de l'unité, telle qu'elle est mesurée par le compteur individuel.

La partie IV traite des pouvoirs réglementaires.

Le projet de loi apporte des modifications corrélatives à la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, à la *Loi de 1998 sur l'électricité*, à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et à la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*.

Le paragraphe 2 (4) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est abrogé. Cette disposition rendait cette loi applicable aux agents de commercialisation de gaz et aux détaillants d'électricité. La protection des consommateurs d'énergie relève maintenant de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*.

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur l'électricité*, notamment comme suit :

1. Certaines exigences doivent être respectées lorsqu'un distributeur ou un fournisseur de compteurs individuels exige une sûreté en garantie du paiement des frais reliés à l'électricité.
2. L'article 31 de la Loi, qui traite de la coupure de la distribution, est abrogée et remplacée. Il tient compte des changements découlant de la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*, assortit de conditions le pouvoir de couper la distribution d'électricité et prévoit des exceptions à ce sujet.
3. Des pouvoirs réglementaires supplémentaires sont ajoutés à l'article 114 de la Loi.

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, notamment comme suit :

1. Le ministre peut donner à la Commission des directives, approuvées par le conseil des ministres, à l'égard de la vente au détail du gaz et de l'électricité. La Commission doit mettre ces directives en oeuvre. Une directive peut exiger que la Commission prenne des mesures précisées afin de promouvoir l'équité, l'efficacité et la transparence dans le marché du détail du gaz et de l'électricité, et qu'elle modifie les permis délivrés aux agents de commercialisation de gaz ou aux détaillants d'électricité. Une directive peut également exiger que la Commission modifie les conditions des permis ou encore qu'elle prenne certaines mesures aux fins de la vérification d'un contrat exigée en application de la partie II de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*.
2. Le distributeur de gaz qui exige une sûreté en garantie du paiement des frais reliés au gaz par un consommateur ou un consommateur qui appartient à une catégorie de consommateurs, ou pour son compte, doit satisfaire aux critères prescrits. Des modifications comparables à celles apportées à la *Loi de 1998 sur l'électricité* sont apportées à l'article 42, qui traite de l'arrêt de la distribution de gaz.
3. L'article 44, qui confère à la Commission le pouvoir d'adopter des règles, est modifié afin de lui permettre d'adopter des règles pour régir la conduite d'un distribu-

it relates to, among other things, stopping the distribution of gas and governing the manner and circumstances in which security is to be provided.

4. Unit smart meter providers and unit sub-meter providers are prohibited from charging for unit smart metering or unit sub-metering, as the case may be, except in accordance with an order of the Board, which is not bound by the terms of any contract.
5. The current Part V.1, Energy Consumers' Bill of Rights, is repealed and replaced with a new Part V.1, Gas Marketers and Retailers of Electricity — Standards and Audits. The Part contains a provision permitting or requiring that prescribed conditions be contained in a licence issued under Part IV or V. When required by a regulation to do so, the Board shall license certain employees in accordance with the prescribed conditions, criteria or requirements. The Board may also appoint a person who meets the prescribed criteria to audit the compliance of a gas marketer or retailer of electricity or its agents or employees with the requirements of any condition of a licence.
6. Part VII.0.1, Investigators and Investigations, is added to the Act. The chair of the Board may appoint persons to act as investigators and, in certain circumstances, an investigator may apply to a justice of the peace for a search warrant where the investigator reasonably believes that a person has contravened or is contravening an enforceable provision. An enforceable provision includes a provision of the Act or the regulations, as well as certain provisions of the *Energy Consumer Protection Act, 2010* and the *Electricity Act, 1998*.
7. Part VII.2, Compliance re Part II of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*, is added to the Act. The Part empowers the Board to apply to the Superior Court for the issuance of a freeze order in certain circumstances in respect of certain assets. The Board may also make an order requiring immediate compliance with an enforceable provision and, subject to certain limitations, the order takes effect immediately. A person may give the Board a written assurance of voluntary compliance in certain circumstances.
8. If a retailer of electricity or a gas marketer or a director or officer of a corporation that is a retailer of electricity or a gas marketer is convicted of an offence, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person convicted to pay compensation or make restitution. If a fine against such a person is in default for at least 60 days, the Board may disclose to a consumer reporting agency the name of the defaulter, the amount of the fine and the date the fine went into default and may, by order, create a lien against the property of the person who is liable to pay the fine.

Part VIII of the *Residential Tenancies Act, 2006* is repealed and replaced. Section 137 of the Part deals with suite meters. Its features include the following:

teur de gaz, notamment en ce qui a trait à l'arrêt de la distribution de gaz, la manière dont une sûreté doit être fournie et les circonstances dans lesquelles elle doit l'être.

4. Il est interdit aux fournisseurs de compteurs intelligents d'unité et aux fournisseurs de compteurs divisionnaires d'unité d'exiger des frais pour les activités liées à ces compteurs, si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission, qui n'est liée par les conditions d'aucun contrat.
5. L'actuelle partie V.1 (Charte des droits des consommateurs d'énergie) est abrogée et remplacée par une nouvelle partie V.1 (Agents de commercialisation de gaz et détaillants d'électricité — normes et vérifications). Cette partie comprend une disposition qui permet ou exige qu'un permis délivré en vertu de la partie IV ou V soit assorti des conditions prescrites. Lorsqu'un règlement l'y oblige, la Commission délivre un permis à certains employés conformément aux conditions, exigences ou critères prescrits. De plus, elle peut charger une personne qui satisfait aux critères prescrits de vérifier si un agent de commercialisation de gaz ou un détaillant d'électricité ou ses mandataires ou employés se conforment aux exigences prévues par une condition d'un permis.
6. La partie VII.0.1 (Enquêteurs et enquêtes) est ajoutée à la Loi. Le président de la Commission peut nommer des personnes pour qu'elles agissent en qualité d'enquêteurs. Dans certaines circonstances, l'enquêteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu ou contrevient à une disposition exécutoire peut demander à un juge de paix de délivrer un mandat de perquisition. Les dispositions exécutoires sont les dispositions de la Loi ou des règlements ainsi que certaines dispositions de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie* et de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
7. La partie VII.2 (Observation : Partie II de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*) est ajoutée à la Loi. Elle confère à la Commission le pouvoir de demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance de blocage dans certaines circonstances à l'égard de certains biens. La Commission peut également rendre une ordonnance exigeant l'observation immédiate d'une disposition exécutoire et l'ordonnance entre en vigueur immédiatement sous réserve de certaines restrictions. Une personne peut, dans certaines circonstances, fournir à la Commission une garantie écrite d'observation volontaire.
8. Si un détaillant d'électricité ou un agent de commercialisation de gaz qui est une personne morale, ou un de leurs administrateurs ou dirigeants, est déclaré coupable d'une infraction, le tribunal qui le déclare coupable peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution. Si une amende payable par la personne déclarée coupable est en défaut de paiement depuis au moins 60 jours, la Commission peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur le nom de cette personne, le montant de l'amende et la date à laquelle son paiement est en défaut. De plus, elle peut, par ordonnance, créer un privilège sur les biens de cette personne.

La partie VIII de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* est abrogée et remplacée. L'article 137 de cette partie traite des compteurs individuels, notamment de la manière suivante :

1. If a meter or a suite meter is installed, a landlord who has the obligation to supply electricity to a rental unit may terminate that obligation, with the consent of the tenant, by giving the tenant adequate notice and reducing the rent in accordance with rules prescribed by regulation.
2. If a suite meter is installed in respect of a rental unit and the prospective tenant will be responsible for the payment for the supply of electricity, the landlord must provide that tenant with information related to electricity consumption in the rental unit and must comply with obligations related to electricity conservation and efficiency that may be prescribed by regulation.
3. A capital expenditure made after a meter or suite meter was installed may not be relied on by the landlord in an application for permission to increase rent by more than the guideline if the capital expenditure failed to promote the conservation of electricity and energy efficiency and the purpose for which the capital expenditure was made could reasonably have been achieved by making a capital expenditure that promoted the conservation of electricity or the more efficient use of electricity.
4. A tenant may apply to the Landlord and Tenant Board where a landlord has breached an obligation under this section.

Section 138 of the Bill deals with the apportionment of utility costs. Its features include the following:

1. A landlord of a building containing not more than six rental units who supplies a utility to the rental units in the building may, with the consent of the tenant, charge the tenant a portion of the cost of the utility by giving the tenants adequate notice and reducing the rents in accordance with rules prescribed by regulation.
2. If a landlord charges tenants a portion of the cost of a utility and a prospective tenant will be responsible for a portion of the payment for the supply of a utility, the landlord must provide that tenant with information related to the cost of the utility and must comply with obligations related to conservation of the utility and its efficient use that may be prescribed by regulation.
3. A capital expenditure made after a landlord charged tenants a portion of the cost of a utility may not be relied on by the landlord in an application for permission to increase rent by more than the guideline if the capital expenditure failed to promote the conservation of the utility or its more efficient use and the purpose for which the capital expenditure was made could reasonably have been achieved by making a capital expenditure that promoted the conservation or more efficient use of the utility.
4. A tenant may apply to the Landlord and Tenant Board where a landlord has breached an obligation under this section.

Concomitant changes are made to the offence and regulation-making sections of the Act.

1. Lorsqu'un compteur ou un compteur individuel est installé, le locataire qui a l'obligation d'approvisionner un logement locatif en électricité peut, avec le consentement du locataire, mettre fin à cette obligation en remettant à ce dernier un avis suffisant à cet effet et en réduisant les loyers conformément aux règles prescrites par règlement.
2. Lorsqu'un compteur individuel est installé pour un logement locatif et que le locataire éventuel sera responsable du paiement de l'approvisionnement en électricité, le locateur doit fournir à ce locataire des renseignements concernant la consommation d'électricité dans le logement et doit se conformer aux obligations en matière d'économie et d'utilisation efficace de l'électricité qui sont prescrites par règlement.
3. Le locateur qui demande d'augmenter le loyer d'un pourcentage supérieur au taux légal ne peut citer à l'appui de la demande une dépense en immobilisations engagée après l'installation d'un compteur ou d'un compteur individuel si cette dépense n'a pas favorisé des économies d'électricité ou une utilisation plus efficace de l'électricité et si le but auquel elle a été engagée aurait pu raisonnablement être réalisé en engageant une dépense en immobilisations favorisant de telles économies ou une telle utilisation.
4. Un locataire peut s'adresser à la Commission de la location immobilière lorsqu'un locateur ne se conforme pas à une obligation prévue à l'article 137.

L'article 138 de la Loi traite de la répartition des frais de services d'utilité publique, notamment de la manière suivante :

1. Le locateur d'un immeuble comptant au plus six logements locatifs qui fournit un service d'utilité publique à chaque logement peut, avec le consentement écrit du locataire, demander à celui-ci une partie des frais du service en lui remettant un avis suffisant et en réduisant le loyer conformément aux règles prescrites par règlement.
2. Si un locateur demande aux locataires une partie des frais d'un service d'utilité publique et qu'un locataire éventuel sera responsable du paiement de cette partie, le locateur doit lui fournir des renseignements concernant le coût du service et doit se conformer aux obligations en matière d'économie et d'utilisation efficace du service qui sont prescrites par règlement.
3. Le locateur qui demande d'augmenter le loyer d'un pourcentage supérieur au taux légal ne peut citer à l'appui de la demande une dépense en immobilisations engagée après avoir demandé aux locataires une partie des frais d'un service d'utilité publique si cette dépense n'a pas favorisé des économies du service ou son utilisation plus efficace et si le but auquel elle a été engagée aurait pu raisonnablement être réalisé en engageant une dépense en immobilisations favorisant de telles économies ou une telle utilisation.
4. Un locataire peut s'adresser à la Commission de la location immobilière lorsqu'un locateur ne se conforme pas à une obligation prévue à l'article 138.

Des modifications concomitantes sont apportées aux dispositions de la Loi qui traitent des infractions et des pouvoirs réglementaires.

**An Act to enact the
Energy Consumer Protection Act,
2010 and to amend other Acts**

**Loi édictant la
Loi de 2010 sur la protection
des consommateurs d'énergie
et modifiant d'autres lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
GENERAL**

Definitions and powers of Minister

Definitions

1. (1) In this Act,

“Board” means the Ontario Energy Board; (“Commission”)

“distribution system” has the same meaning as in section 3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; (“réseau de distribution”)

“distributor” has the same meaning as in section 3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; (“distributeur”)

“gas” has the same meaning as in section 3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; (“gaz”)

“gas distributor” has the same meaning as in section 3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, and “distribute” and “distribution” when used in relation to gas have corresponding meanings; (“distributeur de gaz”, “distribuer”, “distribution”)

“Minister” means the Minister of Energy and Infrastructure or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“person”, or any expression referring to a person, means an individual, sole proprietorship, partnership, including a limited partnership, trust or body corporate, or an individual in his or her capacity as a trustee, executor, administrator or other legal representative or such other class of persons as may be prescribed; (“personne”)

“prescribed” means prescribed by regulation made under this Act; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Définitions et pouvoirs du ministre

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission de l'énergie de l'Ontario. («Board»)

«distributeur» S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. («distributeur»)

«distributeur de gaz» S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. Les termes «distribuer» et «distribution» ont un sens correspondant lorsqu'il s'agit du gaz. («gas distributor», «distribute», «distribution»)

«gaz» S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. («gas»)

«ministre» Le ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«personne» S'entend d'un particulier, d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société en nom collectif, y compris une société en commandite, d'une fiducie ou d'une personne morale, ou encore d'un particulier en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou d'autre représentant personnel, ou de toute autre catégorie prescrite de personnes. La présente définition s'applique à toute formulation de sens analogue. («person»)

«prescrit» Prescrit par un règlement pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Powers of Minister

- (2) The Minister may,
- (a) disseminate information for the purpose of educating and advising energy consumers; and
 - (b) provide information to energy consumers about the use of alternate dispute resolution techniques as a means of resolving disputes arising out of contracts for the supply of energy and other related transactions.

Delegation of powers

(3) The Minister may delegate in writing any of his or her powers under subsection (2) to the Deputy Minister of Energy and Infrastructure or to any persons employed in a specified capacity in the Ministry.

Same

(4) The Deputy Minister of Energy and Infrastructure may in writing delegate any of the powers delegated to the Deputy Minister by the Minister under subsection (3) to any person employed in a specified capacity in the Ministry.

Powers and duties of Board re energy consumers

(5) Nothing in this Act abrogates or derogates from the powers and duties of the Ontario Energy Board as they apply in respect of energy consumers as provided under the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

Definition, energy consumer

- (6) For the purposes of subsections (2) and (5),

“energy consumer” means a consumer as defined in section 2 and a consumer as defined in section 31.

PART II ELECTRICITY RETAILING AND GAS MARKETING

Definitions

2. In this Part,

“consumer” means,

- (a) in respect of the retailing of electricity, a person who uses, for the person’s own consumption, electricity that the person did not generate and who annually uses less than the prescribed amount of electricity, and
- (b) in respect of gas marketing, a person who annually uses less than the prescribed amount of gas; (“consommateur”)

“contract” means an agreement between a consumer and a retailer for the provision of electricity or an agreement between a consumer and a gas marketer for the provision of gas; (“contrat”)

«réseau de distribution» S’entend au sens de l’article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*. («distribution system»)

Pouvoirs du ministre

- (2) Le ministre peut faire ce qui suit :

- a) diffuser des renseignements afin de sensibiliser et de conseiller les consommateurs d’énergie;
- b) informer les consommateurs d’énergie sur l’utilisation de modes de règlement extrajudiciaire des différends comme moyen de régler les différends découlant de contrats d’approvisionnement en énergie et d’opérations connexes.

Délégation des pouvoirs

(3) Le ministre peut déléguer par écrit les pouvoirs que lui attribue le paragraphe (2) au sous-ministre de l’Énergie et de l’Infrastructure ou à tout employé occupant un poste précisé au ministère.

Idem

(4) Le sous-ministre de l’Énergie et de l’Infrastructure peut déléguer par écrit les pouvoirs que lui délègue le ministre en vertu du paragraphe (3) à tout employé occupant un poste précisé au ministère.

Consommateurs d’énergie : pouvoirs et fonctions de la Commission

(5) La présente loi n’a pas pour effet d’annuler les pouvoirs ou fonctions que la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario* attribue à la Commission de l’énergie de l’Ontario à l’égard des consommateurs d’énergie, ni d’y porter atteinte.

Définition : consommateur d’énergie

- (6) La définition qui suit s’applique aux paragraphes (2) et (5).

«consommateur d’énergie» Consommateur au sens des articles 2 et 31.

PARTIE II VENTE AU DÉTAIL D’ÉLECTRICITÉ ET COMMERCIALISATION DE GAZ

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«agent de commercialisation de gaz» Personne qui, selon le cas :

- a) vend du gaz à un consommateur ou en met en vente à son intention;
- b) agit en qualité de mandataire ou de courtier d’un vendeur de gaz auprès d’un consommateur;
- c) agit ou offre d’agir en qualité de mandataire ou de courtier d’un consommateur lors de l’achat de gaz.

Le terme «commercialisation de gaz» a un sens correspondant. («gas marketer», «gas marketing»)

«consommateur» S’entend :

“electronic signature” has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Electronic Commerce Act, 2000*; (“signature électronique”)

“gas marketer” means a person who,

- (a) sells or offers to sell gas to a consumer,
- (b) acts as the agent or broker for a seller of gas to a consumer, or
- (c) acts or offers to act as the agent or broker of a consumer in the purchase of gas,

and “gas marketing” has a corresponding meaning; (“agent de commercialisation de gaz”, “commercialisation de gaz”)

“retail”, with respect to electricity, means,

- (a) to sell or offer to sell electricity to a consumer,
- (b) to act as agent or broker for a retailer with respect to the sale or offering for sale of electricity, or
- (c) to act or offer to act as an agent or broker for a consumer with respect to the sale or offering for sale of electricity,

and “retailing” has a corresponding meaning; (“vendre au détail”, “vente au détail”)

“retailer” means a person who retails electricity, but does not include a distributor, a suite meter provider or such other persons as may be prescribed; (“détaillant”)

“salesperson” means,

- (a) in respect of gas marketing, a person who, for the purpose of effecting sales of gas or entering into agency agreements with consumers, conducts gas marketing on behalf of a gas marketer or makes one or more representations to one or more consumers on behalf of a gas marketer, whether as an employee of the gas marketer or not, and
- (b) in respect of the retailing of electricity, a person who, for the purpose of effecting sales of electricity or entering into agency agreements with consumers, conducts retailing of electricity on behalf of a retailer or makes one or more representations to one or more consumers on behalf of a retailer, whether as an employee of the retailer or not; (“vendeur”)

“supplier” means a retailer or gas marketer; (“fournisseur”)

“text-based” means text capable of being read by an individual and in such form, format or medium as may be prescribed, but does not include any form, format or medium that may be prescribed as excluded. (“textuel”)

a) s’agissant de la vente au détail d’électricité, d’une personne qui utilise, aux fins de sa propre consommation, de l’électricité qu’elle n’a pas produite et qui utilise annuellement moins que la quantité d’électricité prescrite;

b) s’agissant de la commercialisation de gaz, d’une personne qui utilise annuellement moins que la quantité de gaz prescrite. («consumer»)

«contrat» Entente conclue entre un consommateur et un détaillant pour la fourniture d’électricité ou entre un consommateur et un agent de commercialisation de gaz pour la fourniture de gaz. («contract»)

«détaillant» Personne qui vend de l’électricité au détail, à l’exclusion d’un distributeur, d’un fournisseur de compteurs individuels et des autres personnes prescrites. («retailer»)

«fournisseur» Détaillant ou agent de commercialisation de gaz. («supplier»)

«signature électronique» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*. («electronic signature»)

«textuel» Texte qui peut être lu par un particulier et qui est conforme à la forme, au format ou au support prescrit, à l’exclusion de toute forme ou de tout format ou support prescrit comme étant exclu. («text-based»)

«vendeur» S’entend :

a) s’agissant de la commercialisation de gaz, de la personne qui, en vue de conclure des ventes de gaz ou des conventions de mandat avec les consommateurs, s’occupe de la commercialisation de gaz pour le compte d’un agent de commercialisation de gaz ou fait une ou plusieurs assertions à un ou à plusieurs consommateurs pour son compte, que ce soit à titre d’employé de l’agent de commercialisation de gaz ou non;

b) s’agissant de la commercialisation d’électricité, de la personne qui, en vue de conclure des ventes d’électricité ou des conventions de mandat avec les consommateurs, s’occupe de la vente au détail d’électricité pour le compte d’un détaillant ou fait une ou plusieurs assertions à un ou à plusieurs consommateurs pour son compte, que ce soit à titre d’employé du détaillant ou non. («salesperson»)

«vendre au détail» S’agissant d’électricité, s’entend de l’action :

a) soit de vendre de l’électricité à un consommateur ou de la mettre en vente à son intention;

b) soit d’agir en qualité de mandataire ou de courtier d’un détaillant relativement à la vente ou à la mise en vente d’électricité;

c) soit d’agir ou d’offrir d’agir en qualité de mandataire ou de courtier d’un consommateur relativement à la vente ou à la mise en vente d’électricité.

Le terme «vente au détail» a un sens correspondant. («retail», «retailing»)

Application

3. (1) This Part applies to gas marketing and retailing of electricity to consumers.

Contracts, other agreement or waivers to contrary

(2) This Part applies despite any contract, other agreement or waiver to the contrary.

Limitation on effect of term requiring arbitration

(3) Without limiting the generality of subsection (2), any term or acknowledgment in a contract, other agreement or waiver that requires or has the effect of requiring that disputes arising out of the contract, agreement or waiver be submitted to arbitration is invalid in so far as it prevents a consumer from exercising a right to commence an action in the Superior Court of Justice given under this Part or otherwise available in law.

Procedure to resolve disputes

(4) Despite subsections (2) and (3), after a dispute over which a consumer may commence an action in the Superior Court of Justice arises, the consumer, the supplier and any other person involved in the dispute may agree to resolve the dispute using any procedure that is available in law.

Settlements or decisions

(5) A settlement or decision that results from the procedure agreed to under subsection (4) is as binding on the parties as such a settlement or decision would be if it were reached in respect of a dispute concerning a contract or agreement to which this Part does not apply.

Non-application of *Arbitration Act, 1991*

(6) Subsection 7 (1) of the *Arbitration Act, 1991* does not apply in respect of any proceeding to which subsection (3) applies unless, after the dispute arises, the consumer agrees to submit the dispute to arbitration.

Class proceedings

4. (1) A consumer may commence a proceeding on behalf of members of a class under the *Class Proceedings Act, 1992* or may become a member of a class in such a proceeding in respect of a dispute arising out of a contract, other agreement or waiver despite any term or acknowledgment in the contract, agreement or waiver that purports to prevent or has the effect of preventing the consumer from commencing or becoming a member of a class proceeding.

Procedure to resolve dispute

(2) After a dispute that may result in a class proceeding arises, the consumer, the supplier and any other person involved in it may agree to resolve the dispute using any procedure that is available in law.

Settlements or decisions

(3) A settlement or decision that results from the procedure agreed to under subsection (2) is as binding on the parties as such a settlement or decision would be if it

Champ d'application

3. (1) La présente partie s'applique à la commercialisation de gaz et à la vente au détail d'électricité auprès des consommateurs.

Contrats, autres ententes ou renoncements à l'effet contraire

(2) La présente partie s'applique malgré tout contrat, toute autre entente ou toute renonciation à l'effet contraire.

Restriction de l'effet d'une condition exigeant l'arbitrage

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), est invalide, dans la mesure où elle empêche le consommateur d'exercer le droit d'introduire une action devant la Cour supérieure de justice que donne la présente partie ou que prévoit par ailleurs la loi, la condition ou la reconnaissance, énoncée dans un contrat, une autre entente ou une renonciation, qui exige ou a pour effet d'exiger que les différends relatifs au contrat, à l'entente ou à la renonciation soient soumis à l'arbitrage.

Procédure de règlement de différend

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le consommateur, le fournisseur et les autres personnes touchées par un différend au sujet duquel le consommateur peut introduire une action devant la Cour supérieure de justice peuvent convenir de le régler au moyen de toute procédure que prévoit la loi.

Règlement ou décision

(5) Le règlement ou la décision qui résulte de la procédure convenue en vertu du paragraphe (4) lie les parties dans la même mesure que s'il avait été atteint à la suite d'un différend relatif à un contrat ou à une entente que ne vise pas la présente partie.

Non-application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

(6) Le paragraphe 7 (1) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à l'instance visée au paragraphe (3), sauf si, après la naissance du différend, le consommateur consent à le soumettre à l'arbitrage.

Recours collectif

4. (1) Le consommateur peut, en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, introduire une instance au nom des membres d'un groupe ou devenir membre d'un groupe dans une telle instance à l'égard d'un différend relatif à un contrat, à une autre entente ou à une renonciation malgré toute condition ou reconnaissance, énoncée dans le contrat, l'entente ou la renonciation, qui aurait ou a pour effet de l'empêcher d'introduire un recours collectif ou de devenir membre d'un tel groupe.

Procédure de règlement de différend

(2) Le consommateur, le fournisseur et les autres personnes touchées par un différend qui peut donner lieu à un recours collectif peuvent convenir de le régler au moyen de toute procédure que prévoit la loi.

Règlement ou décision

(3) Le règlement ou la décision qui résulte de la procédure convenue en vertu du paragraphe (2) lie les parties dans la même mesure que s'il avait été atteint à la suite

were reached in respect of a dispute concerning a contract or agreement to which this Part does not apply.

Non-application of *Arbitration Act, 1991*

(4) Subsection 7 (1) of the *Arbitration Act, 1991* does not apply in respect of any proceeding to which subsection (1) applies unless, after the dispute arises, the consumer agrees to submit the dispute to arbitration.

Rights of consumers preserved

5. (1) The rights of a consumer under this Part are in addition to any other rights of the consumer under any other Act or by operation of law and nothing in this Part shall be construed to limit any such rights of the consumer.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a provision in this Part and a provision in any other Act, the provision that provides the greater protection to the consumer prevails.

Interpretation: ambiguities to benefit consumers

6. Any ambiguity that allows for more than one reasonable interpretation of a contract provided by a supplier to a consumer or of any information that must be disclosed under this Part shall be interpreted to the benefit of the consumer.

Interpretation, in writing

7. (1) Despite section 5 of the *Electronic Commerce Act, 2000* but subject to subsection (7), in this Part, a requirement that information or a document be in writing is satisfied by information or a document that is in electronic form solely if it is,

- (a) accessible so as to be usable for subsequent reference; and
- (b) text-based.

Same, provision of information or document in writing

(2) Despite subsection 6 (1) of the *Electronic Commerce Act, 2000* but subject to subsection (7), in this Part, a requirement that a person provide information or a document in writing to another person is satisfied by the provision of the information or document in an electronic form solely if it is,

- (a) accessible by the other person so as to be usable for subsequent reference;
- (b) capable of being retained by the other person; and
- (c) text-based.

Same, information or document in non-electronic form

(3) Despite subsection 7 (1) of the *Electronic Commerce Act, 2000* but subject to subsection (7), in this Part, a requirement that a person provide information or a document in writing in a specified non-electronic form to another person is satisfied by the provision of the information or document in an electronic form solely if it is,

d'un différend relatif à un contrat ou à une entente que ne vise pas la présente partie.

Non-application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

(4) Le paragraphe 7 (1) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à l'instance visée au paragraphe (1), sauf si, après la naissance du différend, le consommateur consent à le soumettre à l'arbitrage.

Maintien des droits du consommateur

5. (1) Les droits que la présente partie confère au consommateur s'ajoutent à ceux que lui confèrent d'autres lois ou l'effet de la loi. La présente partie n'a pas pour effet de restreindre ces derniers.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente partie et une disposition d'une autre loi, celle qui prévoit la plus grande protection du consommateur l'emporte.

Interprétation en faveur du consommateur

6. Le contrat qu'un fournisseur remet à un consommateur ou les renseignements à divulguer en application de la présente partie qui peuvent être interprétés de plus d'une façon raisonnable le sont en faveur du consommateur.

Interprétation de «par écrit»

7. (1) Malgré l'article 5 de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* mais sous réserve du paragraphe (7), les renseignements ou les documents qui se présentent sous forme électronique ne respectent l'exigence prévue à la présente partie portant que des renseignements ou des documents doivent se présenter par écrit que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ils sont accessibles de manière à être utilisables pour consultation ultérieure;
- b) ils sont textuels.

Idem : renseignements ou documents fournis par écrit

(2) Malgré le paragraphe 6 (1) de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* mais sous réserve du paragraphe (7), la fourniture de renseignements ou de documents sous forme électronique ne respecte l'exigence prévue à la présente partie portant qu'une personne doit fournir des renseignements ou des documents par écrit à une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'autre personne y a accès de manière qu'ils soient utilisables pour consultation ultérieure;
- b) l'autre personne peut les conserver;
- c) ils sont textuels.

Idem : renseignements ou documents sous forme non électronique

(3) Malgré le paragraphe 7 (1) de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* mais sous réserve du paragraphe (7), la fourniture de renseignements ou de documents sous forme électronique ne respecte l'exigence prévue à la présente partie portant qu'une personne doit fournir par écrit à une autre personne des renseignements ou des documents sous une forme non électronique précisée que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) organized in the same or substantially the same way as the specified non-electronic form;
- (b) accessible by the other person so as to be usable for subsequent reference;
- (c) capable of being retained by the other person; and
- (d) text-based.

Same, signing a document

(4) Despite subsection 11 (1) of the *Electronic Commerce Act, 2000* but subject to subsection (7), in this Part, a requirement that a document be signed is satisfied by an electronic signature if the electronic information that a person creates or adopts in order to sign the document is capable of being read by the person and is in such form as may be prescribed.

Signature, touching or clicking on an icon

(5) Despite subsection (4), touching or clicking on an appropriate icon or other place on a computer screen is deemed to satisfy a requirement in this Part that a document be signed, if the action is taken with the intent to sign the document and the action meets such requirements as may be prescribed.

Intent

(6) Intent for the purpose of subsection (5) may be inferred from a person's conduct and the circumstances surrounding such conduct, including the information displayed on the computer screen and the person's conduct with respect to the information, if there are reasonable grounds to believe that the person intended to sign the document.

Use of electronic document or information not mandatory

(7) Nothing in this Part requires a consumer who uses, provides or accepts information or a document to use, provide or accept it in an electronic form without the consumer's consent.

Use of electronic signature not mandatory

(8) Nothing in this Part requires a consumer who uses, provides or accepts a document to sign the document by way of an electronic signature without the consumer's consent.

Implied consent

(9) Consent for the purpose of subsections (7) and (8) may be inferred from a person's conduct if there are reasonable grounds to believe that the consent is genuine and is relevant to the information or document.

Payments

(10) Subsection (7) applies to all kinds of information and documents, including payments.

Disclosure of information

8. (1) If a supplier is required to disclose information

- a) ils sont présentés de la même manière ou essentiellement de la même manière que sous la forme non électronique précisée;
- b) l'autre personne y a accès de manière qu'ils soient utilisables pour consultation ultérieure;
- c) l'autre personne peut les conserver;
- d) ils sont textuels.

Idem : signature d'un document

(4) Malgré le paragraphe 11 (1) de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* mais sous réserve du paragraphe (7), une signature électronique respecte l'exigence prévue à la présente partie portant qu'un document doit être signé si les renseignements électroniques qu'une personne crée ou adopte en vue de signer le document peuvent être lus par une personne et sont sous la forme prescrite.

Signature : toucher ou cliquer sur l'icône

(5) Malgré le paragraphe (4), l'action de toucher l'icône appropriée ou un autre endroit sur un écran d'ordinateur ou de cliquer sur l'un ou l'autre est réputée satisfaire à l'exigence prévue à la présente partie portant qu'un document doit être signé, si l'action est faite dans l'intention de signer le document et qu'elle satisfait aux exigences prescrites.

Intention

(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'intention peut être déduite des actes d'une personne et de leurs circonstances, y compris les renseignements affichés à l'écran de l'ordinateur et les actes de la personne à leur égard, s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne avait l'intention de signer le document.

Utilisation facultative de renseignements ou de documents électroniques

(7) La présente partie n'a pas pour effet d'exiger du consommateur qui utilise, fournit ou accepte des renseignements ou des documents qu'il le fasse par voie électronique sans qu'il y consente.

Utilisation facultative de la signature électronique

(8) La présente partie n'a pas pour effet d'exiger du consommateur qui utilise, fournit ou accepte des documents qu'il les signe par voie électronique sans qu'il y consente.

Consentement tacite

(9) Le consentement visé aux paragraphes (7) et (8) peut être déduit des actes d'une personne s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est véritable et qu'il est pertinent compte tenu des renseignements ou des documents.

Paiements

(10) Le paragraphe (7) s'applique à tous les genres de renseignements et de documents, y compris les paiements.

Divulgence de renseignements

8. (1) Le fournisseur qui est tenu de divulguer des

under this Part, the disclosure shall be clear, comprehensible and prominent and, in addition, shall comply with any requirements that may be prescribed by regulation or mandated by a code issued by the Board or by a rule made by the Board or by an order of the Board.

Delivery of document

(2) If a supplier is required to deliver a document to a consumer under this Act, the document must, in addition to satisfying the requirements in subsection (1), be delivered in a form in which it can be retained by the consumer.

Manner of determining prices re contracts retailing electricity

9. In the case of a contract with a consumer with respect to retailing of electricity, the retailer shall determine the price it charges for electricity in the manner and in accordance with the requirements that may be prescribed.

Unfair practices, prohibition

10. (1) No supplier shall engage in an unfair practice.

Same, suppliers

(2) A supplier is deemed to be engaging in an unfair practice if,

- (a) it engages in any practice that is prescribed as an unfair practice or it fails to do anything where such failure is prescribed as an unfair practice; or
- (b) a salesperson acting on behalf of the supplier does or fails to do anything that would be an unfair practice if done or if failed to be done by the supplier.

Contracts, in accordance with s. 12

11. (1) No supplier shall enter into a contract with a consumer other than in accordance with section 12.

Application

(2) Subsection (1) applies to contracts entered into after subsection (1) comes into force.

Classes or types of contracts

(3) A regulation made in respect of contracts to which this Part applies and any code issued by the Board or rule or order made by the Board in respect of contracts to which this Part applies may,

- (a) distinguish between classes and types of contracts and between consumers and classes of consumers; and
- (b) set out different requirements depending on the classes or types of contracts and the circumstances under which the contracts are made.

Prohibition re entering, etc., certain contracts

(4) No supplier shall enter into, renew or extend a contract with such persons or classes of persons acting on behalf of the account holder as may be prescribed.

renseignements en application de la présente partie les divulgue de façon qu'ils soient clairs, compréhensibles et bien en évidence et, en plus, qu'ils satisfassent aux exigences prescrites par règlement ou exigées par un code produit par la Commission, une règle qu'elle a adoptée ou une ordonnance qu'elle a rendue.

Remise de documents

(2) Les documents que le fournisseur est tenu de remettre au consommateur en application de la présente loi doivent, en plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (1), être remis sous une forme que le consommateur peut conserver.

Manière de fixer les prix : contrats de vente au détail d'électricité

9. En ce qui concerne un contrat de vente au détail d'électricité conclu avec un consommateur, le détaillant fixe le prix qu'il exige pour l'électricité de la manière prescrite et conformément aux exigences prescrites.

Pratiques déloyales interdites

10. (1) Nul fournisseur ne doit se livrer à une pratique déloyale.

Idem : fournisseurs

(2) Le fournisseur est réputé se livrer à une pratique déloyale si, selon le cas :

- a) il se livre à une pratique ou commet une omission qui est prescrite comme étant une pratique déloyale;
- b) un vendeur agissant pour le compte du fournisseur commet un acte ou une omission qui constituerait une pratique déloyale s'il était du fait de ce dernier.

Contrats conformes à l'art. 12

11. (1) Nul fournisseur ne doit conclure un contrat avec un consommateur si ce n'est conformément à l'article 12.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux contrats conclus après son entrée en vigueur.

Catégories ou types de contrats

(3) Un règlement pris à l'égard de contrats que vise la présente partie ainsi que tout code produit par la Commission, toute règle qu'elle a adoptée ou toute ordonnance qu'elle a rendue à l'égard de tels contrats peut faire ce qui suit :

- a) distinguer entre des catégories et des types de contrats et entre des consommateurs et des catégories de consommateurs;
- b) énoncer des exigences différentes selon les catégories ou types de contrats et les circonstances dans lesquelles ils sont conclus.

Conclusion de certains contrats interdite

(4) Nul fournisseur ne doit conclure, renouveler ou proroger un contrat avec les personnes ou catégories de personnes prescrites qui agissent pour le compte d'un détenteur de compte.

Contract not binding

(5) A contract entered into by a supplier with a consumer that is not in accordance with subsection (4) is not binding on the consumer.

Definition, account holder

(6) For the purposes of subsection (4),

“account holder” means the person in whose name an account has been established with a distributor for the provision of electricity or with a gas distributor for the provision of gas and,

- (a) in whose name invoices are issued by the distributor or gas distributor, whether on its own behalf or on behalf of a supplier, in respect of the provision of the electricity or gas, or
- (b) in whose name invoices would be issued by the distributor or gas distributor in respect of the provision of electricity or gas, if the invoices were not issued by a supplier.

Information required in contract

12. (1) A contract with a consumer shall,

- (a) in the case of retailing of electricity and in the case of gas marketing,
 - (i) contain such information as may be prescribed, presented in the prescribed form or manner, if any, and under the prescribed circumstances, if any, and
 - (ii) be accompanied by such information or documents as may be required by regulation, provided in such languages as may be prescribed, and presented in the prescribed form or manner, if any, and under the prescribed circumstances, if any;
- (b) in the case of the retailing of electricity by a retailer and subject to such requirements as may be prescribed in accordance with clause (a),
 - (i) contain such information as may be required by a code issued under section 70.1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, provided in such languages as may be required by the code, and presented in the form or manner, if any, and under the circumstances, if any, required by the code, if a condition of a licence requires the retailer to comply with the code, and
 - (ii) be accompanied by such information or documents as may be required by a code issued under section 70.1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, provided in such languages as may be required by the code, and presented in the form or manner, if any, and under the circumstances, if any, required by the code, if a condition of a licence requires the retailer to comply with the code; and
- (c) in the case of gas marketing and subject to such requirements as may be prescribed in accordance with clause (a),

Consommateur non lié

(5) Ne lie pas le consommateur le contrat qu'un fournisseur conclut avec lui qui n'est pas conforme au paragraphe (4).

Définition : détenteur de compte

(6) La définition qui suit s'applique au paragraphe (4).

«détenteur de compte» S'entend de la personne au nom de qui un compte a été créé auprès d'un distributeur pour la fourniture d'électricité ou auprès d'un distributeur de gaz pour la fourniture de gaz et :

- a) au nom de qui des factures sont émises par le distributeur ou le distributeur de gaz, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un fournisseur, relativement à la fourniture d'électricité ou de gaz;
- b) au nom de qui des factures seraient émises par le distributeur ou le distributeur de gaz relativement à la fourniture d'électricité ou de gaz si elles n'étaient pas émises par un fournisseur.

Renseignements à inclure dans le contrat

12. (1) Le contrat conclu avec le consommateur doit :

- a) dans le cas de la vente au détail d'électricité et de la commercialisation de gaz :
 - (i) comporter les renseignements prescrits et, le cas échéant, les présenter sous la forme ou de la manière et dans les circonstances prescrites,
 - (ii) être accompagné des renseignements ou des documents qu'exigent les règlements, les fournir dans les langues prescrites et les présenter sous la forme ou de la manière et dans les circonstances prescrites, le cas échéant;
- b) dans le cas de la vente au détail d'électricité par un détaillant et sous réserve des exigences prescrites conformément à l'alinéa a) :
 - (i) comporter les renseignements qu'exige un code produit en vertu de l'article 70.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, les fournir dans les langues qu'exige le code et les présenter sous la forme ou de la manière et dans les circonstances qu'exige le code, le cas échéant, si une condition d'un permis exige du détaillant qu'il se conforme au code,
 - (ii) être accompagné des renseignements ou des documents qu'exige un code produit en vertu de l'article 70.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, les fournir dans les langues qu'exige le code et les présenter sous la forme ou de la manière et dans les circonstances qu'exige le code, le cas échéant, si une condition d'un permis exige du détaillant qu'il se conforme au code;
- c) dans le cas de la commercialisation de gaz et sous réserve des exigences prescrites conformément à l'alinéa a) :

- (i) contain such information as may be required by rules made by the Board pursuant to clause 44 (1) (c) of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, provided in such languages as may be required by the rules, and presented in the form or manner, if any, and under the circumstances, if any, required by the rules, and
- (ii) be accompanied by such information or documents as may be required by rules made by the Board pursuant to clause 44 (1) (c) of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, provided in such languages as may be required by the rules, and presented in the form or manner, if any, and under the circumstances, if any, required by the rules.

Consumer acknowledgments and signatures

(2) If a supplier enters into a contract with a consumer, the supplier shall ensure that the consumer provides such acknowledgments and signatures as may be prescribed, in such form or manner as may be prescribed, and respecting such information or matters as may be prescribed.

Information, etc., not permitted in contracts

(3) A contract with a consumer shall not contain or be accompanied by such information or requirements or obligations, as may be prescribed.

Text-based copy of contract

13. (1) If a supplier enters into a contract with a consumer, the supplier shall deliver a text-based copy of the contract to the consumer within the prescribed time.

Copy in prescribed form

(2) Where a supplier enters into a contract with a consumer and the consumer is a member of a prescribed class of consumers, the supplier shall, within the prescribed time, provide the consumer with a copy of the contract in such form as may be prescribed, if the consumer requests it.

Contract deemed void

(3) A contract is deemed to be void in accordance with section 16, in any of the following circumstances:

1. If no request is made under subsection (2) and the supplier fails to deliver a copy of the text-based contract in accordance with subsection (1).
2. If a request is made under subsection (2) and the supplier fails to provide a copy of the contract in the prescribed form.
3. If a request is made under subsection (2) and the supplier fails to provide a copy of the contract in the prescribed time.

Requirement of acknowledgment of receipt

14. For the purposes of this Part, a requirement that a contract be delivered or provided to a consumer includes a requirement that the consumer acknowledges, in such

- (i) comporter les renseignements qu'exigent les règles qu'adopte la Commission conformément à l'alinéa 44 (1) c) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, les fournir dans les langues qu'exigent les règles et les présenter sous la forme ou de la manière et dans les circonstances qu'exigent les règles, le cas échéant,
- (ii) être accompagné des renseignements ou des documents qu'exigent les règles qu'adopte la Commission conformément à l'alinéa 44 (1) c) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, les fournir dans les langues qu'exigent les règles et les présenter sous la forme ou de la manière et dans les circonstances qu'exigent les règles, le cas échéant.

Confirmations et signatures du consommateur

(2) Le fournisseur qui conclut un contrat avec un consommateur veille à ce que ce dernier fournisse, à l'égard des renseignements ou des questions prescrits, les confirmations et signatures prescrites sous la forme ou de la manière prescrite.

Renseignements à ne pas inclure dans le contrat

(3) Le contrat conclu avec le consommateur ne doit pas comporter les renseignements, exigences ou obligations prescrits ni en être accompagné.

Copie textuelle du contrat

13. (1) Le fournisseur qui conclut un contrat avec un consommateur lui en remet une copie textuelle dans le délai prescrit.

Copie sous la forme prescrite

(2) Le fournisseur qui conclut un contrat avec un consommateur appartenant à une catégorie prescrite de consommateurs lui fournit, à sa demande et dans le délai prescrit, une copie du contrat sous la forme prescrite.

Contrat réputé nul

(3) Le contrat est réputé nul conformément à l'article 16 dans n'importe laquelle des circonstances suivantes :

1. Aucune demande n'est faite en application du paragraphe (2) et le fournisseur ne remet pas une copie textuelle du contrat conformément au paragraphe (1).
2. Une demande est faite en application du paragraphe (2) et le fournisseur ne remet pas une copie du contrat sous la forme prescrite.
3. Une demande est faite en application du paragraphe (2) et le fournisseur ne remet pas une copie du contrat dans le délai prescrit.

Confirmation de la réception exigée

14. Pour l'application de la présente partie, l'exigence portant qu'un contrat soit remis ou fourni à un consommateur comprend celle portant que ce dernier en confirme

form or manner as may be prescribed, that the consumer has received it and the consumer is deemed to have acknowledged receipt at the prescribed time.

Need for verification of contract

15. (1) If a text-based copy of the contract has been delivered to a consumer in accordance with subsection 13 (1) or a copy of the contract has been provided in accordance with subsection 13 (2), the contract is deemed to be void unless it is verified by a person who meets such conditions and qualifications as may be prescribed.

Persons not permitted to verify contract

(2) Despite subsection (1), a contract shall not be verified by persons or classes of persons as may be prescribed.

Verification in accordance with regulations

(3) A person may verify a contract only in accordance with the regulations.

Timing of verification

(4) Unless otherwise prescribed, a person may verify the contract under subsection (2) no earlier than the 10th day and no later than the 60th day following the day on which a copy of the contract is delivered or provided to the consumer in accordance with section 13.

Consumer notice that contract not verified

(5) The consumer may, in accordance with the regulations, give notice to not have the contract verified, at any time before the verification of the contract under this section.

Application of subs. (1) to (5)

(6) Subsections (1), (2), (3), (4) and (5) apply with respect to contracts entered into on or after the day on which this section comes into force.

Contract deemed void

- 16.** (1) A contract is deemed to be void if,
- (a) at the time the consumer enters into the contract the consumer does not provide the acknowledgments and signatures required under subsection 12 (2);
 - (b) a text-based copy of the contract is not delivered to the consumer in accordance with subsection 13 (1);
 - (c) a text-based copy of the contract is delivered to the consumer in accordance with subsection 13 (1) and,
 - (i) the contract is not verified in accordance with section 15, or
 - (ii) the consumer gives notice in accordance with subsection 15 (5) to not have the contract verified;
 - (d) a copy of the contract is not provided to the consumer in the prescribed form in accordance with subsection 13 (2), if requested by the consumer;

la réception sous la forme ou de la manière prescrite. Le consommateur est réputé avoir confirmé la réception à la date et à l'heure prescrites.

Obligation de vérifier le contrat

15. (1) Le contrat dont une copie textuelle a été remise au consommateur conformément au paragraphe 13 (1) ou dont une copie a été fournie conformément au paragraphe 13 (2) est réputé nul s'il n'est pas vérifié par une personne qui satisfait aux conditions prescrites et possède les qualités requises prescrites.

Vérification non permise par certaines personnes

(2) Malgré le paragraphe (1), un contrat ne doit pas être vérifié par les personnes ou catégories de personnes prescrites.

Vérification conforme aux règlements

(3) Une personne ne peut vérifier un contrat que conformément aux règlements.

Délai de vérification

(4) Sauf disposition prescrite à l'effet contraire, une personne peut vérifier le contrat en vertu du paragraphe (2) au plus tôt le 10^e jour et au plus tard le 60^e jour qui suit celui où la copie du contrat a été remise ou fournie au consommateur conformément à l'article 13.

Avis de non-vérification du contrat

(5) Avant la vérification d'un contrat en application du présent article, le consommateur peut, conformément aux règlements, donner avis de ne pas le faire vérifier.

Application des par. (1) à (5)

(6) Les paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5) s'appliquent à l'égard des contrats conclus le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Contrat réputé nul

- 16.** (1) Le contrat est réputé nul si, selon le cas :
- a) au moment de le conclure, le consommateur ne fournit pas les confirmations et signatures exigés en application du paragraphe 12 (2);
 - b) une copie textuelle du contrat n'est pas remise au consommateur conformément au paragraphe 13 (1);
 - c) une copie textuelle du contrat est remise au consommateur conformément au paragraphe 13 (1) et :
 - (i) soit le contrat n'est pas vérifié conformément à l'article 15,
 - (ii) soit le consommateur donne avis conformément au paragraphe 15 (5) de ne pas faire vérifier le contrat;
 - d) une copie du contrat n'est pas fournie au consommateur sous la forme prescrite conformément au paragraphe 13 (2), s'il l'a demandée;

- (e) a copy of the contract is provided to the consumer in the prescribed form in accordance with subsection 13 (2), if requested by the consumer and,
- (i) the contract is not verified in accordance with section 15, or
 - (ii) the consumer gives notice in accordance with subsection 15 (5) to not have the contract verified; or
- (f) the prescribed circumstances apply.

No cause of action

(2) No cause of action against the consumer arises as a result of a contract being deemed to be void under subsection (1) or as a result of the operation of subsection (4).

Refund within prescribed time

(3) Within a prescribed number of days after a contract is deemed to be void under this section, the supplier shall refund to the consumer the money paid by the consumer under the contract.

Consequences of contract being deemed to be void

(4) If a contract is deemed to be void under this section, the consumer shall not be liable for any obligations under the contract or a related agreement, including obligations purporting to be incurred as cancellation charges, administration charges or any other charges or penalties.

Application of ss. 15 (1) to (5) and 16 (1) (c) and (e)

17. (1) Subsections 15 (1) to (5) and clauses 16 (1) (c) and (e) do not apply to the following contracts:

1. A contract negotiated and entered into as a result of a consumer contacting a supplier, unless the contact occurs within 30 days after the supplier contacts the consumer.
2. A contract entered into by a consumer's response to a direct mail solicitation from a supplier.
3. An internet agreement within the meaning of Part IV of the *Consumer Protection Act, 2002*.

Same

(2) For the purpose of paragraph 1 of subsection (1), a supplier is deemed not to have contacted a consumer if the sole contact by the supplier is through the dissemination of an advertisement that is seen or heard by the consumer.

Renewals, extensions and amendments of contracts

18. (1) A contract with a consumer may be renewed or extended or amended only in accordance with the regulations.

Application of subs. (1)

- (2) Subsection (1) applies to,

- e) une copie du contrat est fournie au consommateur sous la forme prescrite conformément au paragraphe 13 (2), s'il l'a demandée, et :
- (i) soit le contrat n'est pas vérifié conformément à l'article 15,
 - (ii) soit le consommateur donne avis conformément au paragraphe 15 (5) de ne pas faire vérifier le contrat;
- f) les circonstances prescrites s'appliquent.

Aucune cause d'action

(2) Ni le fait qu'un contrat est réputé nul en application du paragraphe (1) ni l'effet du paragraphe (4) ne donnent lieu à une cause d'action à l'endroit du consommateur.

Remboursement dans le délai prescrit

(3) Dans le nombre de jours prescrits qui suivent le jour où le contrat est réputé nul en application du présent article, le fournisseur rembourse au consommateur les sommes que ce dernier lui a versées aux termes du contrat.

Conséquences d'un contrat réputé nul

(4) Si un contrat est réputé nul en application du présent article, le consommateur n'est responsable, aux termes du contrat ou d'une entente connexe, d'aucune obligation, y compris celles qui se présentent comme étant contractées au titre de frais, notamment d'annulation ou d'administration, ou au titre de pénalités.

Non-application des par. 15 (1) à (5) et des al. 16 (1) c) et e)

17. (1) Les paragraphes 15 (1) à (5) et les alinéas 16 (1) c) et e) ne s'appliquent pas aux contrats suivants :

1. Le contrat négocié et conclu par suite d'une prise de contact par un consommateur avec un fournisseur, à moins que celle-ci ne se produise au plus tard 30 jours après que ce dernier a pris contact avec le consommateur.
2. Le contrat conclu au moyen de la réponse d'un consommateur à un publipostage émanant d'un fournisseur.
3. La convention électronique au sens de la partie IV de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*.

Idem

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), un fournisseur est réputé ne pas avoir pris contact avec un consommateur si sa seule prise de contact se fait par la diffusion d'une annonce que voit ou qu'entend le consommateur.

Renouvellements, prorogations et modifications des contrats

18. (1) Le contrat conclu avec le consommateur ne peut être renouvelé, prorogé ou modifié que conformément aux règlements.

Application du par. (1)

- (2) Le paragraphe (1) s'applique :

- (a) the renewal or extension of any contract that would, if not renewed or extended, expire after subsection (1) comes into force; and
- (b) the amendment of any contract that would have effect after subsection (1) comes into force,

whether the contract was made before or after subsection (1) comes into force.

Cancellation of contracts

Cancellation, cooling-off period

19. (1) A consumer may, without any reason, cancel a contract at any time from the date of entering into the contract until 10 days after,

- (a) a text-based copy of the contract, or a copy of the contract in the form required under subsection 13 (2) if applicable, is delivered to the consumer; and
- (b) the consumer acknowledges its receipt in accordance with section 14.

Same, contract does not meet requirements

(2) A consumer may cancel a contract at any time after the date of entering into the contract if the requirements referred to in subsection 12 (1) are not met.

Same, unfair practices

(3) A consumer may cancel a contract at any time after the date of entering into the contract if the supplier engages in an unfair practice.

Same, other prescribed circumstances

(4) A consumer may cancel a contract under such other circumstances as may be prescribed.

Same, without cause

(5) In addition to any other rights under this Part, a consumer may cancel a contract at any time and without cause, but the consumer must give the prescribed period of notice of cancellation.

Application

20. (1) Subsections 19 (1) and (2) apply with respect to contracts entered into on or after the day on which this subsection comes into force.

Same

(2) Subsection 19 (3) applies with respect to contracts entered into on or after the day on which this subsection comes into force.

Same

(3) Subsection 19 (4) applies with respect to contracts entered into on or after the day on which this subsection comes into force.

Same

(4) Subsection 19 (5) applies with respect to contracts entered into on or after the day on which this subsection comes into force.

a) au renouvellement ou à la prorogation de tout contrat qui prendrait fin après l'entrée en vigueur de ce paragraphe s'il n'était pas renouvelé ou prorogé;

b) à la modification de tout contrat qui prendrait effet après l'entrée en vigueur de ce paragraphe,

que le contrat soit conclu avant ou après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Résiliation des contrats

Délai de réflexion

19. (1) Le consommateur peut, sans aucun motif, résilier un contrat en tout temps après la date de sa conclusion jusqu'à 10 jours après :

- a) la remise au consommateur d'une copie textuelle du contrat ou d'une copie du contrat sous la forme exigée en application du paragraphe 13 (2), le cas échéant;
- b) la confirmation par le consommateur de sa réception conformément à l'article 14.

Idem : exigences non satisfaites

(2) Le consommateur peut résilier un contrat en tout temps après la date de sa conclusion s'il n'est pas satisfait aux exigences visées au paragraphe 12 (1).

Idem : pratiques déloyales

(3) Le consommateur peut résilier un contrat en tout temps après la date de sa conclusion si le fournisseur se livre à une pratique déloyale.

Idem : autres circonstances prescrites

(4) Le consommateur peut résilier un contrat dans les autres circonstances prescrites.

Idem : résiliation sans motif valable

(5) Outre les autres droits que lui confère la présente partie, le consommateur a le droit de résilier un contrat en tout temps et sans motif valable. Il doit toutefois donner l'avis de résiliation dans le délai prescrit.

Champ d'application

20. (1) Les paragraphes 19 (1) et (2) s'appliquent à l'égard des contrats conclus le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite.

Idem

(2) Le paragraphe 19 (3) s'applique à l'égard des contrats conclus le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite.

Idem

(3) Le paragraphe 19 (4) s'applique à l'égard des contrats conclus le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite.

Idem

(4) Le paragraphe 19 (5) s'applique à l'égard des contrats conclus le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite.

No required form of cancellation

21. (1) Cancellation of a contract by a consumer pursuant to this Part may be expressed in any way, as long as it indicates the intention of the consumer to cancel the contract.

Notice of cancellation

(2) Unless the regulations provide otherwise, the notice of cancellation shall be in writing.

Means of delivery

(3) A notice of cancellation may be given to a supplier by any means that provides evidence of the date on which the consumer delivered or sent the notice, including personal delivery, registered mail, courier or fax.

When given

(4) Where notice of cancellation is given other than by personal delivery, the notice is deemed to have been given to the supplier when delivered or sent in accordance with subsection (3).

When effective

(5) Unless otherwise prescribed, if a contract is cancelled pursuant to section 19, the cancellation takes effect on such day as is prescribed or as is determined in accordance with the regulations.

Extended meaning of contract

(6) For the purposes of subsections (1), (2) and (3) and 23 (1), (2) and (3), the term “contract” is deemed to include such other agreements as may be prescribed between the consumer and the retailer or its affiliates.

Cancellation fees and other obligations**Cancellations, s. 19 (1), (2) or (3)**

22. (1) A consumer who cancels a contract under subsection 19 (1), (2) or (3) is not liable for,

- (a) any obligations in respect of the cancellation, including obligations purporting to be incurred as cancellation charges, administration charges or any other charges or fees; or
- (b) any monetary obligations under the contract respecting any period after the cancellation takes effect.

Same, s. 19 (4) or (5)

(2) A consumer who cancels a contract under subsection 19 (4) or (5) is liable for,

- (a) such class or classes of obligations, including charges or fees, in respect of the cancellation as may be prescribed and no others, but in no case is the consumer liable for any monetary obligations that are prescribed as excluded from liability or for more than any prescribed amount of such monetary obligations or any amount determined in accordance with the regulations; and
- (b) such class or classes of monetary obligations under the contract as may be prescribed, respecting any

Aucune forme obligatoire de résiliation

21. (1) La résiliation d'un contrat que le consommateur fait conformément à la présente partie peut être formulée de quelque manière que ce soit, pourvu qu'elle fasse état de son intention de le résilier.

Avis de résiliation

(2) Sauf disposition contraire des règlements, l'avis de résiliation est donné par écrit.

Mode de remise

(3) L'avis de résiliation peut être remis au fournisseur par tout moyen qui permet de prouver la date à laquelle le consommateur l'a livré ou envoyé, notamment par livraison en mains propres, courrier recommandé, messenger ou télécopie.

Date de remise

(4) L'avis de résiliation qui n'est pas remis par livraison en mains propres est réputé avoir été remis au fournisseur lorsqu'il est livré ou envoyé conformément au paragraphe (3).

Date de prise d'effet

(5) Sauf disposition prescrite à l'effet contraire, si un contrat est résilié conformément à l'article 19, la résiliation prend effet le jour prescrit ou celui fixé conformément aux règlements.

Acception élargie de «contrat»

(6) Pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3) et des paragraphes 23 (1), (2) et (3), le terme «contrat» est réputé comprendre les autres ententes prescrites conclues entre le consommateur et le détaillant ou les membres du même groupe que lui.

Frais de résiliation et autres obligations**Résiliation : par. 19 (1), (2) ou (3)**

22. (1) Le consommateur qui résilie un contrat en vertu du paragraphe 19 (1), (2) ou (3) n'est pas responsable :

- a) soit des obligations liées à la résiliation, y compris celles qui se présentent comme étant contractées au titre de frais, notamment d'annulation ou d'administration, ou de droits;
- b) soit des obligations financières contractuelles liées à toute période postérieure à la prise d'effet de la résiliation.

Idem : par. 19 (4) ou (5)

(2) Le consommateur qui résilie un contrat en vertu du paragraphe 19 (4) ou (5) est responsable :

- a) d'une part, de la ou des seules catégories d'obligations — frais ou droits compris — liées à la résiliation qui sont prescrites, mais il ne l'est en aucun cas des obligations financières dont il n'est pas responsable par règlement ni de l'excédent sur le plafond prescrit de telles obligations ou sur tout montant fixé conformément aux règlements;
- b) d'autre part, de la ou des catégories d'obligations financières contractuelles qui sont prescrites, à

period after the cancellation takes effect, but in no case is the consumer liable for more than any prescribed amount of such obligations or any amount determined in accordance with the regulations.

Refunds on cancellation

Cancellation, s. 19 (1) or (3)

23. (1) Within such time period as may be prescribed, after a cancellation takes effect under subsection 19 (1) or (3), the supplier shall refund to the consumer any amount paid by the consumer under the contract.

Same, s. 19 (2)

(2) Within such time period as may be prescribed, after a cancellation under subsection 19 (2) takes effect, the supplier shall refund to the consumer the amount prescribed by regulation or determined in accordance with the regulations.

Same, s. 19 (4)

(3) Within such time period as may be prescribed, after a cancellation under subsection 19 (4) takes effect, the supplier shall refund to the consumer the amount, if any, prescribed by regulation or determined in accordance with the regulations.

Return of pre-payment

24. Within such time period as may be prescribed, after a cancellation under subsection 19 (2), (4) or (5) takes effect, the supplier shall refund any amount paid by the consumer under the contract before the day the cancellation took effect in respect of electricity or gas that was to be sold on or after that day.

Retailer to ensure reading of consumer's meter

25. (1) If a consumer gives notice of a cancellation under subsection 21 (2) with respect to a contract for the provision of electricity, the retailer shall promptly notify the distributor that the contract has been cancelled and the distributor shall read the consumer's electricity meter within the prescribed period.

Retailer responsible for additional costs

(2) The retailer is responsible for the payment to the distributor of any additional costs that are incurred by the distributor to ensure compliance with this section.

No cause of action for cancellation

26. No cause of action against the consumer arises as a result of the cancellation of a contract under this Part.

Right of action in case of dispute

27. A consumer may commence an action against the supplier to recover the amount provided in subsection 28 (2) and in addition may seek such other damages or relief as are provided in subsection 28 (3),

- (a) if the consumer has cancelled a contract under this Part; or
- (b) if the contract is deemed to be void under section 16 and,

l'égard de toute période postérieure à la prise d'effet de la résiliation, mais il ne l'est en aucun cas de l'excédent sur le plafond prescrit de telles obligations ou sur tout montant fixé conformément aux règlements.

Remboursements sur résiliation

Résiliation : par. 19 (1) ou (3)

23. (1) Dans le délai prescrit qui suit la prise d'effet d'une résiliation en application du paragraphe 19 (1) ou (3), le fournisseur rembourse au consommateur les sommes que ce dernier a versées aux termes du contrat.

Idem : par. 19 (2)

(2) Dans le délai prescrit qui suit la prise d'effet d'une résiliation en application du paragraphe 19 (2), le fournisseur rembourse au consommateur la somme qui est prescrite ou celle qui est calculée conformément aux règlements.

Idem : par. 19 (4)

(3) Dans le délai prescrit qui suit la prise d'effet d'une résiliation en application du paragraphe 19 (4), le fournisseur rembourse au consommateur, le cas échéant, la somme qui est prescrite ou celle qui est calculée conformément aux règlements.

Remboursement des paiements anticipés

24. Dans le délai prescrit qui suit la prise d'effet d'une résiliation en application du paragraphe 19 (2), (4) ou (5), le fournisseur rembourse au consommateur les sommes versées par ce dernier aux termes du contrat avant le jour de la prise d'effet de la résiliation à l'égard de l'électricité ou du gaz qui devait être vendu ce jour-là ou par la suite.

Relevé du compteur d'électricité du consommateur

25. (1) Si un consommateur remet un avis de résiliation conformément au paragraphe 21 (2) à l'égard d'un contrat de fourniture d'électricité, le détaillant avise promptement le distributeur que le contrat a été résilié et le distributeur fait le relevé du compteur d'électricité du consommateur dans le délai prescrit.

Détaillant redevable des coûts additionnels

(2) Le détaillant est redevable du paiement au distributeur des coûts additionnels éventuels que ce dernier engage pour se conformer au présent article.

Aucune cause d'action

26. La résiliation d'un contrat en application de la présente partie ne donne lieu à aucune cause d'action à l'endroit du consommateur.

Droit d'introduire une action en cas de différend

27. Un consommateur peut introduire une action contre le fournisseur en vue de recouvrer la somme prévue au paragraphe 28 (2) et peut en plus demander les dommages-intérêts ou l'autre redressement que prévoit le paragraphe 28 (3) si, selon le cas :

- a) il a résilié un contrat conformément à la présente partie;
- b) le contrat est réputé nul en application de l'article 16,

the consumer has not received a refund within such time period as may be prescribed after the effective date of cancellation or the day the contract is deemed void.

Action in Superior Court of Justice

28. (1) If a consumer has a right to commence an action under this Act, the consumer may commence the action in the Superior Court of Justice.

Judgment

(2) If the consumer is successful in an action commenced under section 27, unless in the circumstances it would be inequitable to do so, the court shall order that the consumer recover,

- (a) in the case of a cancellation under subsection 19 (2), (4) or (5), all of the money paid by the consumer under the contract;
- (b) in the case of a cancellation under subsection 19 (1) or (3), twice the amount of the money paid by the consumer under the contract; and
- (c) in the case of a contract that is deemed to be void, twice the amount of the money paid by the consumer under the contract.

Same

(3) In addition to any order that may be made under subsection (2), the court may order exemplary or punitive damages or such other relief as the court considers proper.

Evidence

(4) In the trial of an issue under this section, oral evidence respecting an unfair practice is admissible despite the existence of a written contract or written agreement and despite the fact that the evidence pertains to a representation in respect of a term, condition or undertaking that is or is not provided for in the contract or agreement.

Waiver of notice

29. If a consumer is required to give notice under this Part in order to obtain a remedy, a court may disregard the requirement to give the notice or any requirement relating to the notice if it is in the interest of justice to do so.

Review of Part II of Act

30. (1) The Minister may require the Board to review Part II of the Act and the regulations made under Part II three years after this Part comes into force.

Report

(2) If a review is required by the Minister under subsection (1), the Board shall prepare a report as expeditiously as possible on its review and, in the report, the Board may recommend changes to Part II and the regulations made under Part II.

PART III SUITE METERING

Definitions

31. In this Part,

et qu'il n'a pas reçu de remboursement dans le délai prescrit qui suit la date d'effet de la résiliation ou le jour où le contrat est réputé nul.

Action devant la Cour supérieure de justice

28. (1) Le consommateur qui a le droit d'introduire une action en vertu de la présente loi peut le faire devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Jugement

(2) À moins que cela ne soit inéquitable dans les circonstances, le tribunal ordonne que le consommateur qui obtient gain de cause dans une action introduite en vertu de l'article 27 recouvre ce qui suit :

- a) dans le cas d'un contrat résilié conformément au paragraphe 19 (2), (4) ou (5), toutes les sommes d'argent qu'il a versées aux termes du contrat;
- b) dans le cas d'un contrat résilié conformément au paragraphe 19 (1) ou (3), deux fois les sommes d'argent qu'il a versées aux termes du contrat;
- c) dans le cas d'un contrat réputé nul, deux fois les sommes d'argent qu'il a versées aux termes du contrat.

Idem

(3) Outre toute ordonnance rendue en application du paragraphe (2), le tribunal peut accorder des dommages-intérêts exemplaires ou tout autre redressement qu'il estime indiqué.

Preuve

(4) Lors de l'instruction d'une question visée au présent article, le témoignage oral concernant une pratique déloyale est admissible malgré l'existence d'un contrat ou d'une entente écrite et le fait qu'il se rapporte à une assertion visant une condition ou un engagement prévus ou non dans le contrat ou l'entente.

Renonciation à l'avis

29. Si le consommateur est tenu de donner un avis en application de la présente partie pour obtenir réparation, un tribunal peut faire abstraction de cette obligation ou de toute exigence applicable à l'avis dans l'intérêt de la justice.

Examen de la partie II de la Loi

30. (1) Le ministre peut exiger que la Commission effectue un examen de la partie II de la Loi et des règlements pris en application de cette partie trois ans après l'entrée en vigueur de la présente partie.

Rapport

(2) Si le ministre exige un examen en vertu du paragraphe (1), la Commission prépare aussi rapidement que possible un rapport de son examen dans lequel elle peut recommander des modifications à la partie II et aux règlements pris en application de celle-ci.

PARTIE III COMPTEURS INDIVIDUELS

Définitions

31. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“bulk meter” means a device used to measure the aggregate electricity consumption of a multi-unit complex, and includes any associated equipment, systems and technologies, but does not include a meter; (“compteur collectif”)

“consumer” means a person who uses, for the person’s own consumption, electricity that the person did not generate; (“consommateur”)

“meter” means a device used to measure electricity consumption and includes any associated equipment, systems and technologies, but does not include a bulk meter; (“compteur”)

“multi-unit complex” means,

- (a) a building or related group of buildings in which two or more units are located,
- (b) a residential complex as such term is defined in the *Residential Tenancies Act, 2006*,
- (c) a building that forms part of a property as defined in the *Condominium Act, 1998*, or
- (d) such other properties or classes of properties as may be prescribed,

but excludes such properties or classes of properties as may be prescribed; (“ensemble collectif”)

“suite meter” means a unit smart meter or a unit sub-meter; (“compteur individuel”)

“suite meter data” means data derived from a suite meter, including data related to the consumption of electricity as measured by the suite meter; (“données de compteur individuel”)

“suite metering” means unit smart metering or unit sub-metering; (“activités liées aux compteurs individuels”)

“suite meter provider” means a unit smart meter provider or unit sub-meter provider; (“fournisseur de compteurs individuels”)

“suite meter specifications” has the same meaning as in subsection 32 (2); (“caractéristiques des compteurs individuels”)

“unit” means,

- (a) a residential unit as such term is defined in the *Residential Tenancies Act, 2006*,
- (b) a rental unit as such term is defined in the *Residential Tenancies Act, 2006*,
- (c) a unit as such term is defined in the *Condominium Act, 1998*, or
- (d) such other properties or classes of properties as may be prescribed,

but excludes such properties or classes of properties as may be prescribed; (“unité”)

“unit meter” means a meter used to measure the electricity consumption of a unit or part of a unit, and includes any associated equipment, systems and technologies, but excludes any prescribed class of meters for any pre-

«activités liées aux compteurs divisionnaires d’unité» Activités prescrites exercées à l’égard des compteurs divisionnaires d’unité dans les ensembles collectifs, dans les circonstances prescrites et pour les catégories de biens ou de consommateurs prescrites, sous réserve des conditions prescrites. («unit sub-metering»)

«activités liées aux compteurs individuels» Activités liées aux compteurs intelligents d’unité ou aux compteurs divisionnaires d’unité. («suite metering»)

«activités liées aux compteurs intelligents d’unité» Activités prescrites exercées à l’égard des compteurs intelligents d’unité dans les ensembles collectifs, dans les circonstances prescrites et pour les catégories de biens ou de consommateurs prescrites, sous réserve des conditions prescrites. («unit smart metering»)

«caractéristiques des compteurs individuels» S’entend au sens du paragraphe 32 (2). («suite meter specifications»)

«compteur» Appareil servant à mesurer la consommation d’électricité. S’entend en outre du matériel, des systèmes et des technologies connexes, à l’exclusion toutefois d’un compteur collectif. («meter»)

«compteur collectif» Appareil servant à mesurer la consommation d’électricité globale d’un ensemble collectif. S’entend en outre du matériel, des systèmes et des technologies connexes, à l’exclusion toutefois d’un compteur. («bulk meter»)

«compteur divisionnaire d’unité» Compteur d’unité installé par un fournisseur de compteurs divisionnaires d’unité dans une unité d’un ensemble collectif qui est raccordé à un compteur collectif. S’entend en outre des compteurs prescrits. («unit sub-meter»)

«compteur d’unité» Compteur servant à mesurer la consommation d’électricité d’une unité ou d’une partie d’une unité, à l’exclusion toutefois des catégories de compteurs prescrites pour les catégories de biens prescrites dans les circonstances prescrites. («unit meter»)

«compteur individuel» Compteur intelligent d’unité ou compteur divisionnaire d’unité. («suite meter»)

«compteur intelligent d’unité» Compteur d’unité installé par un distributeur dans une unité d’un ensemble collectif qui n’est pas raccordé à un compteur collectif. S’entend en outre des compteurs prescrits. («unit smart meter»)

«consommateur» Personne qui utilise, aux fins de sa propre consommation, de l’électricité qu’elle n’a pas produite. («consumer»)

«données de compteur individuel» Données provenant d’un compteur individuel, y compris celles relatives à la consommation d’électricité telle qu’elle est mesurée par ce compteur. («suite meter data»)

«ensemble collectif» S’entend de ce qui suit, selon le cas :

- a) un bâtiment ou groupe de bâtiments connexes comptant deux unités ou plus;
- b) un ensemble d’habitation au sens de la *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation*;

scribed class of properties in any prescribed circumstances; (“compteur d’unité”)

“unit smart meter” means a unit meter that is installed by a distributor in a unit of a multi-unit complex where the multi-unit complex is not connected to a bulk meter, and includes such other meters as may be prescribed; (“compteur intelligent d’unité”)

“unit smart metering” means such activities in relation to unit smart meters in multi-unit complexes as may be prescribed, under such circumstances as may be prescribed, for such classes of property or classes of consumers as may be prescribed, subject to such conditions as may be prescribed; (“activités liées aux compteurs intelligents d’unité”)

“unit smart meter provider” means a distributor licensed by the Board to engage in unit smart metering; (“fournisseur de compteurs intelligents d’unité”)

“unit sub-meter” means a unit meter that is installed by a unit sub-meter provider in a unit of a multi-unit complex where the multi-unit complex is connected to a bulk meter, and includes such other meters as may be prescribed; (“compteur divisionnaire d’unité”)

“unit sub-metering” means such activities in relation to unit sub-meters in multi-unit complexes as may be prescribed, under such circumstances as may be prescribed, for such classes of property or classes of consumers as may be prescribed, subject to such conditions as may be prescribed; (“activités liées aux compteurs divisionnaires d’unité”)

“unit sub-meter provider” means a person, including a distributor, licensed by the Board to engage in unit sub-metering, or such other persons or classes of persons as may be prescribed. (“fournisseur de compteurs divisionnaires d’unité”)

Suite meter specifications

32. (1) When a suite meter provider installs a suite meter or replaces an existing meter or suite meter, the suite meter provider shall use a suite meter that meets the suite meter specifications.

Definition, specifications

(2) In this section,

“suite meter specifications” means the specifications that are prescribed by regulation or mandated by a code issued by the Board or by an order of the Board, or meet the criteria or requirements prescribed by regulation or mandated by a code issued by the Board or by an order of the Board, under the circumstances prescribed by regulation or mandated by a code issued by the Board or by an order of the Board in respect of,

- (a) types, classes or kinds of suite meters,
- (b) properties or classes of properties, and
- (c) consumers or classes of consumers.

c) un bâtiment qui fait partie d’une propriété au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*;

d) les autres biens ou catégories de biens prescrits.

Sont exclus les biens et les catégories de biens prescrits. («multi-unit complex»)

«fournisseur de compteurs divisionnaires d’unité» Personne, y compris un distributeur, titulaire d’un permis délivré par la Commission qui l’autorise à exercer des activités liées aux compteurs divisionnaires d’unité, ou toute autre personne prescrite ou catégorie de personnes prescrite. («unit sub-meter provider»)

«fournisseur de compteurs individuels» Fournisseur de compteurs intelligents d’unité ou de compteurs divisionnaires d’unité. («suite meter provider»)

«fournisseur de compteurs intelligents d’unité» Distributeur titulaire d’un permis délivré par la Commission qui l’autorise à exercer des activités liées aux compteurs intelligents d’unité. («unit smart meter provider»)

«unité» S’entend de ce qui suit, selon le cas :

- a) une habitation au sens de la *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation*;
- b) un logement locatif au sens de la *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation*;
- c) une partie privative au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*;
- d) les autres biens ou catégories de biens prescrits.

Sont exclus les biens et les catégories de biens prescrits. («unit»)

Caractéristiques des compteurs individuels

32. (1) Le fournisseur de compteurs individuels qui installe un compteur individuel ou qui remplace un compteur ou compteur individuel existant utilise un compteur individuel qui répond aux caractéristiques des compteurs individuels.

Définition : caractéristiques

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«caractéristiques des compteurs individuels» Caractéristiques qui sont prescrites par règlement ou exigées par un code produit par la Commission ou par une ordonnance qu’elle a rendue, ou qui répondent aux exigences ou critères ainsi prescrits ou exigés, dans les circonstances ainsi prescrites ou exigées, et qui se rapportent à ce qui suit :

- a) des types, catégories ou sortes de compteurs individuels;
- b) des biens ou catégories de biens;
- c) des consommateurs ou catégories de consommateurs.

Requirements to take certain actions

(3) A regulation, code or order referred to in the definition of “suite meter specifications” in subsection (2) may require that a suite meter provider take certain actions and may require that the actions be taken within a specified time.

Exclusive authority of Board

(4) A regulation referred to in the definition of “suite meter specifications” in subsection (2) may provide the Board with exclusive authority to approve or authorize the suite meters after a prescribed date.

Obligations of distributors, etc., re procurement, contracts or arrangements

(5) When a suite meter provider enters into a procurement process, contract or arrangement in relation to suite metering, the procurement process, contract or arrangement shall meet any criteria or requirements that may be prescribed by regulation or mandated by a code issued by the Board or by an order of the Board.

Installation of suite meters permitted

33. (1) A suite meter provider may, in such circumstances as may be prescribed and subject to such conditions as may be prescribed, install a suite meter in such properties or classes of properties as may be prescribed and for such consumers or classes of consumers as may be prescribed.

Installation of suite meters required

(2) Such persons or classes of persons as may be prescribed shall, in such circumstances as may be prescribed and subject to such conditions as may be prescribed, have a suite meter installed by a suite meter provider in such properties or classes of properties as may be prescribed and for such consumers or classes of consumers as may be prescribed.

Same, condominiums

(3) The provisions of subsections (1) and (2) apply despite a registered declaration made in accordance with the *Condominium Act, 1998*, if a suite meter is installed in accordance with this section in respect of a unit of a condominium.

Use of suite meters for billing permitted

34. (1) Subject to subsection (6), if a suite meter is installed in accordance with section 33 or in such circumstances as may be prescribed in respect of a unit of a prescribed class of properties, a suite meter provider may, in the prescribed circumstances, subject to the prescribed conditions and for the prescribed consumers or prescribed classes of consumers, bill the consumer based on the consumption or use of electricity by the consumer in respect of the unit as measured by the suite meter.

Use of meters for billing required

(2) Subject to subsection (6), if a suite meter is installed in accordance with section 33 in respect of a unit

Mesures obligatoires

(3) Les règlements, les codes ou les ordonnances visés à la définition de «caractéristiques des compteurs individuels» au paragraphe (2) peuvent exiger que le fournisseur de compteurs individuels prenne certaines mesures et qu’il les prenne dans le délai qu’ils précisent.

Pouvoir exclusif de la Commission

(4) Les règlements visés à la définition de «caractéristiques des compteurs individuels» au paragraphe (2) peuvent conférer à la Commission le pouvoir exclusif d’autoriser ou d’approuver les compteurs individuels après une date prescrite.

Obligations des distributeurs et autres en matière d’acquisitions, de contrats ou d’arrangements

(5) Lorsqu’un fournisseur de compteurs individuels entreprend un processus d’acquisition ou conclut un contrat ou un arrangement relativement aux activités liées aux compteurs individuels, le processus, le contrat ou l’arrangement doit satisfaire aux exigences ou critères prescrits par règlement ou exigés par un code produit par la Commission ou par une ordonnance qu’elle a rendue.

Installation permise de compteurs individuels

33. (1) Le fournisseur de compteurs individuels peut, dans les circonstances prescrites et sous réserve des conditions prescrites, installer un compteur individuel dans les biens ou les catégories de biens prescrits et pour les consommateurs ou les catégories de consommateurs prescrits.

Installation obligatoire de compteurs individuels

(2) Dans les circonstances prescrites et sous réserve des conditions prescrites, les personnes ou les catégories de personnes prescrites font installer un compteur individuel par un fournisseur de compteurs individuels dans les biens ou les catégories de biens prescrits et pour les consommateurs ou les catégories de consommateurs prescrits.

Idem : condominiums

(3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) s’appliquent malgré toute déclaration enregistrée conformément à la *Loi de 1998 sur les condominiums* si un compteur individuel est installé conformément au présent article à l’égard d’une partie privative d’un condominium.

Utilisation permise de compteurs individuels pour facturation

34. (1) Sous réserve du paragraphe (6), si un compteur individuel est installé conformément à l’article 33, ou dans les circonstances prescrites, à l’égard d’une unité d’une catégorie prescrite de biens, le fournisseur de compteurs individuels peut, dans les circonstances prescrites, sous réserve des conditions prescrites et pour les consommateurs ou les catégories de consommateurs prescrits, facturer le consommateur en fonction de sa consommation ou de son utilisation d’électricité à l’égard de l’unité, telle qu’elle est mesurée par le compteur individuel.

Utilisation obligatoire de compteurs individuels pour facturation

(2) Sous réserve du paragraphe (6), si un compteur individuel est installé conformément à l’article 33 à

of a prescribed class of properties, a suite meter provider shall, in the prescribed circumstances and subject to the prescribed conditions, and for the prescribed consumers or prescribed classes of consumers, bill the consumer based on the consumption or use of electricity by the consumer in respect of the unit as measured by the suite meter.

Use of meters prohibited

(3) Except as provided in subsections (1) and (2), no person shall bill a prescribed class of consumers for electricity consumed in a unit of a prescribed class of properties as measured by a suite meter.

Energy efficiency, etc.

(4) For the purposes of subsections (1) and (2), prescribed circumstances or prescribed conditions may include, but are not limited to, circumstances or conditions relating to energy efficiency, energy conservation or meter functionality.

Priority over registered declaration

(5) Subsections (1) and (2) apply in priority to any registered declaration made in accordance with the *Condominium Act, 1998* or any by-law made by a condominium corporation registered in accordance with that Act and shall take priority over the declaration or by-law to the extent of any conflict or inconsistency, if a suite meter is installed in accordance with section 33 in respect of a unit of a condominium.

Requirement to provide information

(6) If a suite meter is installed in accordance with section 33 in respect of a unit of a prescribed class of properties for a prescribed class of consumers, the suite meter provider or such other persons or class of persons as may be prescribed shall, in the prescribed circumstances, provide the consumer or such other persons or class of persons as may be prescribed with such information as may be prescribed, at such time as may be prescribed, presented in such form and manner as may be prescribed.

No billing of consumer based on time of use

(7) A regulation made in respect of subsection (6) may provide that the suite meter provider shall not bill the consumer based on the consumption or use of electricity by the consumer in respect of the unit, if at the time of the billing there is outstanding non-compliance with subsection (6).

PART IV REGULATIONS

Regulations, general

35. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing anything that is required or permitted to be prescribed or that is required or permitted to be done in accordance with the regulations or as provided in the regulations.

l'égard d'une unité d'une catégorie prescrite de biens, le fournisseur de compteurs individuels doit, dans les circonstances prescrites et sous réserve des conditions prescrites et pour les consommateurs ou les catégories de consommateurs prescrits, facturer le consommateur en fonction de sa consommation ou de son utilisation d'électricité à l'égard de l'unité, telle qu'elle est mesurée par le compteur individuel.

Utilisation des compteurs interdite

(3) Si ce n'est comme le prévoient les paragraphes (1) et (2), nul ne doit facturer une catégorie prescrite de consommateurs pour l'électricité consommée dans une unité d'une catégorie prescrite de biens, telle que cette consommation est mesurée par un compteur individuel.

Efficacité énergétique

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les circonstances ou conditions prescrites peuvent notamment se rapporter à l'efficacité énergétique, à la conservation de l'énergie ou au fonctionnement des compteurs.

Priorité sur la déclaration enregistrée

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent par préférence à toute déclaration enregistrée conformément à la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou à tout règlement administratif adopté par une association condominiale enregistrée conformément à cette loi. Ils l'emportent sur les dispositions incompatibles de la déclaration ou du règlement administratif si un compteur individuel est installé conformément à l'article 33 à l'égard d'une partie privative d'un condominium.

Obligation de fournir des renseignements

(6) Si un compteur individuel est installé conformément à l'article 33 à l'égard d'une unité d'une catégorie prescrite de biens pour une catégorie prescrite de consommateurs, le fournisseur de compteurs individuels ou les autres personnes ou catégories de personnes prescrites fournissent les renseignements prescrits au consommateur ou aux autres personnes ou catégories de personnes prescrites, dans les circonstances et aux moments prescrits. Les renseignements sont présentés sous la forme et de la manière prescrites.

Restriction : facturation selon le moment d'utilisation

(7) Tout règlement pris à l'égard du paragraphe (6) peut prévoir que le fournisseur de compteurs individuels ne doit pas facturer le consommateur en fonction de sa consommation ou de son utilisation d'électricité à l'égard de l'unité si, au moment de la facturation, ce paragraphe n'a pas été entièrement observé.

PARTIE IV RÈGLEMENTS

Règlements : disposition générale

35. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il est exigé ou permis de prescrire ou de faire conformément aux règlements ou comme ceux-ci le prévoient.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) exempting any person or class of persons from any provision of this Act, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;
- (b) defining any word or expression used in this Act that is not defined in this Act.

Same, Part II

(3) For the purposes of Part II, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the amount of electricity and gas for the purposes of the definition of “consumer” in section 2;
- (b) prescribing forms, media and formats for the purposes of the definition of “text-based” in section 2 and forms, media and formats that are excluded from the definition;
- (c) prescribing formats for electronic information for the purposes of subsection 7 (4);
- (d) prescribing requirements for the purposes of subsection 7 (5);
- (e) governing disclosure requirements for the purposes of subsection 8 (1);
- (f) prescribing the manner of determining the price a retailer charges for electricity and the requirements used in determining it for the purposes of section 9;
- (g) governing unfair practices;
- (h) governing consumer contracts;
- (i) prescribing the persons or classes of persons acting on behalf of the account holder for the purposes of subsection 11 (4);
- (j) for the purposes of subsection 12 (1),
 - (i) governing information required to be contained in contracts, the form and manner of its presentation and the circumstances under which the information is to be provided,
 - (ii) governing what information is required in the information and documents that must accompany contracts, the languages in which the information and documents may be provided, the form and manner of their presentation and the circumstances under which they are to be provided, and
 - (iii) providing that such a regulation prevails over any code governing the conduct of a retailer issued by the Board under section 70.1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* or any rules that apply to gas marketing made by the Board under clause 44 (1) (c) of the *Ontario Energy Board Act, 1998*;

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) dispenser une personne ou une catégorie de personnes d’une disposition de la présente loi, sous réserve des conditions ou des restrictions prescrites par règlement;
- b) définir tout terme utilisé mais non défini dans la présente loi.

Idem : partie II

(3) Pour l’application de la partie II, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire la quantité d’électricité et de gaz pour l’application de la définition de «consommateur» à l’article 2;
- b) prescrire des formules, des supports et des formats pour l’application de la définition de «textuel» à l’article 2 ainsi que les formules, supports et formats qui sont exclus de la définition;
- c) prescrire les formats de renseignements électroniques pour l’application du paragraphe 7 (4);
- d) prescrire des exigences pour l’application du paragraphe 7 (5);
- e) régir les exigences en matière de divulgation pour l’application du paragraphe 8 (1);
- f) prescrire la manière de fixer le prix qu’un détaillant exige pour l’électricité ainsi que les exigences s’appliquant à cette fin pour l’application de l’article 9;
- g) régir les pratiques déloyales;
- h) régir les contrats conclus avec les consommateurs;
- i) prescrire les personnes ou les catégories de personnes qui agissent pour le compte du détenteur de compte pour l’application du paragraphe 11 (4);
- j) pour l’application du paragraphe 12 (1) :
 - (i) régir les renseignements que doivent comporter les contrats, la forme et la manière de leur présentation et les circonstances dans lesquelles ils sont fournis,
 - (ii) régir les renseignements qui doivent faire partie des renseignements et des documents qui doivent accompagner les contrats, les langues dans lesquelles les renseignements et documents peuvent être fournis, la forme et la manière de leur présentation et les circonstances dans lesquelles ils sont fournis,
 - (iii) prévoir que ce règlement l’emporte sur tout code régissant la conduite des détaillants d’électricité que produit la Commission en vertu de l’article 70.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario* ou sur les règles visant la commercialisation de gaz qu’elle adopte conformément à l’alinéa 44 (1) c) de cette loi;

- (k) for the purposes of subsection 12 (2), governing acknowledgments and signatures, prescribing their form or manner and respecting information and matters to which they apply;
 - (l) governing information, requirements or obligations that shall not be contained in or accompany any contract;
 - (m) governing the time in which a supplier must deliver a text-based copy of a contract to a consumer for the purposes of subsection 13 (1);
 - (n) prescribing the class or classes of consumers that may receive a contract in a prescribed form and within a prescribed time for the purposes of subsection 13 (2);
 - (o) governing acknowledgment of delivery of contracts and prescribing the time or the manner of determining the time in which the consumer is deemed to have acknowledged receipt of the contract for the purposes of section 14;
 - (p) governing the verification under section 15, including,
 - (i) the conditions and qualifications of the persons or class of persons who verified the contract,
 - (ii) the persons or class or persons who are excluded from verifying contracts, and
 - (iii) the notice given by a consumer under subsection 15 (5) not to have the contract verified;
 - (q) prescribing the circumstances in which a contract is deemed void and respecting the number of days or the manner of calculating the number of days after which a contract is deemed void for the purposes of section 16;
 - (r) governing the renewal, extension or amendment of contracts under Part II;
 - (s) prescribing circumstances under which a contract may be cancelled under subsection 19 (4) and the prescribed period of notice a consumer must give to cancel a contract under subsection 19 (5);
 - (t) governing the cancellation of contracts by a consumer, including governing notice of cancellation of a contract and when a cancellation takes effect;
 - (u) prescribing what agreements may be included in the term “contract” for the purposes of subsection 21 (6);
 - (v) respecting the class of obligations, including charges or fees and amount of the obligations for the purposes of section 22 and respecting the amount of obligations that are excluded from liability, as well as the amount of such monetary obligations or any other amount;
- k) pour l'application du paragraphe 12 (2), régir les confirmations et les signatures, en prescrire la forme ou la manière et traiter des renseignements et des questions auxquels elles s'appliquent;
 - l) régir les renseignements, exigences ou obligations qu'un contrat ne doit pas comporter ou dont il ne doit pas être accompagné;
 - m) prescrire le délai dans lequel le fournisseur doit remettre une copie textuelle du contrat au consommateur pour l'application du paragraphe 13 (1);
 - n) prescrire la ou les catégories de consommateurs qui peuvent recevoir un contrat sous une forme prescrite et dans un délai prescrit pour l'application du paragraphe 13 (2);
 - o) régir la confirmation de la remise de contrats et prescrire le moment où le consommateur est réputé en avoir confirmé la remise ou la manière de fixer ce moment pour l'application de l'article 14;
 - p) régir la vérification d'un contrat conformément à l'article 15, et notamment :
 - (i) les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes ou catégories de personnes qui ont vérifié le contrat et les qualités requises qu'elles doivent posséder,
 - (ii) les personnes ou les catégories de personnes qui ne doivent pas vérifier les contrats,
 - (iii) l'avis de ne pas faire vérifier le contrat que donne un consommateur en vertu du paragraphe 15 (5);
 - q) prescrire les circonstances dans lesquelles un contrat est réputé nul et traiter du nombre de jours après lesquels il est réputé nul ou de la manière de calculer ce nombre pour l'application de l'article 16;
 - r) régir le renouvellement, la prorogation ou la modification de contrats en application de la partie II;
 - s) prescrire les circonstances dans lesquelles un contrat peut être résilié en vertu du paragraphe 19 (4) ainsi que le délai dans lequel le consommateur doit donner l'avis de résiliation visé au paragraphe 19 (5);
 - t) régir la résiliation de contrats par un consommateur, y compris l'avis de résiliation et le moment où la résiliation prend effet;
 - u) prescrire les ententes que peut comprendre le terme «contrat» pour l'application du paragraphe 21 (6);
 - v) traiter de la catégorie d'obligations — les frais ou droits compris — et le montant des obligations pour l'application de l'article 22, et traiter du montant des obligations dont le consommateur n'est pas responsable, ainsi que du montant de telles obligations financières ou de tout autre montant;

- (w) governing the liability of consumers who cancel a contract under subsections 19 (4) and (5) and distinguishing between cancellations under subsections 19 (4) and (5);
- (x) governing refunds to the consumer after a cancellation of a contract takes effect, the time or the manner of calculating the time in which a refund must be paid and the amount of the refund or the manner of determining the refund for the purposes of section 23;
- (y) prescribing the time period or the manner of determining the time period in which a refund is to be paid to a consumer for the purposes of section 24;
- (z) governing the period in which a distributor is to read a consumer's electricity meter under subsection 25 (1).

Same, Part III

- (4) For the purposes of Part III, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,
- (a) prescribing properties or classes of properties for the purposes of the definition of "multi-unit complexes" in section 31 and excluding properties or classes of properties for the purposes of that definition;
 - (b) prescribing properties or classes of properties for the purposes of the definition of "unit" in section 31 and excluding properties or classes of properties for the purposes of that definition;
 - (c) prescribing classes of meters, classes of properties and circumstances for the purposes of the definition of "unit meter" in section 31;
 - (d) prescribing other meters for the purposes of the definition of "unit smart meter" in section 31;
 - (e) prescribing, for the purposes of the definition of "unit smart metering" in section 31,
 - (i) activities in relation to unit smart meters in multi-unit complexes,
 - (ii) circumstances in which activities may be carried out in relation to unit smart meters,
 - (iii) classes of properties or classes of consumers,
 - (iv) conditions that may apply to carrying out the activities referred to in that definition;
 - (f) prescribing meters for the purposes of the definition of "unit sub-meter" in section 31;
 - (g) prescribing, for the purposes of the definition of "unit sub-metering" in section 31,
 - (i) activities in relation to unit sub-meters in multi-unit complexes,

- w) régir la responsabilité des consommateurs qui résilie un contrat en vertu des paragraphes 19 (4) et (5) et faire des distinctions entre les résiliations visées à ces paragraphes;
- x) régir les remboursements versés aux consommateurs après la prise d'effet de la résiliation d'un contrat, le moment où un remboursement doit être versé ou la manière de le fixer et le montant du remboursement ou la manière de le calculer pour l'application de l'article 23;
- y) prescrire le délai pour verser un remboursement à un consommateur ou la manière de le fixer pour l'application de l'article 24;
- z) régir le délai dans lequel le distributeur doit faire le relevé du compteur d'électricité d'un consommateur en application du paragraphe 25 (1).

Idem : partie III

- (4) Pour l'application de la partie III, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) prescrire ou exclure des biens ou des catégories de biens pour l'application de la définition de «ensemble collectif» à l'article 31;
 - b) prescrire ou exclure des biens ou des catégories de biens pour l'application de la définition de «unité» à l'article 31;
 - c) prescrire des catégories de compteurs et de biens et des circonstances pour l'application de la définition de «compteur d'unité» à l'article 31;
 - d) prescrire d'autres compteurs pour l'application de la définition de «compteur intelligent d'unité» à l'article 31;
 - e) prescrire ce qui suit pour l'application de la définition de «activités liées aux compteurs intelligents d'unité» à l'article 31 :
 - (i) les activités exercées à l'égard des compteurs intelligents d'unité dans les ensembles collectifs,
 - (ii) les circonstances dans lesquelles les activités peuvent être exercées,
 - (iii) les catégories de biens ou de consommateurs,
 - (iv) les conditions qui peuvent s'appliquer à l'exercice des activités mentionnées dans cette définition;
 - f) prescrire des compteurs pour l'application de la définition de «compteur divisionnaire d'unité» à l'article 31;
 - g) prescrire ce qui suit pour l'application de la définition de «activités liées aux compteurs divisionnaires d'unité» à l'article 31 :
 - (i) les activités exercées à l'égard des compteurs divisionnaires d'unité dans les ensembles collectifs,

- (ii) circumstances in which activities may be carried out in relation to unit sub-meters,
 - (iii) classes of properties or classes of consumers,
 - (iv) conditions that may apply to carrying out the activities referred to in that definition;
- (h) prescribing persons or classes of persons for the purposes of the definition of “unit sub-meter provider” in section 31;
- (i) governing suite meter specifications for the purposes of section 32, including prescribing,
- (i) types, classes or kinds of suite meters,
 - (ii) properties or classes of properties,
 - (iii) consumers or classes of consumers, and
 - (iv) criteria or requirements that must be met with respect to subclauses (i), (ii) and (iii);
- (j) prescribing a date after which the Board has exclusive authority to approve or authorize suite meters;
- (k) prescribing criteria or requirements that a suite meter provider must satisfy when entering into a procurement process, contract or arrangement for the purposes of subsection 32 (5);
- (l) prescribing, for the purposes of section 33, the persons or classes of persons who are required to install suite meters, the circumstances in which such persons or classes of persons are required to install suite meters, the circumstances in which a suite meter provider is permitted to install suite meters, the properties or classes of properties where they may or must be installed and the consumers or classes of consumers to which the regulation may or must apply;
- (m) prescribing, for the purposes of subsection 34 (1), the circumstances in which that subsection applies, the conditions to which that subsection is subject, the circumstances in which a suite meter provider is permitted to bill consumers based on their consumption or use of electricity, the classes of properties in respect of which such billing is permitted and the consumers or classes of consumers who may or must be so billed;
- (n) prescribing, for the purposes of subsection 34 (2), the conditions to which that subsection is subject, the circumstances in which a suite meter provider is required to bill consumers based on their consumption or use of electricity, the classes of prop-
- (ii) les circonstances dans lesquelles les activités peuvent être exercées,
 - (iii) les catégories de biens ou de consommateurs,
 - (iv) les conditions qui peuvent s'appliquer à l'exercice des activités mentionnées dans cette définition;
- h) prescrire des personnes ou des catégories de personnes pour l'application de la définition de «fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité» à l'article 31;
- i) régir les caractéristiques des compteurs individuels pour l'application de l'article 32, et notamment prescrire ce qui suit :
- (i) les types, catégories ou sortes de compteurs individuels,
 - (ii) les biens ou catégories de biens,
 - (iii) les consommateurs ou catégories de consommateurs,
 - (iv) les exigences ou critères auxquels il doit être satisfait relativement aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii);
- j) prescrire la date à compter de laquelle la Commission a le pouvoir exclusif d'approuver ou d'autoriser les compteurs individuels;
- k) prescrire les exigences ou critères auxquels doit satisfaire le fournisseur de compteurs individuels qui entreprend un processus d'acquisition ou conclut un contrat ou un arrangement pour l'application du paragraphe 32 (5);
- l) prescrire, pour l'application de l'article 33, les personnes ou catégories de personnes qui doivent installer des compteurs individuels, les circonstances dans lesquelles elles doivent le faire, les circonstances dans lesquelles un fournisseur de compteurs individuels peut installer des compteurs individuels, les biens ou catégories de biens dans lesquels ces compteurs peuvent ou doivent être installés et les consommateurs ou catégories de consommateurs auxquels le règlement peut ou doit s'appliquer;
- m) prescrire, pour l'application du paragraphe 34 (1), les circonstances dans lesquelles ce paragraphe s'applique et les conditions auxquelles il est assujéti, les circonstances dans lesquelles un fournisseur de compteurs individuels peut facturer les consommateurs en fonction de leur consommation ou de leur utilisation d'électricité, les catégories de biens à l'égard desquelles cette facturation est permise et les consommateurs ou catégories de consommateurs qui peuvent ou doivent être ainsi facturés;
- n) prescrire, pour l'application du paragraphe 34 (2), les conditions auxquelles ce paragraphe est assujéti, les circonstances dans lesquelles un fournisseur de compteurs individuels doit facturer les consommateurs en fonction de leur consommation ou de

erties in respect of which such billing is permitted and the consumers or classes of consumers who may or must be so billed;

- (o) prescribing classes of consumers and classes of properties for the purposes of subsection 34 (3);
- (p) prescribing, for the purposes of subsection 34 (6),
 - (i) classes of properties and classes of consumers,
 - (ii) persons or classes of persons, and
 - (iii) information and the form and manner of the presentation of the information.

Same, transition

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of this Act.

**PART V
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
TO OTHER ACTS
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Consumer Protection Act, 2002

36. (1) Subsection 2 (4) of the *Consumer Protection Act, 2002* is repealed.

(2) The definitions of “gas marketer” and “retailer of electricity” in subsection 2 (5) of the Act are repealed.

Electricity Act, 1998

37. (1) Subsection 2 (1) of the *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following definitions:

“suite meter” has the same meaning as in Part III of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*; (“compteur individuel”)

“suite metering” has the same meaning as in Part III of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*; (“activités liées aux compteurs individuels”)

“suite meter provider” has the same meaning as in Part III of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*; (“fournisseur de compteurs individuels”)

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, “security”

(1.4) The definition of “security” in subsection (1) does not apply in respect of section 30.1.

(3) The Act is amended by adding the following section:

leur utilisation d’électricité, les catégories de biens à l’égard desquelles cette facturation est permise et les consommateurs ou catégories de consommateurs qui peuvent ou doivent être ainsi facturés;

- o) prescrire des catégories de consommateurs et des catégories de biens pour l’application du paragraphe 34 (3);
- p) prescrire ce qui suit pour l’application du paragraphe 34 (6) :
 - (i) des catégories de biens et de consommateurs,
 - (ii) des personnes ou des catégories de personnes,
 - (iii) des renseignements et la forme et la manière de leur présentation.

Idem : disposition transitoire

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en application de la présente loi.

**PARTIE V
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
À D’AUTRES LOIS
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Loi de 2002 sur la protection du consommateur

36. (1) Le paragraphe 2 (4) de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* est abrogé.

(2) Les définitions de «agent de commercialisation de gaz» et de «détaillant en électricité» au paragraphe 2 (5) de la Loi sont abrogées.

Loi de 1998 sur l’électricité

37. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l’électricité* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«activités liées aux compteurs individuels» S’entend au sens de la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie*. («suite metering»)

«compteur individuel» S’entend au sens de la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie*. («suite meter»)

«fournisseur de compteurs individuels» S’entend au sens de la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie*. («suite meter provider»)

(2) L’article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.4) La définition de «security» au paragraphe (1) de la version anglaise ne s’applique pas à l’égard de l’article 30.1.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Manner of connection

28.1 A distributor to whom section 28 applies shall connect a building to its distribution system in such manner as may be prescribed by regulation, under such circumstances as may be prescribed by regulation, for such properties or classes of properties as may be prescribed by regulation, and for such consumers or classes of consumers as may be prescribed by regulation.

(4) The Act is amended by adding the following section:**Security criteria**

30.1 (1) Where a distributor or suite meter provider requires security for the payment of charges related to electricity by or on behalf of a prescribed consumer or a member of a prescribed class of consumers, the distributor or suite meter provider shall,

- (a) meet the criteria or requirements prescribed by regulation; and
- (b) satisfy the criteria or requirements in any order made by the Board or code issued by the Board.

Security, requirements, etc.

(2) If required to do so by regulation, a distributor or suite meter provider shall,

- (a) meet specific requirements in relation to any security being required by it in respect of consumers or members of a class of consumers;
- (b) accept forms of security prescribed by regulation and, in circumstances prescribed by regulation, shall forego any requirement for security; and
- (c) provide consumers or classes of consumers prescribed by regulation with alternative security arrangements, which meet the criteria prescribed by regulation, where the conditions or circumstances prescribed by regulation are satisfied by the consumers or classes of consumers.

Additional requirements

(3) In addition to the matters referred to in subsection (2), a distributor or suite meter provider shall comply with such other requirements with respect to security as may be prescribed.

Definition

(4) For the purposes of this section, “security” has the meaning as may be prescribed by regulation.

(5) Section 31 of the Act is repealed and the following substituted:**Termination of service**

31. (1) A distributor or suite meter provider may shut off the distribution of electricity to a property,

- (a) if any amount payable by a person for the distribution or retail of electricity to the property pursuant

Manière de brancher

28.1 Le distributeur visé par l'article 28 branche un bâtiment à son réseau de distribution de la manière, dans les circonstances et pour les biens ou catégories de biens et les consommateurs ou catégories de consommateurs que prescrivent les règlements.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Critères s'appliquant aux sûretés**

30.1 (1) Le distributeur ou le fournisseur de compteurs individuels qui exige une sûreté en garantie du paiement des frais reliés à l'électricité par un consommateur prescrit ou un consommateur qui appartient à une catégorie prescrite, ou pour son compte, fait ce qui suit :

- a) il satisfait aux exigences ou aux critères prescrits par règlement;
- b) il satisfait aux exigences ou aux critères énoncés dans une ordonnance rendue par la Commission ou un code produit par celle-ci.

Exigences relatives aux sûretés

(2) S'il y est tenu par règlement, le distributeur ou le fournisseur de compteurs individuels fait ce qui suit :

- a) il satisfait aux exigences particulières visant toute sûreté qu'il exige à l'égard des consommateurs ou des consommateurs qui appartiennent à une catégorie de consommateurs;
- b) il accepte les formes de sûreté prescrites par règlement et, dans les circonstances prescrites, renonce à exiger une sûreté;
- c) il offre aux consommateurs ou aux catégories de consommateurs prescrits par règlement d'autres arrangements relatifs aux sûretés qui satisfont aux critères prescrits lorsque ces consommateurs ou catégories de consommateurs satisfont aux conditions ou aux circonstances prescrites.

Autres exigences

(3) Outre les questions mentionnées au paragraphe (2), le distributeur ou le fournisseur de compteurs individuels satisfait aux autres exigences relatives aux sûretés qui sont prescrites.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article. «sûreté» S'entend au sens que prescrivent les règlements.

(5) L'article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Coupure de la distribution**

31. (1) Le distributeur ou le fournisseur de compteurs individuels peut couper la distribution d'électricité à un bien si :

- a) d'une part, une somme payable par une personne pour la distribution ou la vente au détail d'électri-

to section 29 or Part III of the *Energy Consumer Protection Act, 2010* is overdue; and

- (b) if the shutting off of the distribution of electricity to the property complies with any condition of a licence of the distributor or suite-meter provider included in the licence under clause 70 (2) (d.1) of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

Notice, to whom

(2) A distributor or suite meter provider shall provide reasonable notice of the proposed shut-off of the distribution of electricity to,

- (a) the person who is responsible for the overdue amount; and
- (b) any other person who resides at the property who meets the criteria prescribed by regulation.

Notice, means

(3) The notice of the proposed shut-off of the distribution of electricity shall be provided,

- (a) by personal service, prepaid mail or posting the notice in a conspicuous place on the property where the electricity is distributed; or
- (b) by such other means or in such manner as is prescribed by regulation.

Notice, information and manner of presentation

(4) The notice of the proposed shut-off of the distribution of electricity shall contain such information as may be prescribed by regulation and the information shall be presented in such manner as may be prescribed by regulation.

Recovery of amount

(5) A distributor or suite meter provider may recover all amounts payable despite shutting off the distribution of electricity.

Exception

(6) A distributor or suite meter provider shall not shut off the distribution of electricity to a property where it has received by the time prescribed by regulation such information as may be prescribed by regulation about the consumer or member of a class of consumers prescribed by regulation who resides at the property under such circumstances as may be prescribed by regulation,

- (a) where the consumer does such things, or takes such steps or actions as may be prescribed by the regulations or provides such information as may be prescribed by the regulations to the distributor, the suite meter provider, the Board or such other entity as may be prescribed by regulation; or
- (b) during any period prescribed by the regulations.

Same

(7) For the purposes of subsection (6), where a regulation requires that a thing be done, a step be taken or information be provided by a certain date, a distributor shall

cit  au bien conform ment   l'article 29 ou   la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d' nergie* est en souffrance;

- b) d'autre part, la coupure de la distribution d' lectricit  au bien est conforme   toute condition dont est assorti un permis du distributeur ou du fournisseur de compteurs individuels en vertu de l'alin a 70 (2) d.1) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l' nergie de l'Ontario*.

Avis : destinataires

(2) Le distributeur ou le fournisseur de compteurs individuels donne un avis raisonnable de la coupure projet e de la distribution d' lectricit  au bien aux personnes suivantes :

- a) la personne qui est redevable de la somme en souffrance;
- b) toute autre personne y r sidant qui satisfait aux crit res prescrits par r glement.

Avis : mode

(3) L'avis de la coupure projet e de la distribution d' lectricit  est donn  :

- a) soit par signification   personne, par courrier a franchi ou par affichage de l'avis   un endroit bien en vue sur le bien auquel l' lectricit  est distribu e;
- b) soit par l'autre moyen ou de l'autre mani re prescrit par r glement.

Avis : renseignements et pr sentation

(4) L'avis de la coupure projet e de la distribution d' lectricit  comporte les renseignements prescrits par r glement, lesquels sont pr sent s de la mani re prescrite.

Recouvrement des sommes

(5) Le distributeur ou le fournisseur de compteurs individuels peut recouvrer toutes les sommes payables m me s'il coupe la distribution d' lectricit .

Exception

(6) Le distributeur ou le fournisseur de compteurs individuels ne doit pas couper la distribution d' lectricit    un bien s'il a re u, dans le d lai prescrit par r glement, les renseignements prescrits au sujet du consommateur prescrit ou du consommateur appartenant   une cat gorie prescrite qui y r side, dans les circonstances  galement prescrites :

- a) si le consommateur fait les choses ou prend les mesures prescrites par r glement ou fournit les renseignements prescrits au distributeur, au fournisseur de compteurs individuels,   la Commission ou   l'autre entit  prescrite par r glement;
- b) pendant la p riode prescrite par r glement.

Idem

(7) Pour l'application du paragraphe (6), lorsqu'un r glement exige qu'une chose soit faite, qu'une mesure soit prise ou que des renseignements soient fournis au

not shut off the distribution of electricity to the property before the time prescribed by regulation has elapsed.

Same, different steps

(8) For the purposes of subsection (6), a prescribed consumer or a member of a prescribed class of consumers may be required to take different prescribed steps during the different prescribed periods provided for under that subsection.

Restoration of electricity

(9) If a distributor or suite meter provider shuts off the distribution of electricity to a property in contravention of this section, the distributor or suite meter provider shall, as soon as possible,

- (a) restore, without charge, the distribution of electricity to the property; and
- (b) compensate any person who suffered a loss as a result of the shut-off of electricity.

(6) Subsection 48.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Statutory duties and restrictions

(1) Hydro One Inc. shall, through one or more subsidiaries, operate generation facilities and distribution systems in, and shall distribute electricity within, such communities as may be prescribed by regulation, whether or not the community is connected to the IESO-controlled grid, and shall do so in accordance with such conditions and restrictions as may be prescribed by regulation.

(7) Section 53.17 of the Act is repealed.

(8) Subsection 53.18 (1) of the Act is amended by striking out “a regulation” and substituting “a regulation, the *Energy Consumer Protection Act, 2010*”.

(9) Clause 53.21 (1) (m) of the Act is amended by striking out “subsections 53.16 (3) and 53.17 (4), as the case may be” at the end and substituting “subsection 53.16 (3)”.

(10) Clauses 53.21 (1) (o) and (p) of the Act are repealed.

(11) Subsection 114 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (f.0.1) for the purposes of section 28.1, prescribing the manner and the circumstances by which a distributor must connect a building to its distribution system;
- (f.0.2) prescribing properties and classes of properties and consumers and classes of consumers for the purposes of section 28.1;
- (f.0.3) prescribing consumers or classes of consumers for the purposes of section 30.1;
- (f.0.4) prescribing the requirements where a distributor or suite meter provider must provide consumers or classes of consumers with specific arrangements in

plus tard à une date précise, le distributeur ne doit pas couper la distribution d'électricité au bien avant la fin du délai prescrit par règlement.

Idem : mesures différentes

(8) Pour l'application du paragraphe (6), il peut être exigé d'un consommateur prescrit ou d'un consommateur appartenant à une catégorie prescrite qu'il prenne des mesures prescrites différentes au cours des différentes périodes prescrites prévues à ce paragraphe.

Rétablissement de l'électricité

(9) S'il coupe la distribution d'électricité à un bien contrairement au présent article, le distributeur ou le fournisseur de compteurs individuels, dès que possible :

- a) d'une part, rétablit sans frais la distribution d'électricité au bien;
- b) d'autre part, dédommage quiconque a subi une perte par suite de la coupure de l'électricité.

(6) Le paragraphe 48.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligations et restrictions d'origine législative

(1) Conformément aux conditions et aux restrictions prescrites par règlement, Hydro One Inc. exploite des installations de production et des réseaux de distribution par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales dans les collectivités prescrites, qu'une collectivité soit reliée ou non au réseau dirigé par la SIERE, et elle distribue de l'électricité dans ces collectivités.

(7) L'article 53.17 de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 53.18 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un règlement, la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*,» à «un règlement,».

(9) L'alinéa 53.21 (1) m) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 53.16 (3)» à «des paragraphes 53.16 (3) et 53.17 (4), selon le cas» à la fin de l'alinéa.

(10) Les alinéas 53.21 (1) o) et p) de la Loi sont abrogés.

(11) Le paragraphe 114 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- f.0.1) pour l'application de l'article 28.1, prescrire de quelle manière et dans quelles circonstances un distributeur doit brancher un bâtiment à son réseau de distribution;
- f.0.2) prescrire des biens et des catégories de biens ainsi que des consommateurs et des catégories de consommateurs pour l'application de l'article 28.1;
- f.0.3) prescrire des consommateurs ou des catégories de consommateurs pour l'application de l'article 30.1;
- f.0.4) prescrire les exigences dans les cas où un distributeur ou un fournisseur de compteurs individuels doit offrir à des consommateurs ou à des catégories

respect of security, including the type or kind of arrangements which the distributor or suite meter provider must accept and prescribing alternative arrangements in respect of security for the purposes of section 30.1;

- (f.0.5) governing security, alternative security arrangements and the criteria that must be satisfied with respect to security or alternative security arrangements for the purposes of section 30.1;
- (f.0.6) prescribing the meaning of “security” for the purposes of section 30.1;

(12) Clause 114 (1) (f.1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (f.1) for the purposes of section 31 (termination of service), governing all matters dealt with in that section that are required or permitted to be prescribed by regulation or that are required or permitted to be done in accordance with the regulations;

Ontario Energy Board Act, 1998

38. (1) Section 3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by adding the following definitions:

“enforceable provision” means,

- (a) a provision of this Act or the regulations,
- (b) a provision of Part II of the *Energy Consumer Protection Act, 2010* or of the regulations made under it,
- (c) a provision of Part III of the *Energy Consumer Protection Act, 2010* or of the regulations made under it,
- (d) section 25.33, 25.34, 25.36, 25.37, 26, 27, 28, 28.1, 29, 30.1, 31, 53.11, 53.13, 53.15, 53.16 or 53.18 of the *Electricity Act, 1998*, or any other provision of that Act that is prescribed by the regulations,
- (e) regulations made under clause 114 (1.3) (f) or (h) of the *Electricity Act, 1998*,
- (f) a condition of a licence issued under Part IV, V or V.1,
- (g) a provision of the rules made by the Board under section 44 or a code issued under section 70.1, 70.2 or 70.3,
- (h) a provision of an order of the Board,
- (i) a provision of an assurance of voluntary compliance that is given to the Board under section 112.7 or that was entered into under section 88.8 before that section was repealed, or
- (j) a provision of any other Act or the regulations made under an Act, as may be prescribed by regulation; (“disposition exécutoire”)

“suite meter” has the same meaning as in Part III of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*; (“compteur individuel”)

de consommateurs des arrangements particuliers relatifs aux sûretés, y compris les types ou les sortes d’arrangements qu’il doit accepter, et prescrire d’autres arrangements relatifs aux sûretés pour l’application de l’article 30.1;

- f.0.5) régir les sûretés, les autres arrangements relatifs aux sûretés et les critères auxquels il doit être satisfait à leur égard pour l’application de l’article 30.1;
- f.0.6) prescrire le sens de «sûreté» pour l’application de l’article 30.1;

(12) L’alinéa 114 (1) f.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f.1) pour l’application de l’article 31 (coupure de la distribution), régir tout ce dont traite cet article qui doit ou peut être prescrit par règlement ou qui doit ou peut se faire conformément aux règlements;

Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario

38. (1) L’article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«activités liées aux compteurs divisionnaires d’unité»
S’entend au sens de la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie*. («unit sub-metering»)

«activités liées aux compteurs intelligents d’unité»
S’entend au sens de la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie*. («unit smart metering»)

«compteur individuel» S’entend au sens de la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie*. («suite meter»)

«disposition exécutoire» S’entend de ce qui suit :

- a) une disposition de la présente loi ou des règlements;
- b) une disposition de la partie II de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie* ou de ses règlements d’application;
- c) une disposition de la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie* ou de ses règlements d’application;
- d) l’article 25.33, 25.34, 25.36, 25.37, 26, 27, 28, 28.1, 29, 30.1, 31, 53.11, 53.13, 53.15, 53.16 ou 53.18 de la *Loi de 1998 sur l’électricité* ou toute autre disposition de cette loi qui est prescrite par règlement;
- e) les règlements pris en application de l’alinéa 114 (1.3) f) ou h) de la *Loi de 1998 sur l’électricité*;
- f) une condition d’un permis délivré en vertu de la partie IV, V ou V.1;
- g) une disposition des règles adoptées par la Commission en vertu de l’article 44 ou d’un code produit en vertu de l’article 70.1, 70.2 ou 70.3;

“unit smart metering” has the same meaning as in Part III of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*; (“activités liées aux compteurs intelligents d’unité”)

“unit smart meter provider” has the same meaning as in Part III of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*; (“fournisseur de compteurs intelligents d’unité”)

“unit sub-metering” has the same meaning as in Part III of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*; (“activités liées aux compteurs divisionnaires d’unité”)

“unit sub-meter provider” has the same meaning as in Part III of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*; (“fournisseur de compteurs divisionnaires d’unité”)

(2) Section 12.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Mandatory fees re gas marketers and retailers of electricity

(4) The management committee shall, as of the time or times prescribed by regulation, set and charge fees for the licensing of gas marketers under section 48 and retailers of electricity under section 57.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Directives, gas marketers and electricity retailers

28.7 (1) The Minister may issue, and the Board shall implement, directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council in relation to the marketing of gas and the retailing of electricity in Ontario.

Same

(2) A directive issued under subsection (1) may require the Board to take steps specified in the directive to promote fairness, efficiency and transparency in the retail market for gas and for electricity in Ontario or in respect of any activity associated with the marketing of gas or the retailing of electricity within Ontario.

Same

(3) A directive may require the Board to amend licences referred to in section 48 in respect of gas marketers or under section 57 in respect of retailers of electricity and may require the Board to amend all licences so issued or to amend specific licences of specified licensees.

Licence conditions

(4) The directives may require the Board, in the manner specified in the directives, to amend conditions in licences issued by the Board that relate to gas marketers or retailers of electricity, including the following:

h) une disposition d’une ordonnance rendue par la Commission;

i) une disposition d’une garantie d’observation volontaire fournie à la Commission en vertu de l’article 112.7 ou conclue en vertu de l’article 88.8 avant l’abrogation de ce dernier;

j) une disposition, prescrite par règlement, d’une autre loi ou de ses règlements d’application. («enforceable provision»)

«fournisseur de compteurs divisionnaires d’unité» S’entend au sens de la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie*. («unit sub-meter provider»)

«fournisseur de compteurs intelligents d’unité» S’entend au sens de la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie*. («unit smart meter provider»)

(2) L’article 12.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Droits obligatoires : agents de commercialisation de gaz et détaillants d’électricité

(4) À compter du ou des moments prescrits par règlement, le comité de gestion fixe et exige des droits pour la délivrance de permis aux agents de commercialisation de gaz en application de l’article 48 et aux détaillants d’électricité en application de l’article 57.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Directives : agents de commercialisation de gaz et détaillants d’électricité

28.7 (1) Le ministre peut donner à la Commission des directives, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l’égard de la commercialisation de gaz et de la vente au détail d’électricité en Ontario. La Commission met ces directives en oeuvre.

Idem

(2) Une directive donnée en vertu du paragraphe (1) peut exiger que la Commission prenne les mesures qui y sont précisées afin de promouvoir l’équité, l’efficacité et la transparence dans le marché du détail du gaz et de l’électricité en Ontario ou relativement à toute activité se rapportant à la commercialisation de gaz ou à la vente au détail d’électricité en Ontario.

Idem

(3) Une directive peut exiger que la Commission modifie les permis visés à l’article 48 concernant les agents de commercialisation de gaz ou ceux visés à l’article 57 concernant les détaillants d’électricité et peut exiger qu’elle modifie tous les permis ainsi délivrés ou des permis particuliers de titulaires de permis précisés.

Conditions des permis

(4) Une directive peut exiger que la Commission modifie, de la façon qui y est précisée, les conditions des permis que la Commission a délivrés à l’égard des agents de commercialisation de gaz ou des détaillants d’électricité, et notamment :

1. Conditions regarding the operations and management and business practices of a gas marketer or retailer of electricity, including but not limited to the conduct of employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity.
 2. Activities, conduct or practices that must, may or may not be undertaken by a gas marketer or retailer of electricity, its employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or the retailer of electricity.
 3. Conditions requiring or imposing standards that are required to be met by a gas marketer or retailer of electricity or its employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity, including standards related to,
 - i. education, training, certification and communications,
 - ii. business practices,
 - iii. performance standards,
 - iv. background verifications and assessments as required under paragraph 6,
 - v. record keeping,
 - vi. contracting, including standards related to contracting with certain specified classes of vulnerable consumers, and
 - vii. such other matters as may be specified in the directive.
 4. Conditions requiring a gas marketer or retailer of electricity or its employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity to provide such information orally or in writing to a consumer or a member of a class of consumers specified in the directive, the Board or the Ministry or to such other person or entity as may be specified in the directive, in the circumstances specified in the directive and within such time or times as may be specified in the directive.
 5. Conditions requiring a gas marketer or retailer of electricity to meet criteria or requirements related to identification as specified in the directive, including criteria or requirements related to the identification credentials or badges or other forms of identification provided to its employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity as may be specified in the directive.
 6. Conditions requiring a gas marketer or retailer of electricity to meet specific criteria and requirements related to background verification and assessment of its employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity, including the requirement to establish a
1. Les conditions se rapportant à l'exploitation, à la gestion et aux pratiques de commerce de l'agent de commercialisation de gaz ou du détaillant d'électricité, notamment la conduite de ses employés, de ses mandataires ou des tiers agissant pour son compte.
 2. Les activités, la conduite ou les pratiques auxquelles doivent, peuvent ou ne doivent pas se livrer l'agent de commercialisation de gaz ou le détaillant d'électricité, ses employés et ses mandataires ou les tiers agissant pour son compte.
 3. Les conditions exigeant ou imposant des normes que doivent respecter l'agent de commercialisation de gaz ou le détaillant d'électricité, ses employés, ses mandataires ou les tiers agissant pour son compte, notamment les normes concernant ce qui suit :
 - i. l'éducation, la formation, l'accréditation et les communications,
 - ii. les pratiques de commerce,
 - iii. les normes de rendement,
 - iv. les vérifications des antécédents et les évaluations exigées par la disposition 6,
 - v. la tenue de dossiers,
 - vi. la conclusion de contrats, notamment les normes concernant la conclusion de contrats avec certaines catégories précisées de consommateurs vulnérables,
 - vii. les autres questions que précise la directive.
 4. Les conditions exigeant que l'agent de commercialisation de gaz ou le détaillant d'électricité, ses employés, ses mandataires ou les tiers agissant pour son compte fournissent, oralement ou par écrit, des renseignements à un consommateur ou à un consommateur appartenant à une catégorie de consommateurs que précise la directive, à la Commission, au ministère ou à toute autre personne ou entité que précise la directive, dans les circonstances et dans les délais qu'elle précise également.
 5. Les conditions exigeant que l'agent de commercialisation de gaz ou le détaillant d'électricité satisfasse aux critères ou aux exigences en matière d'identification que précise la directive, notamment en matière de pièces d'identité ou d'insignes ou d'autres formes d'identification fournies à ses employés, ses mandataires ou aux tiers agissant pour son compte, que précise la directive.
 6. Les conditions exigeant que l'agent de commercialisation de gaz ou le détaillant d'électricité satisfasse aux critères ou aux exigences en matière de vérification des antécédents et d'évaluation de ses employés, de ses mandataires ou des tiers agissant pour son compte, y compris l'obligation d'établir

process or processes to conduct the verifications and assessments, and the criteria and requirements may include the time or times at which the verifications and assessments must be performed.

7. Conditions requiring a gas marketer or retailer of electricity to take the following steps or do the following things in respect of its employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity:
 - i. To establish a process or to follow or adhere to a process or processes as are prescribed by regulation or are approved by an order of the Board, for the following activities in respect of its employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity:
 - A. licensing, including renewal, suspension and cancellation of licences,
 - B. bonding and insurance,
 - C. examination for credentials, certificates, accreditations or designations,
 - D. the creation of codes of conduct, best practices and policies,
 - E. requirements in relation to independence from or permissible investment in or association with the gas marketer or retailer of electricity or another licensee, and
 - F. such other matters as may be specified in the directive.
 - ii. To conduct, at such times as may be specified in the directive, the activities referred to in this section in relation to each of its employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity.
 - iii. To ensure that its employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity adhere to the process or processes referred to in this section and, in particular, obtain any specified credentials, accreditations or designations referred to in this section by such time or times as may be specified in the directive.
8. Conditions identifying provisions which must be included in any arrangements or agreements, including arrangements or agreements relating to the marketing of gas or the retailing of electricity with specified classes of consumers, entered into by the gas marketer or retailer of electricity or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity and such conditions may specify or provide that the arrangements or agreements must

un ou plusieurs processus pour effectuer les vérifications et les évaluations et les moments où elles doivent être effectuées.

7. Les conditions exigeant que l'agent de commercialisation de gaz ou le détaillant d'électricité fasse ce qui suit à l'égard de ses employés, de ses mandataires ou des tiers agissant pour son compte :
 - i. Établir un processus ou suivre le ou les processus prescrits par règlement ou approuvés par une ordonnance rendue par la Commission à l'égard des activités suivantes concernant ses employés, ses mandataires ou les tiers agissant pour son compte :
 - A. la délivrance de permis, y compris leur renouvellement, suspension et annulation,
 - B. le cautionnement et l'assurance,
 - C. l'examen à subir pour obtenir des titres de compétence, des certificats, des accreditations ou des désignations,
 - D. l'établissement de codes de déontologie, de meilleures pratiques et de politiques,
 - E. les exigences relatives à l'indépendance vis-à-vis l'agent de commercialisation de gaz, le détaillant d'électricité ou un autre titulaire de permis, ou relatives à un placement autorisé dans l'une ou l'autre de ces personnes ou à une association permise avec elles,
 - F. les autres questions que précise la directive.
 - ii. Exercer, aux moments que précise la directive, les activités visées au présent article en ce qui concerne chacun de ses employés ou mandataires ou des tiers agissant pour son compte.
 - iii. Veiller à ce que ses employés, ses mandataires ou les tiers agissant pour son compte suivent le ou les processus visés au présent article, et en particulier à ce qu'ils obtiennent les titres de compétence, les accreditations ou les désignations précisés visés au présent article dans les délais que précise la directive.
8. Les conditions visant les dispositions qui doivent figurer dans les arrangements ou les ententes, y compris les arrangements ou ententes concernant la commercialisation de gaz ou la vente au détail d'électricité avec des catégories précisées de consommateurs conclus par l'agent de commercialisation de gaz ou le détaillant d'électricité ou les tiers agissant pour son compte, et qui peuvent préciser ou prévoir que ces arrangements ou ententes

contain specific conditions, restrictions, criteria or requirements relating to the arrangements or agreements.

Verification

(5) For the purposes of the verification of a contract required under Part II of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*, a directive,

- (a) may require the Board to prepare specified information, including preparing the information in languages specified in the directive, and to do so within the time specified in the directive; and
- (b) may require that the Board require that gas marketers or retailers of electricity or specified classes of them,
 - (i) use the information in the manner specified in the directive, and
 - (ii) take such steps as may be specified in the directive to ensure that persons engaged by them in activities related to verification use the information in the manner specified in the directive.

Audit and investigation

(6) A directive issued under this section may require the Board to,

- (a) exercise its authority under Part V.1 to audit the records and information of the gas marketer or retailer of electricity specified in the directive, in such manner as is specified in the directive;
- (b) exercise its authority under Part VII to inspect the activities or conduct of the gas marketers or retailers of electricity or the classes of gas marketers or retailers of electricity, as are specified in the directive, in relation to compliance with this Act or its regulations;
- (c) exercise its authority under Part VII to undertake random inspections of the activities or conduct, as are specified in the directive, of the gas marketers or retailers of electricity specified in the directive, in relation to compliance with this Act or its regulations;
- (d) exercise its authority under Part VII.0.1 to investigate the activities or conduct or the classes of activities or conduct, as are specified in the directive, of gas marketers or retailers of electricity generally or of the classes of gas marketers or retailers of electricity as are specified in the directive, in relation to compliance with this Act or its regulations;
- (e) exercise its authority under Part VII.0.1 to investigate the number or percentage, as is specified in the directive, of complaints received by the Board against gas marketers or retailers of electricity and reasonably considered by the Board to have merit,

doivent comporter certaines conditions, restrictions, critères ou exigences qui s'y rapportent.

Vérification

(5) Aux fins de la vérification d'un contrat exigée en application de la partie II de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*, une directive peut exiger :

- a) que la Commission prépare les renseignements précisés, et notamment qu'elle les prépare dans les langues que précise la directive, dans le délai que précise celle-ci;
- b) que la Commission exige que les agents de commercialisation de gaz ou les détaillants d'électricité, ou les catégories précisées de ceux-ci :
 - (i) utilisent les renseignements de la manière que précise la directive,
 - (ii) prennent les mesures que précise la directive pour faire en sorte que les personnes qu'ils engagent pour exercer des activités en matière de vérification utilisent les renseignements de la manière que précise la directive.

Vérification et enquête

(6) Une directive donnée en vertu du présent article peut exiger que la Commission fasse ce qui suit :

- a) exercer le pouvoir que lui confère la partie V.1 de vérifier les dossiers et les renseignements de l'agent de commercialisation de gaz ou du détaillant d'électricité que précise la directive, de la façon qu'elle précise;
- b) exercer le pouvoir que lui confère la partie VII d'inspecter les activités ou la conduite des agents de commercialisation de gaz ou des détaillants d'électricité, ou des catégories de ceux-ci, que précise la directive, en ce qui concerne l'observation de la présente loi ou de ses règlements;
- c) exercer le pouvoir que lui confère la partie VII d'inspecter au hasard les activités ou la conduite, selon ce que précise la directive, des agents de commercialisation de gaz ou des détaillants d'électricité qu'elle précise également, en ce qui concerne l'observation de la présente loi ou de ses règlements;
- d) exercer le pouvoir que lui confère la partie VII.0.1 de faire enquête sur les activités ou la conduite, ou les catégories de celles-ci, selon ce que précise la directive, des agents de commercialisation de gaz ou des détaillants d'électricité en général, ou des catégories de ceux-ci qu'elle précise également, en ce qui concerne l'observation de la présente loi ou de ses règlements;
- e) exercer le pouvoir que lui confère la partie VII.0.1 de faire enquête sur le nombre ou le pourcentage, selon ce que précise la directive, de plaintes que la Commission a reçues à l'endroit d'agents de commercialisation de gaz ou de détaillants d'électricité

in relation to compliance with this Act or its regulations.

Publication

(7) A directive issued under this section shall be published in *The Ontario Gazette*.

No hearing

(8) The Board shall amend the conditions as required by a directive without holding a hearing.

(4) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsections:

Security

(2.1) In exercising its authority under subsection 50 (4) of the *Public Utilities Act* or any other Act, where a gas distributor requires security for the payment of charges related to gas by or on behalf of a consumer or a member of a class of consumers prescribed by regulation, the gas distributor shall,

- (a) meet the criteria prescribed by regulation; and
- (b) satisfy the criteria or requirements in any order made by the Board or rule issued by the Board.

Security, requirements, etc.

(2.2) If required to do so by regulation, a gas distributor shall,

- (a) meet specific requirements in relation to any security being required by it in respect of consumers or members of a class of consumers;
- (b) accept forms of security prescribed by regulation and, in circumstances prescribed by regulation, shall forego any requirement for security; and
- (c) provide consumers or classes of consumers with alternative security arrangements, which meet the criteria prescribed by regulation, where the conditions or circumstances prescribed by regulation are satisfied by the consumers or classes of consumers.

Additional requirements

(2.3) In addition to the matters referred to in subsection (2.2), a gas distributor shall comply with such other requirements with respect to security as may be prescribed by regulation.

Definition

(2.4) For the purposes of subsections (2.1), (2.2) and (2.3),

“security” has the meaning as may be prescribed by regulation.

Stopping the distribution of gas

(5) In exercising its authority under section 59 of the *Public Utilities Act* or any other Act, a gas distributor may stop the distribution of gas to a property,

et qu'elle estime fondées, sur la foi de motifs raisonnables, en ce qui concerne l'observation de la présente loi ou de ses règlements.

Publication

(7) Une directive donnée en vertu du présent article est publiée dans la *Gazette de l'Ontario*.

Pas d'audience

(8) La Commission modifie les conditions selon ce qu'exige une directive sans tenir d'audience.

(4) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Sûreté

(2.1) Dans l'exercice du pouvoir que confère le paragraphe 50 (4) de la *Loi sur les services publics* ou une autre loi, le distributeur de gaz qui exige une sûreté en garantie du paiement des frais reliés au gaz par un consommateur prescrit ou un consommateur qui appartient à une catégorie prescrite, ou pour son compte, fait ce qui suit :

- a) il satisfait aux critères prescrits par règlement;
- b) il satisfait aux exigences ou aux critères énoncés dans une ordonnance rendue par la Commission ou une règle adoptée par celle-ci.

Sûreté : exigences

(2.2) S'il y est tenu par règlement, le distributeur de gaz fait ce qui suit :

- a) il satisfait aux exigences particulières visant toute sûreté qu'il exige à l'égard de consommateurs ou de consommateurs qui appartiennent à une catégorie de consommateurs;
- b) il accepte les formes de sûreté prescrites par règlement et, dans les circonstances prescrites, renonce à exiger une sûreté;
- c) il offre aux consommateurs ou aux catégories de consommateurs d'autres arrangements relatifs aux sûretés qui satisfont aux critères prescrits par règlement lorsque ces consommateurs ou catégories de consommateurs satisfont aux conditions ou aux circonstances prescrites.

Autres exigences

(2.3) Outre les questions mentionnées au paragraphe (2.2), le distributeur de gaz satisfait aux autres exigences relatives aux sûretés qui sont prescrites par règlement.

Définition

(2.4) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (2.1), (2.2) et (2.3).

«sûreté» S'entend au sens que prescrivent les règlements.

Arrêt de la distribution de gaz

(5) Dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 59 de la *Loi sur les services publics* ou une autre loi, le distributeur de gaz peut arrêter la distribution de gaz à un bien si :

- (a) if any amount payable by a person for the distribution or sale of gas is overdue; and
- (b) if the stopping of the distribution of gas to the property complies with rules made under clause 44 (1) (b.1).

Notice, to whom

(6) A gas distributor shall provide notice of the proposal to stop distributing gas to,

- (a) the person who is responsible for the overdue amount; and
- (b) any other person who resides at the property who meets the criteria prescribed by regulation.

Notice, means

(7) The notice of the proposal to stop the distribution of gas shall be provided,

- (a) by personal service, prepaid mail or posting the notice in a conspicuous place on the property where the gas is distributed; or
- (b) by such other means or in such manner as is prescribed by regulation.

Notice, information and manner of presentation

(8) The notice of the proposal to stop the distribution of gas shall contain such information as may be prescribed by regulation and the information shall be presented in such manner as may be prescribed by regulation.

Recovery of any amount

(9) A gas distributor may recover all amounts payable despite stopping the distribution of gas.

Exception

(10) A gas distributor shall not stop the distribution of gas to a property where it has received by the time prescribed by regulation such information as may be prescribed by regulation about the consumer or member of a class of consumers prescribed by regulation who resides at the property under such circumstances as may be prescribed by regulation,

- (a) where the consumer does such things, or takes such steps or actions as may be prescribed by the regulations or provides such information as may be prescribed by the regulations to the gas distributor, the Board or such other entity as may be prescribed by regulation; or
- (b) during any period prescribed by the regulations.

Same

(11) For the purposes of subsection (10), where a regulation requires that a thing be done, a step be taken or information be provided by a certain date, a gas distributor shall not stop the distribution of gas to the property before the time prescribed by regulation has elapsed.

- a) d'une part, une somme payable par une personne pour la distribution ou la vente de gaz est en souffrance;
- b) d'autre part, l'arrêt de la distribution de gaz au bien est conforme aux règles adoptées en vertu de l'alinéa 44 (1) b.1).

Avis : destinataires

(6) Le distributeur de gaz donne un avis de l'arrêt projeté de la distribution de gaz au bien aux personnes suivantes :

- a) la personne qui est redevable de la somme en souffrance;
- b) toute autre personne y résidant qui satisfait aux critères prescrits par règlement.

Avis : mode

(7) L'avis de l'arrêt projeté de la distribution de gaz est donné :

- a) soit par signification à personne, par courrier affranchi ou par affichage de l'avis à un endroit bien en vue sur le bien auquel le gaz est distribué;
- b) soit par l'autre moyen ou de l'autre manière prescrit par règlement.

Avis : renseignements et présentation

(8) L'avis de l'arrêt projeté de la distribution de gaz comporte les renseignements prescrits par règlement, lesquels sont présentés de la manière prescrite.

Recouvrement des sommes

(9) Le distributeur de gaz peut recouvrer toutes les sommes payables même s'il arrête la distribution de gaz.

Exception

(10) Le distributeur de gaz ne doit pas arrêter la distribution de gaz à un bien s'il a reçu, dans le délai prescrit par règlement, les renseignements prescrits au sujet du consommateur prescrit ou du consommateur appartenant à une catégorie prescrite qui y réside, dans les circonstances prescrites :

- a) si le consommateur fait les choses ou prend les mesures prescrites par règlement ou fournit les renseignements prescrits au distributeur de gaz, à la Commission ou à l'autre entité prescrite;
- b) pendant la période prescrite.

Idem

(11) Pour l'application du paragraphe (10), lorsqu'un règlement exige qu'une chose soit faite, qu'une mesure soit prise ou que des renseignements soient fournis au plus tard à une date précise, le distributeur de gaz ne doit pas arrêter la distribution de gaz au bien avant la fin du délai prescrit par règlement.

Same

(12) Subsections (10) and (11) apply despite the *Public Utilities Act*.

Same, different steps

(13) For the purposes of subsection (10), a prescribed consumer or a member of a prescribed class of consumers may be required to take different prescribed steps during the different prescribed periods provided for under that subsection.

Restoration of gas

(14) If a gas distributor stops distributing gas to a property in contravention of this section, the gas distributor shall, as soon as possible,

- (a) restore, without charge, the distribution of gas to the property; and
- (b) compensate any person who suffered a loss as a result of stopping the distribution of gas.

(5) Subsection 44 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (b.1) subject to subsections 42 (5) to (14), governing the conduct of a gas distributor as the conduct relates to,
 - (i) stopping the distribution of gas to a property, including the manner in which and the time within which the distribution stops or is to stop,
 - (ii) the manner, timing and form in which the notice under subsection 42 (6) is to be provided to the person, and
 - (iii) the information to be included in the notice to the person;
- (b.2) subject to the regulations, governing the manner and circumstances in which security is to be provided, including where security is to be provided or not to be provided by a gas consumer to a gas distributor and,
 - (i) the interest rate to be applied to amounts held on deposit and payable by the gas distributor to the consumer for the amounts,
 - (ii) the manner and time or times by which the amounts held on deposit may or must be paid or set-off against amounts otherwise due or payable by the consumer,
 - (iii) the circumstances in which security need not be provided or in which specific arrangements in respect of security may or must be provided by the gas distributor to the consumer, and
 - (iv) such other matters as the Board may determine in respect of security;
- (b.3) relating to any matter in respect of invoices issued in respect of gas to consumers, including meeting such requirements as may be provided for by the

Idem

(12) Les paragraphes (10) et (11) s'appliquent malgré la *Loi sur les services publics*.

Idem : mesures différentes

(13) Pour l'application du paragraphe (10), il peut être exigé d'un consommateur prescrit ou d'un consommateur appartenant à une catégorie prescrite qu'il prenne des mesures prescrites différentes au cours des différentes périodes prescrites prévues à ce paragraphe.

Rétablissement du gaz

(14) S'il arrête la distribution de gaz à un bien contrairement au présent article, le distributeur de gaz, dès que possible :

- a) d'une part, rétablit sans frais la distribution de gaz au bien;
- b) d'autre part, dédommage quiconque a subi une perte par suite de l'arrêt de la distribution de gaz.

(5) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- b.1) sous réserve des paragraphes 42 (5) à (14), régir la conduite des distributeurs de gaz dans la mesure où elle se rapporte à ce qui suit :
 - (i) l'arrêt de la distribution de gaz à un bien, notamment la manière et le délai d'arrêt,
 - (ii) la manière dont l'avis prévu au paragraphe 42 (6) est fourni ainsi que la formule à utiliser et le délai pour le fournir,
 - (iii) les renseignements que doit comprendre l'avis;
- b.2) sous réserve des règlements, régir la manière dont une sûreté doit être fournie et les circonstances dans lesquelles elle doit l'être, y compris lorsqu'elle doit ou ne doit pas être fournie par un consommateur de gaz à un distributeur de gaz, ainsi que :
 - (i) le taux d'intérêt à appliquer aux montants détenus en dépôt et payable par le distributeur de gaz au consommateur à leur sujet,
 - (ii) la manière dont les montants détenus en dépôt peuvent ou doivent être payés ou déduits des montants par ailleurs dus ou payables par le consommateur, et les délais pour le faire,
 - (iii) les circonstances dans lesquelles il n'est pas nécessaire de fournir une sûreté ou dans lesquelles des arrangements particuliers relatifs aux sûretés peuvent ou doivent être offerts au consommateur par le distributeur de gaz,
 - (iv) les autres questions relatives aux sûretés que détermine la Commission;
- b.3) traiter de toute question à l'égard des factures de gaz émises aux consommateurs, et notamment exiger qu'elles répondent aux exigences qu'elle pré-

Board or being in a form approved by the Board;

voit ou qu'elles soient rédigées selon la formule qu'elle approuve;

(c.1) relating to any matter, prescribed by regulation, in respect of gas marketers in relation to gas marketing, subject to any regulations made under this Act or under the *Energy Consumer Protection Act, 2010*;

c.1) traiter de toute question, prescrite par règlement, à l'égard des agents de commercialisation de gaz par rapport à la commercialisation de gaz, sous réserve des règlements pris en application de la présente loi ou de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*;

(6) Section 51 of the Act is repealed and the following substituted:

(6) L'article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Licence conditions and renewals

Permis : conditions et renouvellement

Licence conditions

Permis assorti de conditions

51. (1) A licence under this Part may contain such conditions as are appropriate having regard to the objectives of the Board.

51. (1) Le permis visé à la présente partie peut contenir les conditions qui sont appropriées eu égard aux objectifs de la Commission.

Licence renewals

Renouvellement du permis

(2) A licence under this Part shall be renewed at such times as may be prescribed by regulation.

(2) Le permis visé à la présente partie est renouvelé aux moments prescrits par règlement.

(7) Clause 52 (a) of the Act is amended by striking out "section 27 or 27.1" and substituting "section 27, 27.1 or 28.7".

(7) L'alinéa 52 a) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 27, 27.1 ou 28.7» à «l'article 27 ou 27.1».

(8) Section 57 of the Act is amended by adding the following clause:

(8) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(c.1) engage in unit sub-metering;

c.1) exercer des activités liées aux compteurs divisionnaires d'unité;

(9) The Act is amended by adding the following section:

(9) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Where not in compliance

Contrat inexécutable

58. A contract between a member of a prescribed class of consumers and a person who is not in compliance with section 57 may not be enforced against that consumer.

58. Est inexécutable contre un consommateur membre d'une catégorie prescrite tout contrat conclu entre celui-ci et une personne qui ne se conforme pas à l'article 57.

(10) Clause 70 (2) (d) of the Act is amended by adding the following subclause:

(10) L'alinéa 70 (2) d) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(ii.1) a distributor or suite meter provider as such conduct relates to,

(ii.1) les distributeurs ou les fournisseurs de compteurs individuels, dans la mesure où cette conduite se rapporte à ce qui suit :

(A) the disconnection of the supply of electricity to a consumer, including the manner in which and the time within which the disconnection takes place or is to take place,

(A) le fait de débrancher l'approvisionnement en électricité fourni à un consommateur, notamment la manière et le délai de débranchement,

(B) the manner, timing and form in which the notice under subsection 31 (2) of the *Electricity Act, 1998* is to be provided to the consumer, and

(B) la manière dont l'avis prévu au paragraphe 31 (2) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* doit être fourni au consommateur ainsi que la formule à utiliser et le délai pour le fournir,

(C) subject to the regulations, the manner and circumstances in which security is to be provided or not to be provided by a consumer to a distributor or suite meter provider, including,

(C) sous réserve des règlements, la manière dont une sûreté doit ou ne doit pas être fournie par un consommateur à un distributeur ou à un fournisseur de compteurs individuels ainsi que les circonstances dans lesquelles elle doit ou ne doit pas l'être, notamment :

- (1) the interest rate to be applied to amounts held on deposit and payable by the distributor or suite meter provider to the consumer for the amounts,
- (2) the manner and time or times by which the amounts held on deposit may or must be paid or set-off against amounts otherwise due or payable by the consumer,
- (3) the circumstances in which security need not be provided or in which specific arrangements in respect of security may or must be provided by the distributor or suite meter provider to the consumer, and
- (4) such other matters as the Board may determine in respect of security deposits,

(11) Subsection 70 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (d.1) governing conditions relating to any matter prescribed by regulation in respect of retailers of electricity in relation to the retailing of electricity, subject to any regulations made under this Act;

(12) Section 78 of the Act is amended by adding the following subsection:

Order re unit smart meter provider

(2.2) No unit smart meter provider shall charge for unit smart metering except in accordance with an order of the Board, which is not bound by the terms of any contract.

(13) Section 78 of the Act is amended by adding the following subsection:

Order re unit sub-meter provider

(2.3) No unit sub-meter provider shall charge for unit sub-metering except in accordance with an order of the Board, which is not bound by the terms of any contract.

(14) Subsection 78 (3) of the Act is amended by striking out “electricity or such other activity” and substituting “electricity, unit sub-metering or unit smart metering or such other activity”.

(15) Section 78 of the Act is amended by adding the following subsection:

Rates, unit sub-metering and unit smart-metering

(3.0.0.1) The Board shall, in accordance with rules prescribed by the regulations, make orders approving or

- (1) le taux d'intérêt à appliquer aux montants détenus en dépôt et payable à leur sujet au consommateur par le distributeur de gaz ou le fournisseur de compteurs individuels,
- (2) la manière dont les montants détenus en dépôt peuvent ou doivent être payés ou déduits des montants par ailleurs dus ou payables par le consommateur, et les délais pour le faire,
- (3) les circonstances dans lesquelles il n'est pas nécessaire de fournir une sûreté ou dans lesquelles des arrangements particuliers relatifs aux sûretés peuvent ou doivent être offerts au consommateur par le distributeur ou le fournisseur de compteurs individuels,
- (4) les autres questions relatives aux dépôts de garantie que détermine la Commission,

(11) Le paragraphe 70 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) régissent les conditions relatives à toute question prescrite par règlement à l'égard des détaillants d'électricité concernant la vente au détail d'électricité, sous réserve des règlements pris en application de la présente loi;

(12) L'article 78 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ordonnance : fournisseurs de compteurs intelligents d'unité

(2.2) Les fournisseurs de compteurs intelligents d'unité ne doivent pas exiger de frais pour les activités liées aux compteurs intelligents d'unité si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission, qui n'est liée par les conditions d'aucun contrat.

(13) L'article 78 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ordonnance : fournisseurs de compteurs divisionnaires d'unité

(2.3) Les fournisseurs de compteurs divisionnaires d'unité ne doivent pas exiger de frais pour les activités liées aux compteurs divisionnaires d'unité si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission, qui n'est liée par les conditions d'aucun contrat.

(14) Le paragraphe 78 (3) de la Loi est modifié par substitution de «d'électricité, les activités liées aux compteurs divisionnaires d'unité ou celles liées aux compteurs intelligents d'unité ou toute autre activité» à «d'électricité ou toute autre activité».

(15) L'article 78 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Tarifs : activités liées aux compteurs

(3.0.0.1) Conformément aux règles prescrites par règlement, la Commission approuve ou fixe par ordonnance

fixing separate rates for unit sub-metering and for unit smart metering,

- (a) for classes of consumers, as may be prescribed by regulation; and
- (b) for different circumstances, as may be prescribed by regulation.

(16) Clause 78 (6) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) to the transmission, distribution or retailing of electricity or unit sub-metering or unit smart metering.

(17) Subsection 78 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Order

(9) If the Board of its own motion, or upon the request of the Minister, commences a proceeding to determine whether any of the rates that the Board may approve or fix under this section are just and reasonable, the Board shall make an order under subsection (3) and the burden of establishing that the rates are just and reasonable is on the transmitter, distributor or unit sub-meter provider, as the case may be.

(18) Subsections 79.17 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Form of invoice for prescribed classes of consumers

(1) The Minister may require that invoices issued in respect of electricity to consumers who are members of a class of consumers prescribed by the regulations meet requirements to be prescribed by the regulations or be in a form approved by the Minister.

Different forms

(2) The regulations may prescribe or the Minister may approve different requirements for invoices and may prescribe or specify the circumstances in which each requirement shall apply or be used and the Minister may approve different forms of invoices and the circumstances under which the forms are to be used.

(19) Subsection 88 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (a.0.1) prescribing the time or times at which a licence is to be renewed for the purposes of subsection 51 (2);
- (a.0.2) prescribing classes of consumers for the purposes of section 58;
- (g.2) for the purposes of clause 70 (2) (d.1), prescribing matters which may be included as a licence condition in a licence of a retailer of electricity in relation to the retailing of electricity;

des tarifs distincts pour les activités liées aux compteurs divisionnaires d'unité et celles liées aux compteurs intelligents d'unité :

- a) pour les catégories de consommateurs prescrites par règlement;
- b) pour les circonstances prescrites par règlement.

(16) L'alinéa 78 (6) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) au transport, à la distribution ou à la vente au détail d'électricité ou aux activités liées aux compteurs divisionnaires d'unité ou celles liées aux compteurs intelligents d'unité.

(17) Le paragraphe 78 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance

(9) Si, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, la Commission introduit une instance pour établir si les tarifs qu'elle peut approuver ou fixer en vertu du présent article sont justes et raisonnables, elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3). Le fardeau de démontrer que les tarifs sont justes et raisonnables incombe au transporteur, au distributeur ou au fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité, selon le cas.

(18) Les paragraphes 79.17 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Formule des factures pour les catégories prescrites de consommateurs

(1) Le ministre peut exiger que les factures d'électricité émises aux consommateurs qui appartiennent à des catégories prescrites par les règlements répondent aux exigences devant être prescrites par les règlements ou soient rédigées selon la formule qu'il approuve.

Formules différentes

(2) Les règlements peuvent prescrire ou le ministre peut approuver différentes exigences à l'égard des factures et peuvent prescrire ou préciser les circonstances dans lesquelles chaque exigence doit s'appliquer ou être utilisée. Le ministre peut approuver différentes formules de factures et les circonstances dans lesquelles elles doivent être utilisées.

(19) Le paragraphe 88 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.0.1) prescrire le ou les moments où un permis doit être renouvelé pour l'application du paragraphe 51 (2);
- a.0.2) prescrire des catégories de consommateurs pour l'application de l'article 58;
- g.2) pour l'application de l'alinéa 70 (2) d.1), prescrire les questions qui peuvent être incluses comme condition d'un permis de détaillant d'électricité concernant la vente au détail d'électricité;

(g.6.0.2) for the purposes of subsection 78 (3.0.0.1), prescribing rules in relation to the fixing of just and reasonable rates for unit sub-metering that the Board must follow, prescribing classes of consumers for the purposes of clause 78 (3.0.0.1) (a) and prescribing circumstances for the purposes of clause 78 (3.0.0.1) (b);

(20) Clause 88 (1) (z.11) of the Act is repealed and the following substituted:

- (z.11) for the purposes of section 79.17, prescribing,
- (i) classes of consumers,
 - (ii) information that must or may be included on invoices issued in respect of electricity to consumers in one or more of the prescribed classes,
 - (iii) the requirements that the invoices must meet, and
 - (iv) the form of the invoice, including prescribing different requirements and forms for the purposes of that section;

(21) Part V.1 (sections 88.1 to 88.12) of the Act is repealed and the following substituted:

**PART V.1
GAS MARKETERS AND RETAILERS OF
ELECTRICITY — STANDARDS AND AUDITS**

Licences

- 88.1** (1) A licence issued under Part IV or V,
- (a) shall contain such conditions as may be prescribed by regulation; and
 - (b) may contain such other conditions provided by an order of the Board or any rule or code issued by the Board.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), a regulation may specify criteria, conditions or requirements that must or that may be included as a condition of licence in any licence issued to a gas marketer or a retailer of electricity, including criteria, conditions or requirements relating to the following:

1. The operations, management and business practices of a gas marketer or retailer of electricity, including but not limited to the conduct of employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity.
2. The activities, conduct or practices that must, may or may not be undertaken by the gas marketer or retailer of electricity, its employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity.

g.6.0.2) pour l'application du paragraphe 78 (3.0.0.1), prescrire des règles que doit suivre la Commission à l'égard de la fixation de tarifs justes et raisonnables pour les activités liées aux compteurs divisionnaires d'unité, prescrire des catégories de consommateurs pour l'application de l'alinéa 78 (3.0.0.1) a) et prescrire des circonstances pour l'application de l'alinéa 78 (3.0.0.1) b);

(20) L'alinéa 88 (1) z.11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- z.11) pour l'application de l'article 79.17, prescrire :
- (i) des catégories de consommateurs,
 - (ii) les renseignements qui doivent ou qui peuvent figurer sur les factures d'électricité émises aux consommateurs appartenant à une ou plusieurs catégories prescrites,
 - (iii) les exigences auxquelles doivent satisfaire les factures,
 - (iv) la formule de la facture, et notamment prescrire différentes exigences et formules pour l'application de cet article;

(21) La partie V.1 (articles 88.1 à 88.12) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PARTIE V.1
AGENTS DE COMMERCIALISATION DE GAZ
ET DÉTAILLANTS D'ÉLECTRICITÉ — NORMES
ET VÉRIFICATIONS**

Permis

- 88.1** (1) Le permis délivré en vertu de la partie IV ou V :
- a) est assorti des conditions prescrites par règlement;
 - b) peut être assorti des autres conditions prévues par une ordonnance que la Commission a rendue, une règle qu'elle a adoptée ou un code qu'elle a produit.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un règlement peut préciser les critères, conditions ou exigences dont doit ou peut être assorti le permis délivré à un agent de commercialisation de gaz ou à un détaillant d'électricité, notamment les critères, conditions ou exigences concernant ce qui suit :

1. L'exploitation, la gestion et les pratiques de commerce de l'agent de commercialisation de gaz ou du détaillant d'électricité, notamment la conduite de ses employés, de ses mandataires ou des tiers agissant pour son compte.
2. Les activités, la conduite ou les pratiques auxquelles doivent, peuvent ou ne doivent pas se livrer l'agent de commercialisation de gaz ou le détaillant d'électricité, ses employés, ses mandataires ou les tiers agissant pour son compte.

3. The establishment of an assurance fund within each gas marketer or retailer of electricity, including,
 - i. criteria and requirements as to the amount that the gas marketer or retailer of electricity is required to maintain in the fund or a method for determining the amount, and
 - ii. the circumstances governing how the amount is to be contributed to the fund by the gas marketer or retailer of electricity and the times at which and the circumstances under which contributions are to be made and the amount is to be maintained.
 4. Standards that are required to be met by a gas marketer or a retailer of electricity or its employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity, including standards related to,
 - i. education, training, certifications and communications,
 - ii. business practices,
 - iii. performance standards,
 - iv. background verifications and assessments as required under paragraph 7,
 - v. record keeping,
 - vi. contracting, including standards related to contracting with prescribed consumers or prescribed classes of consumers, and
 - vii. such other matters as may be prescribed by regulation.
 5. Information that is to be provided orally or in writing by a gas marketer or retailer of electricity or its employees, agents or third parties acting on its behalf to a consumer or a member of a class of consumers prescribed by regulation, the Board, the Ministry or to such other person or entity as may be prescribed by regulation and the circumstances in which the information must be provided and the time or times within which such information must be provided.
 6. Identification, including criteria or requirements related to the identification credentials or badges or other forms of identification provided to the employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity.
 7. Background verification and assessment of the employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity, including the requirement to establish a process or processes to conduct the verifications and assessments and the criteria and requirements for the time or times at which the verification and assessments must be performed.
3. La création d'une caisse d'assurance chez chaque agent de commercialisation de gaz ou détaillant d'électricité, notamment :
 - i. les critères et les exigences quant au montant que l'agent de commercialisation de gaz ou le détaillant d'électricité est tenu de conserver dans la caisse ou le mode de calcul de ce montant,
 - ii. les circonstances qui régissent la manière dont l'agent de commercialisation de gaz ou le détaillant d'électricité cotise à la caisse ainsi que les moments et les circonstances où les cotisations doivent être effectuées et le montant doit être conservé.
 4. Les normes que doivent respecter l'agent de commercialisation de gaz ou le détaillant d'électricité, ses employés, ses mandataires ou les tiers agissant pour son compte, notamment les normes concernant ce qui suit :
 - i. l'éducation, la formation, l'accréditation et les communications,
 - ii. les pratiques de commerce,
 - iii. les normes de rendement,
 - iv. les vérifications des antécédents et les évaluations exigées par la disposition 7,
 - v. la tenue de dossiers,
 - vi. les contrats, notamment les normes concernant la conclusion de contrats avec des consommateurs prescrits ou des catégories de consommateurs prescrites,
 - vii. les autres questions prescrites par règlement.
 5. Les renseignements que l'agent de commercialisation de gaz ou le détaillant d'électricité, ses employés et mandataires ou les tiers agissant pour son compte doivent fournir, oralement ou par écrit, aux consommateurs prescrits ou aux consommateurs appartenant à une catégorie prescrite, à la Commission, au ministère ou à toute autre personne ou entité prescrite, ainsi que les circonstances et les délais dans lesquels ils doivent l'être.
 6. L'identification, notamment les critères ou les exigences en matière de pièces d'identité ou d'insignes ou d'autres formes d'identification fournies aux employés et aux mandataires de l'agent de commercialisation de gaz ou du détaillant d'électricité ou aux tiers agissant pour son compte.
 7. La vérification des antécédents et l'évaluation des employés et des mandataires de l'agent de commercialisation de gaz ou du détaillant d'électricité ou des tiers agissant pour son compte, y compris l'obligation d'établir un ou plusieurs processus pour effectuer les vérifications et les évaluations ainsi que les critères et les exigences quant aux moments où elles doivent être effectuées.

8. The establishment of processes related to employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity, including the prescribing of conditions, requirements or criteria to be met by such processes, for the following activities:

- i. Business related activities, including,
 - A. licensing, including renewal, suspension and cancellation of licences,
 - B. bonding and insurance,
 - C. examination for prescribed credentials, certificates, accreditations or designations,
 - D. creation of codes of conduct, best practices and policies,
 - E. requirements in relation to independence from or permissible investment in or association with a gas marketer or retailer of electricity or another licensee, and
 - F. such other matters as may be prescribed by regulation.
- ii. The conduct of activities referred to in this section in relation to each of the employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity at such times as may be prescribed by regulation.
- iii. Ensuring that the employees, agents or third parties acting on behalf of the gas marketer or retailer of electricity adhere to the processes referred to in this section and, in particular, obtain any prescribed credentials.

9. Requirements or provisions that must be included in any arrangements or agreements relating to retailing of electricity or gas marketing in Ontario, including arrangements or agreements relating to retailing of electricity or gas marketing to consumers or to classes of consumers prescribed by regulation. Such requirements or provisions may be general or specific in nature.

Licensing employees, etc.

88.2 (1) Where a regulation made under this Act so requires, the Board shall license the following persons and the regulation may specify conditions, criteria or re-

8. L'établissement de processus se rapportant aux employés et aux mandataires de l'agent de commercialisation de gaz ou du détaillant d'électricité ou aux tiers agissant pour son compte, notamment la prescription des conditions, des exigences ou des critères auxquels ceux-ci doivent satisfaire, pour les activités suivantes :

- i. Les activités se rapportant à l'exploitation d'une entreprise, notamment :
 - A. la délivrance de permis, y compris leur renouvellement, suspension et annulation,
 - B. le cautionnement et l'assurance,
 - C. l'examen à subir pour obtenir les titres de compétence, les certificats, les accreditations ou les désignations prescrits,
 - D. l'établissement de codes de conduite, de meilleures pratiques et de politiques,
 - E. les exigences relatives à l'indépendance vis-à-vis l'agent de commercialisation de gaz, le détaillant d'électricité ou un autre titulaire de permis, ou relatives à un placement autorisé dans l'une ou l'autre de ces personnes ou à une association permise avec elles,
 - F. les autres questions prescrites par règlement.
- ii. L'exercice des activités visées au présent article aux moments prescrits par règlement, en ce qui concerne chacun des employés et des mandataires de l'agent de commercialisation de gaz ou du détaillant d'électricité ou des tiers agissant pour son compte.
- iii. Le fait de veiller à ce que les employés et mandataires de l'agent de commercialisation de gaz ou du détaillant d'électricité ou les tiers agissant pour son compte suivent les processus visés au présent article et, en particulier, à ce qu'ils obtiennent les titres de compétence prescrits.

9. Les exigences ou dispositions qui doivent figurer dans les arrangements ou ententes concernant la vente au détail d'électricité ou la commercialisation de gaz en Ontario, notamment les arrangements ou ententes concernant la vente au détail d'électricité ou la commercialisation de gaz aux consommateurs ou catégories de consommateurs prescrits par règlement, ces exigences ou dispositions pouvant avoir une portée générale ou particulière.

Délivrance de permis à des employés et autres

88.2 (1) Si un règlement d'application de la présente loi l'exige, la Commission délivre des permis aux personnes suivantes. Le règlement peut préciser les conditions,

quirements that must or may be included in a licence issued to the person:

1. Employees of a gas marketer or retailer of electricity or members of classes of such employees prescribed by regulation.
2. Employees of third parties acting on behalf of gas marketers or retailers of electricity or members of classes of such employees prescribed by regulation.

Processes, etc.

(2) For the purposes of subsection (1), any process established by the Board to license the employees referred to in that subsection shall meet the criteria or requirements prescribed by regulation.

Powers of audit

88.3 (1) The Board may appoint a person who meets the criteria as may be prescribed by regulation to audit the compliance of a gas marketer or retailer of electricity or its agents or employees with the requirements of,

- (a) any condition of a licence referred to in section 48 or 57; or
- (b) an enforceable provision.

Time for audit

(2) The Board may authorize the person appointed to audit compliance to conduct the audit at such time as the Board may require.

Audit, without notice

(3) Where the Board authorizes a person to audit the compliance of a gas marketer or retailer of electricity, the Board may do so without notice to the gas marketer or retailer of electricity.

Audit, where notice provided

(4) Despite subsection (3), where the Board does provide notice of the audit to the gas marketer or retailer of electricity, it shall do so in the manner prescribed by regulation and the notice shall include the information prescribed by regulation.

Examination of records, etc.

(5) For the purposes of subsection (1), the person appointed may do or cause to be done any one or more of the following:

1. Examining any record or copying any document or record, in any form, by any method.
2. Requiring any document or record that is required to be kept under this Act to be provided, in any form, and requiring any other document or record related to the purposes of the audit to be provided, in any form.
3. Examining documents relating to the training, education or professional credentials, certificates, accreditations or other designations of the employees,

critères ou exigences dont doit ou peut être assorti le permis :

1. Les employés d'un agent de commercialisation de gaz ou d'un détaillant d'électricité ou les membres des catégories de ces employés prescrites par règlement.
2. Les employés des tiers agissant pour le compte des agents de commercialisation de gaz ou des détaillants d'électricité ou les membres des catégories de ces employés prescrites par règlement.

Processus

(2) Pour l'application du paragraphe (1), tout processus établi par la Commission pour la délivrance de permis aux employés visés à ce paragraphe doit satisfaire aux exigences ou aux critères prescrits par règlement.

Pouvoirs de vérification

88.3 (1) La Commission peut nommer une personne qui satisfait aux critères prescrits par règlement qu'elle charge de vérifier si un agent de commercialisation de gaz ou un détaillant d'électricité ou ses mandataires ou employés se conforment aux exigences prévues :

- a) soit par une condition du permis visé à l'article 48 ou 57;
- b) soit par une disposition exécutoire.

Moment de la vérification

(2) La Commission peut autoriser la personne chargée de la vérification de conformité à l'effectuer au moment exigé par la Commission.

Vérification sans préavis

(3) La Commission peut autoriser une personne à effectuer une vérification de conformité à l'égard d'un agent de commercialisation de gaz ou d'un détaillant d'électricité sans en aviser celui-ci.

Vérification avec préavis

(4) Malgré le paragraphe (3), si elle avise l'agent de commercialisation de gaz ou le détaillant d'électricité de la vérification, la Commission le fait de la manière prescrite par règlement et l'avis comprend les renseignements prescrits par règlement.

Examen des dossiers

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la personne nommée peut faire ou faire faire ce qui suit :

1. Examiner, consigner ou copier tout document ou dossier sous quelque forme et selon quelque méthode que ce soit.
2. Exiger que tout document ou dossier qui doit être conservé en application de la présente loi soit fourni, sous quelque forme que ce soit, et que tout autre document ou dossier se rapportant aux objets de la vérification soit fourni, sous quelque forme que ce soit.
3. Examiner des documents se rapportant à la formation, à l'éducation ou aux titres de compétence, certificats, accréditations ou autres désignations

agents or third parties for the gas marketer or retailer of electricity, including determining which credentials, certificates, accreditations or other designations the employee, agent or third party has or has not received.

4. Removing from a place documents or records, in any form, that are provided under paragraph 2 for the purpose of making copies.
5. Making reasonable inquiries of any person, orally or in writing.

Regulations

88.4 The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing all matters dealt with in this Part that are required or permitted to be prescribed by regulation or that are required or permitted to be done in accordance with the regulations.

(22) Part VII of the Act is amended by adding the following section:

Board receives complaints and makes inquiries

105. The Board may,

- (a) receive complaints concerning conduct that may be in contravention of an enforceable provision whether the conduct constitutes an offence or not; and
- (b) make inquiries, gather information and attempt to mediate or resolve complaints, as appropriate, concerning any matter that comes to its attention that may be in contravention of an enforceable provision whether the matter constitutes an offence or not.

(23) Section 106 of the Act is amended by adding the following subsection:

Certificate of appointment

(2) The Board shall issue to every inspector a certificate of appointment bearing the signature of a member of the Board or a facsimile of his or her signature.

(24) Subsection 107 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 1.1 An affiliate, agent or employee of a gas marketer or retailer of electricity.
4. A person exempted from the requirements of clause 57 (a) by regulation.
5. A person exempted from the requirements of clause 57 (b) by regulation.
6. A person exempted from the requirements of section 48 by regulation.
7. An affiliate, agent or employee of a person referred to in paragraph 4.

(25) Paragraph 1 of subsection 107 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

des employés et des mandataires d'un agent de commercialisation de gaz ou d'un détaillant d'électricité ou des tiers agissant pour son compte, et notamment déterminer ceux qu'un employé, un mandataire ou un tiers possède ou ne possède pas.

4. Retirer d'un lieu les documents ou dossiers, sous quelque forme que ce soit, qui sont fournis en application de la disposition 2, afin d'en tirer des copies.
5. Présenter à qui que ce soit des demandes raisonnables de renseignements, oralement ou par écrit.

Règlements

88.4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir tout ce dont traite la présente partie qui doit ou peut être prescrit par règlement ou qui doit ou peut se faire conformément aux règlements.

(22) La partie VII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Réception des plaintes et demande de renseignements

105. La Commission peut faire ce qui suit :

- a) recevoir les plaintes relatives à une conduite qui peut contrevenir à une disposition exécutoire, qu'il y ait infraction ou non;
- b) demander et recueillir des renseignements et tenter de régler ou de résoudre des plaintes, selon ce qui est indiqué, relativement aux questions portées à son attention qui peuvent contrevenir à une disposition exécutoire, qu'il y ait infraction ou non.

(23) L'article 106 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Attestation de nomination

(2) La Commission délivre une attestation de nomination portant la signature d'un de ses membres, ou un facsimilé de celle-ci, à chaque inspecteur.

(24) Le paragraphe 107 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 1.1 Les membres du même groupe, les employés ou les mandataires d'un agent de commercialisation de gaz ou d'un détaillant d'électricité.
4. Les personnes soustraites par règlement aux exigences de l'alinéa 57 a).
5. Les personnes soustraites par règlement aux exigences de l'alinéa 57 b).
6. Les personnes soustraites par règlement aux exigences de l'article 48.
7. Les membres du même groupe, les employés ou les mandataires des personnes visées à la disposition 4.

(25) La disposition 1 du paragraphe 107 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Activities for which a licence is required under section 48 or 57.
- 1.1 The persons who are required to have a licence under section 48 or 57 and their affiliates, agents and employees.
- 1.2 Activities for which a licence is required under subsection 88.2 (1).
- 1.3 The persons who are required to have a licence under subsection 88.2 (1).

(26) Subsection 108 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Identification

(3) In conducting an inspection under this section, the inspector shall, upon request, produce his or her certificate of appointment.

(27) Subsection 108 (6) of the Act is amended by striking out “require that a copy” and substituting “make a copy of it or require that a copy”.

(28) The Act is amended by adding the following Part:

**PART VII.0.1
INVESTIGATORS AND INVESTIGATIONS**

Investigators

112.0.1 (1) The chair may appoint persons to exercise and perform the powers and duties of an investigator under this Part and Part IX.

Certificate of appointment

(2) The chair shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing the chair’s signature or a facsimile of his or her signature.

Production of certificate of appointment

(3) Every investigator who is conducting an investigation shall, upon request, produce his or her certificate of appointment.

Search warrant

112.0.2 (1) Upon application made without notice by an investigator, a justice of the peace may issue a warrant if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening an enforceable provision; and
- (b) there is,
 - (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of an enforceable provision, or
 - (ii) information or evidence relating to the contravention of an enforceable provision that may be obtained through the use of an inves-

1. Les activités à l’égard desquelles un permis est exigé en application de l’article 48 ou 57.
- 1.1 Les personnes qui sont tenues de détenir un permis en application de l’article 48 ou 57, leurs mandataires, leurs employés et les membres du même groupe qu’elles.
- 1.2 Les activités à l’égard desquelles un permis est exigé en application du paragraphe 88.2 (1).
- 1.3 Les personnes qui sont tenues de détenir un permis en application du paragraphe 88.2 (1).

(26) Le paragraphe 108 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Identification

(3) L’inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article présente, sur demande, son attestation de nomination.

(27) Le paragraphe 108 (6) de la Loi est modifié par substitution de «en faire une copie ou exiger qu’une copie lui soit remise» à «exiger qu’une copie lui soit remise».

(28) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE VII.0.1
ENQUÊTEURS ET ENQUÊTES**

Enquêteurs

112.0.1 (1) Le président peut nommer des personnes pour exercer les pouvoirs et fonctions que la présente partie et la partie IX attribuent aux enquêteurs.

Attestation de nomination

(2) Le président délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque enquêteur.

Production de l’attestation de nomination

(3) L’enquêteur qui mène une enquête présente, sur demande, son attestation de nomination.

Mandat de perquisition

112.0.2 (1) Sur demande sans préavis d’un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s’il est convaincu, sur la foi d’une dénonciation faite sous serment, qu’il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d’une part, qu’une personne a contrevenu ou contrevient à une disposition exécutoire;
- b) d’autre part :
 - (i) soit qu’une chose quelconque se rapportant à la contravention à une disposition exécutoire se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un lieu,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à une disposition exécutoire pourront être obtenus.

tigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator,

- (a) to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine and seize anything described in the warrant;
- (b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form;
- (c) to exercise any of the powers specified in subsection (10); and
- (d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on a warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge and other persons as necessary to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(6) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(7) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Use of force

(8) An investigator may call upon police officers for

nus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Sous réserve des conditions qu'il précise, le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise un enquêteur à faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou le lieu précisé dans le mandat ou y avoir accès et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;
- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (10);
- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, et toute autre personne au besoin, à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(7) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(8) L'enquêteur peut faire appel à des agents de police

assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(9) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

Assistance

(10) An investigator may, in the course of executing a warrant, require a person to produce the evidence or information described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the evidence or information described in the warrant and the person shall produce the evidence or information or provide the assistance.

Return of seized items

(11) An investigator who seizes any thing under this section or under section 112.0.3 may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

Admissibility

(12) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Seizure of thing not specified

112.0.3 An investigator who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of his or her duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of an enforceable provision.

Searches in exigent circumstances

112.0.4 (1) An investigator may exercise any of the powers described in subsection 112.0.2 (2) without a warrant if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain the warrant.

Dwelling

(2) Subsection (1) does not apply to a place or part of a place that is being used as a dwelling.

Use of force

(3) The investigator may, in executing any authority given by this section, call upon police officers for assistance and use whatever force is reasonably necessary.

Application of s. 112.0.2

(4) Subsections 112.0.2 (5), (9), (10), (11) and (12) apply with necessary modifications to a search under this section.

Witnesses

112.0.5 (1) An investigator may be called as a witness by the Board in any Board proceeding.

et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses ayant rapport à l'inspection qu'il effectue conformément au mandat.

Aide

(10) L'enquêteur peut, dans le cadre de l'exécution d'un mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans celui-ci et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

(11) L'enquêteur qui saisit quoi que ce soit en vertu du présent article ou de l'article 112.0.3 peut en faire une copie, après quoi il le rend dans un délai raisonnable.

Admissibilité

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

112.0.3 L'enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose qui est en évidence et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à une contravention à une disposition exécutoire.

Perquisitions en cas d'urgence

112.0.4 (1) Un enquêteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe 112.0.2 (2) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de sa délivrance soient réunies.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux lieux ou parties de lieux qui sont utilisés comme logements.

Recours à la force

(3) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire.

Application de l'art. 112.0.2

(4) Les paragraphes 112.0.2 (5), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

Témoins

112.0.5 (1) L'enquêteur peut être appelé à témoigner par la Commission dans les instances dont elle est saisie.

Notice

(2) No document, record or copy of one obtained by an investigator under a warrant obtained under section 112.0.2 or obtained without a warrant under the circumstances referred to in section 112.0.4 and no information obtained by an investigator under such a warrant or under the circumstances referred to in section 112.0.4 shall be introduced in evidence in a Board proceeding unless,

- (a) the Board gives the owner of the document or record or the person who provided the information notice that the investigator intends to introduce the evidence; and
- (b) the Board gives the owner of the document or record or the person who provided the information an opportunity to make representations with respect to the intended introduction of that evidence.

Same

(3) No thing seized under section 112.0.3 and no information obtained by an investigator under such a seizure shall be introduced in evidence in a Board proceeding unless,

- (a) the Board gives the owner of the thing or the person who provided the thing notice that the investigator intends to introduce the evidence; and
- (b) the Board gives the owner of the thing or the person who provided the thing an opportunity to make representations with respect to the intended introduction of that evidence.

Confidentiality

112.0.6 (1) All documents and records obtained by an investigator under this Part or Part IX are confidential and shall not be disclosed to any person other than a member of the Board or an employee of the Board except,

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act or any other Act that gives powers or duties to the Board or in any proceeding under this or any other Act that gives powers or duties to the Board;
- (b) to counsel for the Board or an employee of the Board; or
- (c) with the consent of the owner of the document or record or the person who provided the information.

Same

(2) If any document, record or information obtained by an investigator under this Part or Part IX is admitted in evidence in a proceeding under this Act or any other Act that gives powers or duties to the Board, the Board may rule on whether the document, record or information is to be kept confidential.

Avis

(2) Les documents et dossiers ou les copies d'un document ou d'un dossier qu'obtient un enquêteur aux termes d'un mandat délivré en vertu de l'article 112.0.2 ou qu'il obtient sans mandat dans les circonstances mentionnées à l'article 112.0.4 ainsi que les renseignements qu'il obtient aux termes du mandat ou dans les circonstances mentionnées à l'article 112.0.4 ne doivent pas être présentés en preuve dans les instances dont la Commission est saisie, à moins que celle-ci :

- a) d'une part, ne donne au propriétaire des documents ou dossiers ou à la personne qui a fourni les renseignements un avis de l'intention de l'enquêteur de les présenter en preuve;
- b) d'autre part, ne donne à ce propriétaire ou à cette personne l'occasion de présenter des observations à l'égard de la présentation envisagée de cette preuve.

Idem

(3) Les choses saisies en vertu de l'article 112.0.3 et les renseignements qu'un enquêteur obtient de cette façon ne doivent pas être présentés en preuve dans les instances dont la Commission est saisie, à moins que celle-ci :

- a) d'une part, ne donne au propriétaire de la chose ou à la personne qui l'a fournie un avis de l'intention de l'enquêteur de la présenter en preuve;
- b) d'autre part, ne donne à ce propriétaire ou à cette personne l'occasion de présenter des observations à l'égard de la présentation envisagée de cette preuve.

Confidentialité

112.0.6 (1) Sont confidentiels les documents et dossiers qu'obtient un enquêteur en vertu de la présente partie ou de la partie IX et nul ne doit les communiquer à qui que ce soit, si ce n'est à un membre ou à un employé de la Commission, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où cela est exigé relativement à l'application de la présente loi ou de toute autre loi qui attribue des pouvoirs ou des fonctions à la Commission ou dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou de toute autre loi qui attribue des pouvoirs ou des fonctions à cette dernière;
- b) à un avocat ou employé de la Commission;
- c) avec le consentement du propriétaire du document ou du dossier, ou de la personne qui a fourni les renseignements.

Idem

(2) Si un document, un dossier ou des renseignements qu'obtient un enquêteur en vertu de la présente partie ou de la partie IX sont admis en preuve dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'une autre loi qui confère des pouvoirs ou des fonctions à la Commission, celle-ci peut décider s'ils doivent rester confidentiels.

(29) Section 112.1 of the Act is repealed.**(30) Section 112.2 of the Act is amended by adding the following subsections:****Service of notice or order**

(3.1) Any notice or order required to be given or served by the Board under this Part or Part VII.2 is sufficiently given or served if,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by registered mail; or
- (c) sent by another manner, if the Board can prove receipt of the notice or order.

Deemed service

(3.2) Where service is made by registered mail, the service is deemed to be made on the third day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice or order until a later date.

Exception

(3.3) Despite subsection (3.1), the Board may order any other method of service.

(31) Section 112.5 of the Act is amended by adding the following subsection:**Purpose**

(1.1) The purpose of an administrative penalty is to promote compliance with the requirements established by this Act and the regulations.

(32) Subsection 112.7 (3) of the Act is repealed.**(33) Part VII.1 of the Act is amended by adding the following section:****Public record**

112.8 (1) The Board shall maintain a public record of,

- (a) assurances of voluntary compliance given under this Act;
- (b) compliance orders issued under this Act;
- (c) orders made under section 112.10;
- (d) any other prescribed document or information.

Orders

(2) The Board may by order require the payment of fees for the inspection of public records maintained under subsection (1) and may approve the amount of those fees.

Same

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made under subsection (2).

(29) L'article 112.1 de la Loi est abrogé.**(30) L'article 112.2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :****Signification de l'avis ou de l'ordonnance**

(3.1) Les avis ou ordonnances qui doivent être remis ou signifiés par la Commission en application de la présente partie ou de la partie VII.2 le sont suffisamment s'ils sont :

- a) soit remis à personne;
- b) soit envoyés par courrier recommandé;
- c) soit envoyés d'une autre manière si la Commission peut en prouver la réception.

Signification réputée faite

(3.2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, agissant de bonne foi, il n'a reçu l'avis ou l'ordonnance qu'à une date ultérieure pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Exception

(3.3) Malgré le paragraphe (3.1), la Commission peut ordonner le recours à tout autre mode de signification.

(31) L'article 112.5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Objet**

(1.1) La pénalité administrative a pour objet d'encourager l'observation des exigences établies par la présente loi et les règlements.

(32) Le paragraphe 112.7 (3) de la Loi est abrogé.**(33) La partie VII.1 de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Registre public**

112.8 (1) La Commission tient un registre public de ce qui suit :

- a) les garanties d'observation volontaire fournies en application de la présente loi;
- b) les ordonnances de conformité rendues en application de la présente loi;
- c) les ordonnances rendues en vertu de l'article 112.10;
- d) tout autre document ou renseignement prescrit.

Ordonnances

(2) La Commission peut, par ordonnance, exiger le paiement de droits pour la consultation des registres publics tenus en application du paragraphe (1) et en approuver le montant.

Idem

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux ordonnances rendues en vertu du paragraphe (2).

Form and manner of public record

(4) The public record maintained under subsection (1) shall be maintained by the Board in such form or manner as may be prescribed by regulation.

(34) The Act is amended by adding the following Part:

**PART VII.2
COMPLIANCE RE PART II OF THE ENERGY
CONSUMER PROTECTION ACT, 2010**

Application

112.9 (1) This Part applies in respect of enforceable provisions referred to in clause (b) of the definition of “enforceable provision” in section 3.

Same

(2) This Part applies in addition to Part VII.1.

Definitions

(3) For the purposes of this Part,

“consumer” has the same meaning as in Part II of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*; (“consommateur”)

“supplier” has the same meaning as in Part II of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*. (“fournisseur”)

Freeze order

112.10 (1) If the conditions in subsection (2) are met, the Board may make an application to the Superior Court of Justice for,

- (a) an order requiring any person having on deposit or controlling any assets or trust funds of a supplier or former supplier to hold those funds or assets;
- (b) an order requiring a supplier or former supplier to refrain from withdrawing any asset or trust fund from a person having them on deposit or controlling them; or
- (c) an order requiring a supplier or former supplier to hold any asset or trust fund of an energy consumer or other person in trust for the person entitled to it.

Conditions

(2) The Board may make an application under subsection (1) if it believes that it is advisable for the protection of consumers and,

- (a) a search warrant has been issued under this Act;
- (b) an order has been made under section 112.3 or 112.11; or
- (c) there has been an assurance of voluntary compliance under section 112.7 or 112.12.

Forme et manière de tenir le registre

(4) Le registre public visé au paragraphe (1) est tenu par la Commission sous la forme ou de la manière qui est prescrite par règlement.

(34) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE VII.2
OBSERVATION : PARTIE II DE LA LOI DE 2010
SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS
D'ÉNERGIE**

Champ d'application

112.9 (1) La présente partie s'applique relativement aux dispositions exécutoires mentionnées à l'alinéa b) de la définition de «disposition exécutoire» à l'article 3.

Idem

(2) La présente partie s'applique en plus de la partie VII.1.

Définitions

(3) Pour l'application de la présente partie :

«consommateur» S'entend au sens de la partie II de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*. («consumer»)

«fournisseur» S'entend au sens de la partie II de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*. («supplier»)

Ordonnance de blocage

112.10 (1) Si les conditions énoncées au paragraphe (2) sont réunies, la Commission peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice :

- a) une ordonnance exigeant que la personne qui est le dépositaire ou qui a le contrôle de fonds en fiducie ou de biens d'un fournisseur ou d'un ancien fournisseur les retiennent;
- b) une ordonnance exigeant qu'un fournisseur ou un ancien fournisseur s'abstienne de retirer des fonds en fiducie ou des biens des mains de la personne qui en est le dépositaire ou qui en a le contrôle;
- c) une ordonnance exigeant qu'un fournisseur ou un ancien fournisseur détienne en fiducie pour la personne qui y a droit les fonds en fiducie ou les biens d'un consommateur d'énergie ou d'une autre personne.

Conditions

(2) La Commission peut présenter une requête en vertu du paragraphe (1) si elle l'estime souhaitable pour la protection des consommateurs d'énergie et :

- a) soit qu'un mandat de perquisition a été décerné en vertu de la présente loi;
- b) soit qu'une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 112.3 ou 112.11;
- c) soit qu'une garantie d'observation volontaire a été fournie en application de l'article 112.7 ou 112.12.

Person engaged in unfair practice

(3) Subsections (1) and (2) apply with necessary modifications to any person, whether or not the person is or was a supplier, if the person has engaged or is engaging in unfair practices under the *Energy Consumer Protection Act, 2010*.

Limitation

(4) In the case of a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada), a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* or a loan or trust corporation, the order under subsection (1) applies only to the offices and branches named in the order.

Release of assets

(5) The court may consent to the release of any particular asset or trust fund from the order or may wholly revoke the order.

Exception

(6) Subsection (1) does not apply if, prior to the Board obtaining an order under that subsection, the person files with the Board, in such manner and amount as the Board determines,

- (a) a personal bond accompanied by collateral security;
- (b) a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance;
- (c) a bond of a guarantor accompanied by collateral security; or
- (d) another form of security prescribed by regulation.

Application to court

(7) An application may be made to the Superior Court of Justice for a determination in respect of the disposition of an asset or trust fund,

- (a) by a person in receipt of an order under subsection (1), if that person is in doubt as to whether the order applies to the asset or trust fund; or
- (b) by a person who claims an interest in the asset or trust fund subject to the order.

Notice

(8) If an order is made under this section, the Board may register in the appropriate land registry office a notice that an order under subsection (1) has been issued and that the order may affect land belonging to the person referred to in the notice and the notice has the same effect as the registration of a certificate of pending litigation except that the Board may in writing revoke or modify the notice.

Personne qui se livre à une pratique déloyale

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à quiconque, notamment un fournisseur ou un ancien fournisseur, s'est livré ou se livre à des pratiques déloyales au sens de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*.

Restriction

(4) Dans le cas d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada), d'une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions* ou d'une société de prêt ou de fiducie, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique qu'aux bureaux et succursales qui y sont précisés.

Soustraction de biens

(5) Le tribunal peut consentir à soustraire un fonds en fiducie ou un bien particulier à l'application de l'ordonnance ou la révoquer en totalité.

Exception

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, avant que la Commission n'obtienne une ordonnance en vertu de ce paragraphe, la personne dépose auprès de la Commission, de la manière et selon le montant que cette dernière détermine :

- a) soit un cautionnement personnel accompagné d'une garantie accessoire;
- b) soit le cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements;
- c) soit le cautionnement d'un garant accompagné d'une garantie accessoire;
- d) soit l'autre forme de sûreté prescrite par règlement.

Présentation d'une requête au tribunal

(7) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut présenter une requête à la Cour supérieure de justice pour qu'il soit statué sur la disposition d'un fonds en fiducie ou d'un bien :

- a) quiconque a reçu une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), s'il a un doute quant à son application au fonds en fiducie ou au bien;
- b) quiconque revendique un intérêt sur le fonds en fiducie ou le bien visé par l'ordonnance.

Avis

(8) S'il est rendu une ordonnance en vertu du présent article, la Commission peut enregistrer au bureau d'enregistrement immobilier compétent un avis indiquant qu'une ordonnance visée au paragraphe (1) a été délivrée et qu'elle peut toucher des biens-fonds de la personne mentionnée dans l'avis. L'avis a le même effet que l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance, sauf que la Commission peut le révoquer ou le modifier par écrit.

Cancellation or discharge application

(9) A person in respect of whom an order has been made under subsection (1) or any person having an interest in land in respect of which a notice is registered under subsection (8) may apply to the Superior Court of Justice for cancellation in whole or in part of the order or for discharge in whole or in part of the registration.

Disposition by court

(10) The Superior Court of Justice shall dispose of the application after a hearing and may cancel the order or discharge the registration in whole or in part, if the court finds,

- (a) that the order or registration is not required in whole or in part for the protection of consumers or of other persons having an interest in the land; or
- (b) that the interests of other persons are unduly prejudiced by the order or registration.

Court application

(11) If the court has made an order under subsection (1) or the Board has registered a notice under subsection (8), the Board may apply to the court for directions or an order relating to the disposition of assets, trust funds or land affected by the order or notice.

Notice not required

(12) An application by the Board under this section may be made without notice to any other person.

Order for immediate compliance

112.11 (1) Without limiting the generality of section 112.3, the Board may make an order requiring immediate compliance with an enforceable provision and, subject to subsection (2), such an order takes effect immediately.

Notice of order

(2) If the Board makes an order for immediate compliance, it shall serve on the person named in the order a notice that includes,

- (a) the order;
- (b) the written reasons for making the order; and
- (c) a statement that the person is entitled to a hearing by the Board if the person mails or delivers to the Board, within 15 days after the notice is served, notice in writing requiring a hearing.

Hearing

(3) When a person named in the order requires a hearing in accordance with the notice under subsection (2), the Board shall hold the hearing and may confirm or set aside the order or make such other order as the Board considers proper to give effect to the purposes of Part II of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*.

Requête en annulation ou en radiation

(9) La personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), ou le titulaire d'un intérêt sur un bien-fonds à l'égard duquel un avis est enregistré en vertu du paragraphe (8), peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice l'annulation de tout ou partie de l'ordonnance ou la radiation de tout ou partie de l'enregistrement.

Décision du tribunal

(10) La Cour supérieure de justice doit décider de la requête après la tenue d'une audience et peut annuler l'ordonnance ou radier l'enregistrement, en totalité ou en partie, si elle conclut :

- a) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement n'est pas en totalité ou en partie nécessaire pour protéger les consommateurs ou les autres titulaires d'intérêts sur le bien-fonds;
- b) soit que l'ordonnance ou l'enregistrement porte indûment atteinte aux intérêts d'autres personnes.

Présentation d'une requête au tribunal

(11) Si la Cour supérieure de justice a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou que la Commission a enregistré un avis en vertu du paragraphe (8), cette dernière peut demander à la Cour de donner des directives ou de rendre une ordonnance quant à la disposition des fonds en fiducie, des biens ou des biens-fonds visés par l'ordonnance ou l'avis.

Avis non exigé

(12) La Commission peut présenter une requête en vertu du présent article sans en aviser qui que ce soit.

Ordonnance d'observation immédiate

112.11 (1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 112.3, la Commission peut, par ordonnance, exiger l'observation immédiate d'une disposition exécutoire. Sous réserve du paragraphe (2), l'ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Avis d'ordonnance

(2) Si la Commission prend une ordonnance d'observation immédiate, elle signifie à la personne qui y est désignée un avis qui comprend :

- a) l'ordonnance;
- b) les motifs écrits de l'ordonnance;
- c) une déclaration portant que la personne a droit à une audience devant la Commission, à la condition de poster ou de remettre une demande écrite d'audience à la Commission dans les 15 jours de la signification de l'avis.

Audience

(3) Si une personne désignée dans l'ordonnance demande une audience conformément à l'avis prévu au paragraphe (2), la Commission doit la tenir et peut confirmer ou annuler l'ordonnance ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime propre à la réalisation de l'objet de la partie II de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*.

Expiration of order

- (4) If a hearing by the Board is required,
- (a) the order expires 15 days after the written request for a hearing is received by the Board; or
 - (b) the Board may extend the time of expiration until the hearing is concluded, if a hearing is commenced within the 15-day period referred to in clause (a).

Same

(5) Despite subsection (4), if it is satisfied that the conduct of the person named in the order has delayed the commencement of the hearing, the Board may extend the time of the expiration for the order,

- (a) until the hearing commences; and
- (b) once the hearing commences, until the hearing is concluded.

Parties

(6) The person who has required the hearing and such other persons as the Board may specify are parties to proceedings before the Board under this section.

Voluntary compliance

112.12 (1) Without limiting the generality of section 112.7, a person may give the Board a written assurance of voluntary compliance,

- (a) to publicize the assurance or the actions being undertaken as a result of the assurance;
- (b) to pay any cost incurred in investigating the person's activities, any legal costs incurred in relation to the person's activities and any cost associated with the assurances;
- (c) to take any such action as the Board considers appropriate in the circumstances.

Security for any assurance of voluntary compliance

(2) The Board may require any person who is giving an assurance of voluntary compliance to provide, in such manner and amount as the Board determines, security in the form of,

- (a) a personal bond accompanied by collateral security;
- (b) a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance;
- (c) a bond of a guarantor accompanied by collateral security; or
- (d) another form of security prescribed by regulation.

Expiration de l'ordonnance

- (4) Si une audience devant la Commission est demandée :
- a) l'ordonnance expire 15 jours après la réception de la demande écrite d'audience par la Commission;
 - b) la Commission peut proroger l'expiration jusqu'à la conclusion de l'audience, si elle débute dans le délai de 15 jours visé à l'alinéa a).

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), si elle est convaincue que la conduite de la personne désignée dans l'ordonnance a retardé le début de l'audience, la Commission peut proroger la date d'expiration de l'ordonnance :

- a) jusqu'au début de l'audience;
- b) une fois l'audience commencée, jusqu'à sa conclusion.

Parties

(6) La personne qui a demandé l'audience ainsi que les autres personnes que précise la Commission sont parties à l'instance introduite devant elle en vertu du présent article.

Observation volontaire

112.12 (1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 112.7, une personne peut fournir à la Commission une garantie écrite d'observation volontaire en vertu de laquelle elle s'engage à, selon le cas :

- a) annoncer la garantie ou les mesures prises à la suite de celle-ci;
- b) payer les frais engagés pour enquêter sur ses activités, les frais de justice engagés relativement à ces activités et les frais liés aux garanties;
- c) prendre les mesures que la Commission estime indiquées dans les circonstances.

Sûreté exigée

(2) La Commission peut exiger que la personne qui fournit une garantie d'observation volontaire fournisse, de la manière et selon le montant qu'elle détermine, une sûreté sous forme :

- a) soit d'un cautionnement personnel accompagné d'une sûreté accessoire;
- b) soit du cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements;
- c) soit du cautionnement d'un garant accompagné d'une sûreté accessoire;
- d) soit d'une autre forme de sûreté prescrite par règlement.

Release of security

(3) The bond and any collateral security required under subsection (2) shall not be released until the Board is satisfied that the person has fulfilled the assurance.

(35) Section 122 of the Act is repealed and the following substituted:

Provincial offences officers

122. Despite subsection 1 (3) of the *Provincial Offences Act*, the Board's management committee may, for the purposes of that Act, designate in writing any person or class of persons as a provincial offences officer, but the designation only applies in respect of offences under this Act.

(36) Section 125 of the Act is amended by striking out "under section 122" and substituting "under section 122 or an investigator appointed under subsection 112.0.1 (1)".

(37) The Act is amended by adding the following section:

Duties of directors and officers of a corporation

125.2 Where a retailer of electricity or gas marketer is a corporation, every director and officer of the corporation shall,

- (a) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances; and
- (b) take such measures as necessary to ensure that the corporation complies with all requirements under this Act and the *Energy Consumer Protection Act, 2010*.

(38) Subsection 126 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (c.2), by adding "or" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (e) contravenes the *Energy Consumer Protection Act, 2010* or the regulations made under it.

(39) Subsection 126 (5) of the Act is amended by adding at the beginning "Subject to subsection (6)".

(40) Section 126 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, retailers of electricity and gas marketers

(6) Despite subsection (5), no proceeding under this section shall be commenced against the following persons more than two years after the facts upon which the proceeding is based first came to the knowledge of the Board:

1. A retailer of electricity or a gas marketer.

Libération de la sûreté

(3) Le cautionnement et la sûreté accessoire exigés en application du paragraphe (2) ne doivent pas être libérés tant que la Commission n'est pas convaincue que la personne a respecté la garantie.

(35) L'article 122 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agents des infractions provinciales

122. Malgré le paragraphe 1 (3) de la *Loi sur les infractions provinciales*, le comité de gestion de la Commission peut, pour l'application de cette loi, désigner par écrit une personne ou un membre d'une catégorie de personnes comme agent des infractions provinciales, mais la désignation ne s'applique qu'à l'égard des infractions prévues par la présente loi.

(36) L'article 125 de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l'article 122 ou un enquêteur nommé en vertu du paragraphe 112.0.1 (1)» à «en vertu de l'article 122».

(37) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligations des administrateurs et dirigeants d'une personne morale

125.2 Chaque administrateur et chaque dirigeant d'un détaillant d'électricité ou d'un agent de commercialisation de gaz qui est une personne morale :

- a) d'une part, fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve, dans des circonstances semblables, une personne d'une prudence raisonnable;
- b) d'autre part, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que la personne morale se conforme à toutes les exigences prévues par la présente loi et la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*.

(38) Le paragraphe 126 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) contrevient à la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie* ou à ses règlements d'application.

(39) Le paragraphe 126 (5) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (6),» au début du paragraphe.

(40) L'article 126 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : détaillants d'électricité et agents de commercialisation de gaz

(6) Malgré le paragraphe (5), sont irrecevables les instances introduites en vertu du présent article contre les personnes suivantes plus de deux ans après la date à laquelle les faits sur lesquels elles se fondent sont parvenus à la connaissance de la Commission :

1. Un détaillant d'électricité ou un agent de commercialisation de gaz.

2. A director or officer of a corporation, where the person referred to in paragraph 1 is a corporation.

(41) The Act is amended by adding the following sections:

Order for compensation, restitution

126.0.1 If a person referred to in subsection 126 (6) is convicted of an offence under this Act, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person convicted to pay compensation or make restitution.

Default in payment of fines

126.0.2 (1) If a fine payable by a person referred to in subsection 126 (6) as a result of a conviction for an offence under this Act is in default for at least 60 days, the Board may disclose to a consumer reporting agency the name of the defaulter, the amount of the fine and the date the fine went into default.

Where payment made

(2) Within 10 days after the Board has notice that the fine has been paid in full, the Board shall inform the consumer reporting agency of the payment.

Liens and charges

126.0.3 (1) If a fine payable by a person referred to in subsection 126 (6) as a result of a conviction for an offence under this Act is in default for at least 60 days, the Board may by order create a lien against the property of the person who is liable to pay the fine.

Liens on personal property

- (2) If the lien created by the Board under subsection (1) relates to personal property,
- the *Personal Property Security Act*, except Part V, applies with necessary modifications to the lien, despite clause 4 (1) (a) of that Act;
 - the lien shall be deemed to be a security interest that has attached for the purposes of the *Personal Property Security Act*; and
 - the Board may perfect the security interest referred to in clause (b) for the purposes of the *Personal Property Security Act* by the registration of a financing statement under that Act.

Liens and charges on real property

(3) If the lien created by the Board under subsection (1) relates to real property, the Board may register the lien against the property of the person liable to pay the fine in the proper land registry office and, on registration, the obligation under the lien becomes a charge on the property.

2. Un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, si la personne visée à la disposition 1 est une personne morale.

(41) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Ordonnance : indemnité ou restitution

126.0.1 Le tribunal qui déclare une personne visée au paragraphe 126 (6) coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d'effectuer une restitution.

Défaut de paiement d'amende

126.0.2 (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par une personne visée au paragraphe 126 (6) par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, la Commission peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur le nom de la personne en défaut, le montant de l'amende et la date à laquelle son paiement est en défaut.

Paiement effectué

(2) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle elle a connaissance du paiement intégral de l'amende, la Commission en informe l'agence de renseignements sur le consommateur.

Privilèges et charges

126.0.3 (1) En cas de défaut de paiement, depuis au moins 60 jours, d'une amende payable par une personne visée au paragraphe 126 (6) par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, la Commission peut, par ordonnance, créer un privilège sur les biens de la personne en cause.

Privilèges sur des biens meubles

- (2) Si le privilège créé par la Commission en vertu du paragraphe (1) concerne des biens meubles :
- la *Loi sur les sûretés mobilières*, à l'exclusion de la partie V, s'applique, avec les adaptations nécessaires, au privilège, malgré l'alinéa 4 (1) a) de cette loi;
 - le privilège est réputé une sûreté qui grève les biens meubles pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
 - la Commission peut rendre la sûreté visée à l'alinéa b) opposable pour l'application de la *Loi sur les sûretés mobilières* en enregistrant un état de financement en application de cette loi.

Privilèges et charges sur des biens immeubles

(3) Si le privilège créé par la Commission en vertu du paragraphe (1) concerne un bien immeuble de la personne tenue de payer l'amende, la Commission peut l'enregistrer à l'égard du bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent et l'obligation qui découle du privilège devient une charge sur le bien au moment de son enregistrement.

Initiation of sale proceedings prohibited

(4) The Board shall not initiate sale proceedings in respect of any real property against which it has registered a lien under subsection (3).

Proceeds of sale

(5) If a lien is perfected by registration under subsection (2) or is registered against real property under subsection (3) and the related real or personal property is sold, the Board shall ensure the funds it receives as result of the sale are used to pay the fine.

Discharge of lien

(6) Within 10 days after the Board has knowledge of the payment in full of the fine, the Board shall,

- (a) discharge the registration of any financing statement registered under clause (2) (c); and
- (b) register a discharge of a charge created on registration of a lien under subsection (3).

(42) Subsection 127 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (d) prescribing consumers and classes of consumers for the purposes of subsection 42 (2.1);
- (e) prescribing the conditions or criteria that must be satisfied for the purposes of subsections 42 (2.1) and (2.2);
- (e.1) for the purposes of subsection 42 (2.2), governing security, alternative security arrangements and the conditions and criteria that must be satisfied and prescribing the requirements where a gas distributor must provide consumers or classes of consumers with specific arrangements in respect of security, including,
 - (i) prescribing the consumers or classes of consumers,
 - (ii) prescribing the type or kind of arrangements which the gas distributor must accept, the conditions and circumstances under which they must be accepted, the form of the arrangements and the circumstances where a gas distributor must forego requiring security from the consumer or member of a prescribed class of consumers, and
 - (iii) prescribing alternative security deposit arrangements;
- (e.2) prescribing consumers or classes of consumers and additional requirements which gas distributors must meet for the purposes of subsection 42 (2.3);
- (e.3) prescribing the meaning of “security” for the purposes of subsection 42 (2.4);

Interdiction : démarches visant la vente

(4) La Commission ne doit pas entreprendre de démarches visant la vente d'un bien immeuble à l'égard duquel elle a enregistré un privilège en vertu du paragraphe (3).

Produit de la vente

(5) Si un privilège est rendu opposable par enregistrement en vertu du paragraphe (2) ou enregistré à l'égard d'un bien immeuble en vertu du paragraphe (3) et que le bien qu'il vise est vendu, la Commission veille à ce que les sommes qu'elle reçoit par suite de la vente soient affectées au paiement de l'amende.

Mainlevée du privilège

(6) Dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle elle a connaissance du paiement intégral de l'amende, la Commission fait ce qui suit :

- a) elle donne mainlevée de l'enregistrement de l'état de financement enregistré en vertu de l'alinéa (2) c);
- b) elle enregistre une mainlevée de la charge créée au moment de l'enregistrement d'un privilège en application du paragraphe (3).

(42) Le paragraphe 127 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- d) prescrire des consommateurs ou des catégories de consommateurs pour l'application du paragraphe 42 (2.1);
- e) prescrire les conditions ou les critères auxquels il doit être satisfait pour l'application des paragraphes 42 (2.1) et (2.2);
- e.1) pour l'application du paragraphe 42 (2.2), régir la sûreté, les autres arrangements relatifs aux sûretés et les conditions et critères auxquels il doit être satisfait et prescrire les exigences dans les cas où le distributeur doit offrir à des consommateurs ou à des catégories de consommateurs des arrangements particuliers relatifs aux sûretés, et notamment :
 - (i) prescrire des consommateurs ou des catégories de consommateurs,
 - (ii) prescrire le type ou la sorte d'arrangements que le distributeur de gaz doit accepter, les conditions et les circonstances dans lesquelles ils doivent être acceptés, la forme des arrangements et les circonstances dans lesquelles le distributeur de gaz doit renoncer à exiger une sûreté d'un consommateur ou d'un consommateur appartenant à une catégorie prescrite de consommateurs,
 - (iii) prescrire d'autres arrangements relatifs aux dépôts de garantie;
- e.2) prescrire des consommateurs ou des catégories de consommateurs et les exigences supplémentaires auxquelles doivent satisfaire les distributeurs de gaz pour l'application du paragraphe 42 (2.3);
- e.3) prescrire le sens de «sûreté» pour l'application du paragraphe 42 (2.4);

(e.4) for the purposes of subsections 42 (5) to (14), governing all matters dealt with in those subsections that are required or permitted to be prescribed by regulation or that are required or permitted to be done in accordance with the regulations;

(g.1) for the purposes of clause 44 (1) (c.1), prescribing matters about which the Board may make a rule under section 44 in respect of gas marketers in relation to gas marketing;

(43) The following provisions of the Act are repealed:

1. Clause 127 (1) (j.1).
2. Clause 127 (1) (j.2).
3. Clause 127 (1) (j.4).
4. Clause 127 (1) (j.6).
5. Clause 127 (1) (j.7).
6. Clause 127 (1) (j.8).
7. Clause 127 (1) (j.8.1).
8. Clause 127 (1) (j.9).
9. Clause 127 (1) (j.10).

Residential Tenancies Act, 2006

39. (1) Part VIII (sections 137 and 138) of the *Residential Tenancies Act, 2006* is repealed and the following substituted:

**PART VIII
SUITE METERS AND APPORTIONMENT OF
UTILITY COSTS**

Suite meters

137. (1) In this section,

“meter” has the same meaning as in Part III of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*; (“compteur”)

“suite meter” has the same meaning as in Part III of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*; (“compteur individuel”)

“suite meter provider” has the same meaning as in Part III of the *Energy Consumer Protection Act, 2010*. (“fournisseur de compteurs individuels”)

Interruption in supply

(2) A landlord who has the obligation under a tenancy agreement to supply electricity may interrupt the supply of electricity to a rental unit when a suite meter is installed if,

- (a) the suite meter is installed by a suite meter provider;
- (b) the supply of electricity is interrupted only for the

e.4) pour l’application des paragraphes 42 (5) à (14), régir tout ce dont traitent ces paragraphes qui doit ou peut être prescrit par règlement ou qui doit ou peut se faire conformément aux règlements;

g.1) pour l’application de l’alinéa 44 (1) c.1), prescrire les questions au sujet desquelles la Commission peut adopter une règle en vertu de l’article 44 à l’égard des agents de commercialisation de gaz par rapport à la commercialisation de gaz;

(43) Les dispositions suivantes de la Loi sont abrogées :

1. L’alinéa 127 (1) j.1).
2. L’alinéa 127 (1) j.2).
3. L’alinéa 127 (1) j.4).
4. L’alinéa 127 (1) j.6).
5. L’alinéa 127 (1) j.7).
6. L’alinéa 127 (1) j.8).
7. L’alinéa 127 (1) j.8.1).
8. L’alinéa 127 (1) j.9).
9. L’alinéa 127 (1) j.10).

Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation

39. (1) La partie VIII (articles 137 et 138) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PARTIE VIII
COMPTEURS INDIVIDUELS ET RÉPARTITION
DES FRAIS DE SERVICES D’UTILITÉ PUBLIQUE**

Compteurs individuels

137. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«compteur» S’entend au sens de la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie*. («meter»)

«compteur individuel» S’entend au sens de la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie*. («suite meter»)

«fournisseur de compteurs individuels» S’entend au sens de la partie III de la *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d’énergie*. («suite meter provider»)

Interruption de l’approvisionnement

(2) Le locateur qui a l’obligation d’approvisionner un logement locatif en électricité aux termes d’une convention de location peut en interrompre l’approvisionnement pendant l’installation d’un compteur individuel si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le compteur individuel est installé par un fournisseur de compteurs individuels;
- b) l’approvisionnement en électricité est interrompu

minimum length of time necessary to install the suite meter; and

- (c) the landlord provides adequate notice to the tenant in accordance with the prescribed rules.

Termination of obligation to supply electricity

(3) Subject to subsections (4) and (5), if a meter or a suite meter is installed in respect of a rental unit, a landlord who has the obligation under a tenancy agreement to supply electricity to the rental unit may terminate that obligation by,

- (a) obtaining the written consent of the tenant in the form approved by the Board;
- (b) providing adequate notice of the termination of the obligation to the tenant in accordance with the prescribed rules; and
- (c) reducing the rent, in the prescribed circumstances and in accordance with the prescribed rules, by an amount that accounts for the cost of electricity consumption and related costs.

Information for tenants

(4) A landlord shall not terminate an obligation to supply electricity under subsection (3) unless, before obtaining the written consent of the tenant, the landlord has provided the tenant with the prescribed information.

Limitation

(5) Where the primary source of heat in the unit is generated by means of electricity, a landlord may terminate an obligation to supply electricity under subsection (3) in the prescribed circumstances, solely if the landlord meets the prescribed conditions.

Revising agreements

(6) The tenant may, within the prescribed time and in the prescribed circumstances, request that the landlord adjust the rent reduction provided under subsection (3) based on the prescribed rules and the landlord shall adjust the rent and provide a rebate based on the prescribed rules.

Information for prospective tenants

(7) Except under the prescribed circumstances, if a suite meter is installed in respect of a rental unit, the landlord shall, before entering into a tenancy agreement with a prospective tenant for the unit, provide the prospective tenant with the following information in the form approved by the Board:

1. The most recent information available to the landlord for the prescribed period from the suite meter provider concerning electricity consumption in the rental unit.
2. If the rental unit was vacant during any part of the period to which the information referred to in paragraph 1 applies, a statement of the period that the rental unit was vacant.
3. Such other information as is prescribed.

seulement pendant la période minimale qu'il faut pour installer le compteur individuel;

- c) le locateur remet un avis suffisant au locataire conformément aux règles prescrites.

Fin de l'obligation du locateur

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), si un compteur ou un compteur individuel est installé pour un logement locatif, le locateur qui a l'obligation d'approvisionner le logement locatif en électricité aux termes d'une convention de location peut mettre fin à cette obligation en faisant ce qui suit :

- a) il obtient le consentement écrit du locataire selon la formule qu'approuve la Commission;
- b) il remet un avis suffisant à cet effet au locataire conformément aux règles prescrites;
- c) il réduit le loyer, dans les circonstances prescrites et conformément aux règles prescrites, selon un montant qui tient compte du coût de la consommation d'électricité et des frais connexes.

Renseignements à l'intention des locataires

(4) Le locateur ne doit mettre fin à une obligation d'approvisionnement en électricité en vertu du paragraphe (3) que s'il a donné les renseignements prescrits au locataire avant d'obtenir son consentement écrit.

Restriction

(5) Lorsque l'électricité constitue la principale source de chauffage du logement, le locateur peut, dans les circonstances prescrites, mettre fin à une obligation d'approvisionnement en électricité en vertu du paragraphe (3), mais uniquement s'il a satisfait aux conditions prescrites.

Révision de la convention

(6) Dans le délai et les circonstances prescrits, le locataire peut demander au locateur de rajuster, conformément aux règles prescrites, la réduction de loyer accordée en application du paragraphe (3), auquel cas le locateur rajuste le loyer et offre un remboursement conformément à ces règles.

Renseignements à l'intention des locataires éventuels

(7) Sauf dans les circonstances prescrites, si un compteur individuel est installé pour un logement locatif, le locateur fournit les renseignements suivants, selon la formule qu'approuve la Commission, à tout locataire éventuel du logement avant de conclure une convention de location avec lui :

1. Les renseignements les plus récents, sur la période prescrite, concernant la consommation d'électricité du logement qui sont mis à sa disposition par le fournisseur de compteurs individuels.
2. Le cas échéant, la partie de la période visée par les renseignements mentionnés à la disposition 1 pendant laquelle le logement était libre.
3. Les renseignements prescrits.

Other circumstances where information required

(8) If a meter or a suite meter is installed in respect of a rental unit, a landlord shall, before entering into a tenancy agreement with a prospective tenant for a rental unit, provide the prospective tenant with the information required under subsection (7) or with such portion of the information required under subsection (7) as may be prescribed, in such other circumstances as are prescribed.

Electricity conservation and efficiency obligations

(9) If a suite meter is installed in respect of a rental unit and the obligation of the landlord to supply electricity has been terminated, the landlord shall, in accordance with the prescribed rules,

- (a) ensure that any appliances provided for the rental unit by the landlord satisfy the prescribed requirements relating to electricity conservation and efficiency;
- (b) ensure that other aspects of the rental unit satisfy the prescribed requirements relating to electricity conservation and efficiency; and
- (c) ensure that other prescribed requirements relating to electricity conservation and efficiency are complied with.

Same, other prescribed circumstances

(10) If a meter or a suite meter is installed in respect of a rental unit, a landlord shall comply with the electricity conservation and efficiency obligations referred to in subsection (9) in such other circumstances as are prescribed.

Tenant's application

(11) A tenant or a former tenant of a rental unit may apply to the Board in the prescribed circumstances for an order determining whether the landlord has breached an obligation under this section.

Order, general

(12) If the Board determines in an application under subsection (11) that a landlord has breached an obligation under subsection (2), (6), (7), (8), (9) or (10), the Board may do one or more of the following:

1. Order an abatement of rent.
2. Authorize a repair or replacement that has been or is to be made, or work that has been or is to be done, and order its cost to be paid by the landlord to the tenant.
3. Order the landlord to do specified repairs or replacements or other work within a specified time.
4. Order that the rent charged be reduced by a specified amount and order the appropriate rebate.
5. Make any other order that it considers appropriate.

Autres circonstances dans lesquelles les renseignements sont exigés

(8) Si un compteur ou un compteur individuel est installé pour un logement locatif, avant de conclure une convention de location d'un logement locatif avec un locataire éventuel, le locateur lui fournit les renseignements qu'exige le paragraphe (7), ou la partie prescrite des renseignements qu'exige ce paragraphe, dans les autres circonstances prescrites.

Obligations en matière d'économie et d'utilisation efficace de l'électricité

(9) Le locateur fait ce qui suit conformément aux règles prescrites si un compteur individuel est installé pour un logement locatif et qu'il a été mis fin à son obligation d'approvisionnement en électricité :

- a) il veille à ce que tout appareil ménager qu'il fournit pour le logement satisfasse aux exigences prescrites en matière d'économie et d'utilisation efficace de l'électricité;
- b) il veille à ce que d'autres aspects du logement satisfassent aux exigences prescrites en matière d'économie et d'utilisation efficace de l'électricité;
- c) il veille à ce que les autres exigences prescrites en matière d'économie et d'utilisation efficace de l'électricité soient respectées.

Idem : autres circonstances prescrites

(10) Si un compteur ou un compteur individuel est installé pour un logement locatif, le locateur se conforme aux obligations en matière d'économie et d'utilisation efficace de l'électricité mentionnées au paragraphe (9) dans les autres circonstances prescrites.

Présentation d'une requête par le locataire

(11) Le locataire ou l'ancien locataire d'un logement locatif peut demander par requête à la Commission, dans les circonstances prescrites, de rendre une ordonnance déterminant si le locateur a manqué à une obligation prévue au présent article.

Ordonnance : disposition générale

(12) Si elle détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (11), que le locateur a manqué à une obligation prévue au paragraphe (2), (6), (7), (8), (9) ou (10), la Commission peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Ordonner une diminution de loyer.
2. Autoriser les remplacements ou les travaux de réparation ou autres effectués ou à effectuer et ordonner que le locateur en rembourse les frais au locataire.
3. Ordonner au locateur d'effectuer les remplacements ou les travaux de réparation ou autres précisés dans un délai précisé.
4. Ordonner que le loyer demandé soit réduit du montant précisé et ordonner le remboursement approprié.
5. Rendre toute autre ordonnance qu'elle juge appropriée.

Order, breach of subs. (3), (4) or (5)

(13) If the Board determines in an application under subsection (11) that a landlord has breached an obligation under subsection (3), (4) or (5), the Board may, in addition to the remedies set out in subsection (12), do one or more of the following:

1. Terminate the tenancy.
2. Order that the landlord assume the obligation to supply electricity to the rental unit and set the new rent that can be charged.

Eviction with termination order

(14) If the Board makes an order terminating a tenancy under paragraph 1 of subsection (13), the Board may order that the tenant be evicted, effective not earlier than the termination date specified in the order.

Determination re capital expenditures

(15) Except under the prescribed circumstances, for the purpose of section 126, a capital expenditure is not an eligible capital expenditure if,

- (a) a meter or a suite meter was installed in respect of a residential complex before the capital expenditure was made;
- (b) the capital expenditure failed to promote the conservation of electricity or the more efficient use of electricity; and
- (c) the purpose for which the capital expenditure was made could reasonably have been achieved by making a capital expenditure that promoted the conservation of electricity or the more efficient use of electricity.

Charges, fees and security deposits

(16) Where a meter or suite meter is installed in respect of a rental unit and the tenant is responsible for the payment for the supply of electricity, sections 134 and 135 have no application to charges, fees or security deposits that are required to be paid for the supply of electricity and any amount paid for the supply of electricity shall not be considered to be an amount of consideration or a service that falls within the definition of "rent" in subsection 2 (1).

Interference with a vital service, reasonable enjoyment

(17) Where a meter or a suite meter is installed in respect of a rental unit and the tenant is responsible for the payment for the supply of electricity and a landlord, landlord's agent or a suite meter provider is attempting to enforce the rights or obligations afforded them under this section or under section 31 of the *Electricity Act, 1998*, electricity is deemed not to be a vital service within the meaning of section 21 and any interference with the supply of electricity is deemed not to be an interference with the tenant's reasonable enjoyment within the meaning of sections 22 and 235.

Ordonnance : manquement au par. (3), (4) ou (5)

(13) Si elle détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (11), que le locateur a manqué à une obligation prévue au paragraphe (3), (4) ou (5), la Commission peut, en plus de celles énoncées au paragraphe (12), prendre une des mesures suivantes ou les deux :

1. Résilier la location.
2. Ordonner au locateur de satisfaire à l'obligation d'approvisionner le logement locatif en électricité et de fixer le nouveau loyer qui peut être demandé.

Expulsion : ordonnance de résiliation

(14) Dans l'ordonnance de résiliation de la location qu'elle rend en vertu de la disposition 1 du paragraphe (13), la Commission peut ordonner que le locataire soit expulsé, à une date qui n'est pas antérieure à la date de résiliation précisée dans l'ordonnance.

Détermination : dépenses en immobilisations

(15) Sauf dans les circonstances prescrites, pour l'application de l'article 126, une dépense en immobilisations n'est pas admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un compteur ou un compteur individuel a été installé pour un ensemble d'habitation avant l'engagement de la dépense;
- b) elle n'a pas favorisé des économies d'électricité ou une utilisation plus efficace de l'électricité;
- c) le but auquel elle a été engagée aurait pu raisonnablement être réalisé en engageant une dépense en immobilisations favorisant des économies d'électricité ou une utilisation plus efficace d'électricité.

Droits, frais et dépôts de garantie

(16) Lorsqu'un compteur ou un compteur individuel est installé pour un logement locatif et que le locataire est redevable du paiement de l'approvisionnement en électricité, les articles 134 et 135 ne s'appliquent pas aux droits, frais ou dépôts de garantie exigibles à l'égard de cet approvisionnement et aucun montant payé à ce titre ne doit être considéré comme étant une contrepartie ou un service compris dans la définition de «loyer» au paragraphe 2 (1).

Entrave à un service essentiel ou à la jouissance raisonnable

(17) Lorsqu'un compteur ou un compteur individuel est installé pour un logement locatif, que le locataire est redevable du paiement de l'approvisionnement en électricité et qu'un locateur, son représentant ou un fournisseur de compteurs individuels tente de faire respecter les droits ou les obligations que lui confère le présent article ou l'article 31 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, l'électricité est réputée ne pas être un service essentiel au sens de l'article 21 et toute entrave à l'approvisionnement en électricité est réputée ne pas être une entrave à la jouissance raisonnable par le locataire au sens des articles 22 et 235.

Lease provisions void

(18) A provision in a tenancy agreement which purports to provide that a tenant has consented or will consent to the termination of the obligation of the landlord to supply electricity to the rental unit on a future date or otherwise purports to provide terms which are inconsistent with the provisions contained in this section is void.

Apportionment of utility costs

138. (1) A landlord of a building containing not more than six rental units who supplies a utility to each of the rental units in the building may, with the written consent of the tenant, charge the tenant a portion of the cost of the utility in accordance with the prescribed rules if,

- (a) the landlord provides adequate notice to the tenant in accordance with the prescribed rules; and
- (b) the rent for the rental unit is reduced in accordance with the prescribed rules.

Not a service

(2) If a landlord charges a tenant a portion of the cost of a utility in accordance with subsection (1), the utility shall not be considered a service that falls within the definition of “rent” in subsection 2 (1).

Termination of tenancy prohibited

(3) If a landlord charges a tenant a portion of the cost of a utility in accordance with subsection (1), the landlord shall not serve a notice of termination under section 59 or make an application to the Board for an order under section 69 or 87 if the notice or application is based on the tenant’s failure to pay the utility charge.

Information for prospective tenants

(4) If a landlord charges tenants a portion of the cost of a utility, the landlord shall, before entering into a tenancy agreement with a prospective tenant, provide the prospective tenant with the following information:

1. The portion of the cost of the utility that is applicable to the rental unit that would be occupied by the prospective tenant, expressed as a percentage of the total cost of the utility.
2. The total cost of the utility for the building for the prescribed period for which the landlord has information on the cost of the utility.
3. If any part of the building was vacant during any part of the period to which the information referred to in paragraph 2 applies, a statement of which part of the building was vacant and of the period that it was vacant.
4. Such other information as is prescribed.

Utility conservation and efficiency obligations

(5) If a landlord charges a tenant a portion of the cost

Nullité des dispositions du bail

(18) Est nulle toute disposition d’une convention de location qui se présente comme prévoyant que le locataire a consenti ou consentira à ce qu’il soit mis fin à l’obligation du locateur d’approvisionner le logement locatif en électricité à une date ultérieure ou comme prévoyant par ailleurs des conditions incompatibles avec les dispositions du présent article.

Répartition des frais de services d’utilité publique

138. (1) Le locateur d’un immeuble comptant au plus six logements locatifs qui fournit un service d’utilité publique à chaque logement peut demander au locataire, avec son consentement écrit, une partie des frais du service conformément aux règles prescrites si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le locateur remet un avis suffisant au locataire conformément aux règles prescrites;
- b) le loyer de chaque logement est réduit conformément aux règles prescrites.

Non-assimilation à un service

(2) Si le locateur demande à un locataire une partie des frais d’un service d’utilité publique conformément au paragraphe (1), ce service ne doit pas être considéré comme étant un service compris dans la définition de «loyer» au paragraphe 2 (1).

Interdiction de résilier la location

(3) Le locateur qui demande à un locataire une partie des frais d’un service d’utilité publique conformément au paragraphe (1) ne doit pas signifier un avis de résiliation en vertu de l’article 59 ou présenter une requête à la Commission en vue d’obtenir une ordonnance visée à l’article 69 ou 87, si l’avis ou la requête se fonde sur le fait que le locataire n’a pas payé ces frais.

Renseignements à l’intention des locataires éventuels

(4) Le locateur qui demande aux locataires une partie des frais d’un service d’utilité publique fournit les renseignements suivants à tout locataire éventuel avant de conclure une convention de location avec lui :

1. La partie des frais du service d’utilité publique, exprimée en pourcentage du total des frais du service, qui vise le logement locatif qu’occuperait ce locataire.
2. Le total des frais du service d’utilité publique de l’immeuble au cours de la période prescrite pour laquelle le locateur possède des renseignements à cet égard.
3. Le cas échéant, la partie de l’immeuble qui était libre au cours de toute partie de la période visée par les renseignements mentionnés à la disposition 2, ainsi que la période pendant laquelle elle l’était.
4. Les renseignements prescrits.

Obligations en matière d’économie et d’utilisation efficace du service d’utilité publique

(5) Le locateur qui demande à un locataire une partie

of a utility, the landlord shall, in accordance with the prescribed rules,

- (a) ensure that any appliances provided by the landlord satisfy the prescribed requirements relating to conservation and efficient use of the utility;
- (b) ensure that other aspects of the rental unit satisfy the prescribed requirements relating to conservation and efficient use of the utility; and
- (c) ensure that other prescribed requirements relating to conservation and efficient use of the utility are complied with.

Tenant's application

(6) A tenant or a former tenant of a rental unit may apply to the Board in the prescribed circumstances for an order determining whether the landlord has breached an obligation under this section.

Order, general

(7) If the Board determines in an application under subsection (6) that a landlord has breached an obligation under subsection (4) or (5), the Board may do one or more of the following:

1. Order an abatement of rent.
2. Authorize a repair or replacement that has been or is to be made, or work that has been or is to be done, and order its cost to be paid by the landlord to the tenant.
3. Order the landlord to do specified repairs or replacements or other work within a specified time.
4. Order that the rent charged be reduced by a specified amount and order the appropriate rebate.
5. Make any other order that it considers appropriate.

Order, breach of subs. (1)

(8) If the Board determines in an application under subsection (6) that a landlord has breached an obligation under subsection (1), the Board may, in addition to the remedies set out in subsection (7), do one or more of the following:

1. Terminate the tenancy.
2. Order that the landlord assume the obligation to supply the utility to the rental unit and set the new rent that can be charged.

Eviction with termination order

(9) If the Board makes an order terminating a tenancy under paragraph 1 of subsection (8), the Board may order that the tenant be evicted, effective not earlier than the termination date specified in the order.

des frais d'un service d'utilité publique fait ce qui suit conformément aux règles prescrites :

- a) il veille à ce que tout appareil ménager qu'il fournit satisfasse aux exigences prescrites en matière d'économie et d'utilisation efficace du service;
- b) il veille à ce que d'autres aspects du logement locatif satisfassent aux exigences prescrites en matière d'économie et d'utilisation efficace du service;
- c) il veille à ce qu'il soit satisfait aux autres exigences prescrites en matière d'économie et d'utilisation efficace du service.

Présentation d'une requête par le locataire

(6) Le locataire ou l'ancien locataire d'un logement locatif peut demander par requête à la Commission, dans les circonstances prescrites, de rendre une ordonnance déterminant si le locateur a manqué à une obligation prévue au présent article.

Ordonnance : disposition générale

(7) Si elle détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (6), que le locateur a manqué à une obligation prévue au paragraphe (4) ou (5), la Commission peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Ordonner une diminution de loyer.
2. Autoriser les remplacements ou les travaux de réparation ou autres effectués ou à effectuer et ordonner que le locateur en rembourse les frais au locataire.
3. Ordonner au locateur d'effectuer les remplacements ou les travaux de réparation ou autres précisés dans un délai précis.
4. Ordonner que le loyer demandé soit réduit du montant précisé et ordonner le remboursement approprié.
5. Rendre toute autre ordonnance qu'elle juge appropriée.

Ordonnance : manquement au par. (1)

(8) Si elle détermine, à la suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (6), que le locateur a manqué à une obligation prévue au paragraphe (1), la Commission peut prendre, en plus de celles énoncées au paragraphe (7), une des mesures suivantes ou les deux :

1. Résilier la location.
2. Ordonner au locateur de satisfaire à l'obligation de fournir le service d'utilité publique au logement locatif et de fixer le nouveau loyer qui peut être demandé.

Expulsion : ordonnance de résiliation

(9) Dans l'ordonnance de résiliation de la location qu'elle rend en vertu de la disposition 1 du paragraphe (8), la Commission peut ordonner que le locataire soit expulsé, à une date qui n'est pas antérieure à la date de résiliation précisée dans l'ordonnance.

Determination re capital expenditures

(10) For the purpose of section 126, a capital expenditure is not an eligible capital expenditure if,

- (a) the landlord charged tenants a portion of the cost of a utility before the capital expenditure was made;
- (b) the capital expenditure failed to promote the conservation or more efficient use of the utility; and
- (c) the purpose for which the capital expenditure was made could reasonably have been achieved by making a capital expenditure that promoted the conservation or more efficient use of the utility.

(2) Section 234 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (1.1) terminates the obligation to supply electricity without the tenant's consent in contravention of subsection 137 (3);
- (1.2) charges a tenant a portion of the cost of the utility without the consent of the tenant in contravention of subsection 138 (1);

(3) Paragraphs 43 to 54 of subsection 241 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

- 43. prescribing rules governing the provision of a notice for the purposes of clause 137 (3) (b);
- 44. prescribing the circumstances and the rules governing the reduction of rent for the purposes of clause 137 (3) (c);
- 45. prescribing the information to be provided to the tenant for the purposes of subsection 137 (4);
- 45.1 prescribing the circumstances and conditions to be met for the purposes of subsection 137 (5);
- 45.2 prescribing the time, the circumstances and the rules for the purposes of subsection 137 (6);
- 45.3 prescribing the circumstances under which a landlord is exempt from complying with subsection 137 (7);
- 45.4 prescribing a period for the purposes of paragraph 1 of subsection 137 (7);
- 46. prescribing information to be provided to a prospective tenant for the purposes of paragraph 3 of subsection 137 (7);
- 47. prescribing the portions of information to be provided and prescribing other circumstances for the purposes of subsection 137 (8);
- 48. prescribing the rules and the requirements for the purposes of clauses 137 (9) (a), (b) and (c);
- 48.1 prescribing other circumstances for the purposes of subsection 137 (10);
- 49. prescribing circumstances in which a tenant may apply to the Board under subsection 137 (11);

Détermination : dépenses en immobilisations

(10) Pour l'application de l'article 126, une dépense en immobilisations n'est pas admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le locateur a demandé aux locataires une partie des frais d'un service d'utilité publique avant l'engagement de la dépense;
- b) elle n'a pas favorisé des économies du service d'utilité publique ou son utilisation plus efficace;
- c) le but auquel elle a été engagée aurait pu raisonnablement être réalisé en engageant une dépense en immobilisations favorisant des économies du service d'utilité publique ou son utilisation plus efficace.

(2) L'article 234 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- 1.1) met fin à l'obligation d'approvisionnement en électricité sans obtenir le consentement du locataire, contrairement au paragraphe 137 (3);
- 1.2) demande à un locataire une partie des frais du service d'utilité publique sans obtenir son consentement, contrairement au paragraphe 138 (1);

(3) Les dispositions 43 à 54 du paragraphe 241 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 43. prescrire les règles régissant la remise d'un avis pour l'application de l'alinéa 137 (3) b);
- 44. prescrire les circonstances et les règles régissant la réduction du loyer pour l'application de l'alinéa 137 (3) c);
- 45. prescrire les renseignements qui doivent être fournis au locataire pour l'application du paragraphe 137 (4);
- 45.1 prescrire les circonstances et les conditions pour l'application du paragraphe 137 (5);
- 45.2 prescrire le délai, les circonstances et les règles pour l'application du paragraphe 137 (6);
- 45.3 prescrire les circonstances dans lesquelles le locateur est dispensé de se conformer au paragraphe 137 (7);
- 45.4 prescrire une période pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 137 (7);
- 46. prescrire les renseignements qui doivent être fournis à un locataire éventuel pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 137 (7);
- 47. prescrire les parties de renseignements qui doivent être fournies et prescrire les autres circonstances pour l'application du paragraphe 137 (8);
- 48. prescrire les règles et les exigences pour l'application des alinéas 137 (9) a), b) et c);
- 48.1 prescrire les autres circonstances pour l'application du paragraphe 137 (10);
- 49. prescrire les circonstances dans lesquelles un locataire peut présenter une requête à la Commission en vertu du paragraphe 137 (11);

- 49.1 prescribing the circumstances under which subsection 137 (15) would not apply;
- 50. prescribing rules governing charging tenants a portion of the cost of a utility for the purposes of subsection 138 (1);
- 51. prescribing rules governing the provision of a notice for the purposes of clause 138 (1) (a);
- 52. prescribing rules governing the reduction of rent for the purposes of clause 138 (1) (b);
- 52.1 prescribing a period for the purposes of paragraph 2 of subsection 138 (4);
- 53. prescribing information to be provided to a prospective tenant for the purposes of paragraph 4 of subsection 138 (4);
- 54. prescribing the rules and the requirements for the purposes of clauses 138 (5) (a), (b) and (c);

Commencement

40. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

41. The short title of this Act is the *Energy Consumer Protection Act, 2010*.

- 49.1 prescrire les circonstances dans lesquelles le paragraphe 137 (15) ne s'appliquerait pas;
- 50. prescrire les règles régissant la demande aux locataires d'une partie des frais d'un service d'utilité publique pour l'application du paragraphe 138 (1);
- 51. prescrire les règles régissant la remise d'un avis pour l'application de l'alinéa 138 (1) a);
- 52. prescrire les règles régissant la réduction du loyer pour l'application de l'alinéa 138 (1) b);
- 52.1 prescrire une période pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 138 (4);
- 53. prescrire les renseignements à fournir à un locataire éventuel pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 138 (4);
- 54. prescrire les règles et les exigences pour l'application des alinéas 138 (5) a), b) et c);

Entrée en vigueur

40. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

41. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie*.